Quatre-vingt-huitième année. — N° 238. Le Numéro: 35 francs. Vendredi 12 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotions (Conseil économique) (p. 9727).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 1956 concernant la suppression d'un greffe de tribunal de première instance (p. 9727).

Décret du 9 octobre 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 9727).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 9727).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 septembre 1956 portant nomination dans le corps du contrôle civil (p. 9728).

Arrêtés portant prorogation de délai pour le dépôt des déclarations de dommages de guerre subis à l'étranger (p. 9728).

Exequatur accordé à un consul (p. 9728).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 octobre 1956 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 9728).

Décret du 8 octobre 1956 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à deux associations également reconnues d'utilité publique (p. 9728).

(2 f.)

Décret du 9 octobre 1956 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste et abrogeant le titre d'existence d'un autre (p. 9728).

Décret du 9 octobre 1956 admettant un conseiller du tribunal administratif de Paris à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 9728).

Arrêtés portant titularisation et détachements:
- Administration préfectorale (p. 9728).
- Personnel du cadre des préfectures (p. 9728).
- Sûreté nationale (p. 9728).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 8 octobre 1956 portant nominations, intégrations et admissions dans les cadres (armée de terre, active et réserve) (p. 9729).

Décret du 8 octobre 1956 portant mise à la retraite d'un chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 9735).

Arrêtés des 2 et 3 octobre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9735).

Arrêté du 2 octobre 1956 portant transfert d'autorisation de programme et de crédits de payement (p. 9736).

Arrêté du 6 octobre 1956 modifiant l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et concernant le personnel technique des corps d'exécution (p. 9736).

Arrêtés et *décisions* portant inscription au tableau d'avancement, nominations, réintégrations, mises en disponibilité et en position hors cadres et rectificatif:
- Armée de terre (active) (p. 9737).
- Armée de terre (réserve) (p. 9737).
- Armée de l'air (active) (p. 9738).
- Régisseurs d'avances (p. 9738).
- Techniciens d'études et de fabrications (p. 9738).

Liste des candidats reçus au cycle « normal » 1954-1956 de préparation militaire supérieure (rectificatif et additif) (p. 9738).

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus au cycle normal, se terminant en 1956, de préparation militaire supérieure spéciale du service de santé (rectificatif) (p. 9738).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1956 (rectificatif) (p. 9739).

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1956 (rectificatif) (p. 9739).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 10 octobre 1956 relatif aux prix de certains beurres d'importation (p. 9739).

Arrêté portant création d'une commission chargée de la revision des taxes parafiscales (p. 9739).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation et détachement:

Inspection générale des finances (p. 9740).
Administration centrale des affaires économiques (p. 9740).
Caisse des dépôts et consignations (p. 9740).
Contrôleurs d'Etat (p. 9740).
Enquêtes économiques (p. 9740).
Expansion économique à l'étranger (p. 9740).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 9740).
Aviation civile et commerciale (p. 9740).
Institut géographique national (p. 9740).
Ponts et chaussées (p. 9740).
Services extérieurs de la marine marchande (p. 9740).

Industrie et commerce.

Décrets du 8 octobre 1956 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 9741).

Décrets du 8 octobre 1956 portant nomination d'un administrateur civil et d'agents supérieurs au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 9741).

Arrêté du 8 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à un emprunt (p. 9741).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de sélection des films français de court métrage (p. 9741).

Agriculture.

Décrets du 9 octobre 1956 concernant les appellations contrôlées « Bergerac », « Hermitage », « Crozes-Hermitage », « Sauternes » et « Barsac » (p. 9742).

Décret du 9 octobre 1956 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Alpes à contracter un emprunt (p. 9743).

Décret n° 56-967 modifiant le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole (rectificatif) (p. 9743).

Décret n° 56-968 modifiant, d'une part, le code rural, d'autre part, le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au fonctionnement des assurances sociales agricoles (rectificatif) (p. 9743).

Arrêté du 29 septembre 1956 portant report de crédits (dépenses sur ressources affectées) (p. 9743).

Arrêtés du 5 octobre 1956 relatifs à des régies et régisseurs d'avances (p. 9744).

Arrêtés du 8 octobre 1956 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'un inspecteur de l'apprentissage agricole et d'inspectrices de l'enseignement ménager agricole (p. 9744).

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Montpellier (p. 9745).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, affectation, réintégration, détachements, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 9745).
Eaux et forêts (p. 9745).
Travaux ruraux (p. 9746).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 21 septembre 1956 portant retrait d'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré aux statuts d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré (p. 9746).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 8 octobre 1956 portant création d'une zone de protection sur le panorama découvert de la « Promenade des Marronniers », à Uzès (Gard), classée parmi les sites (p. 9746).

Décret du 8 octobre 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 9746).

Décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 modifiant le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 relatif au jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9746).

Décret du 9 octobre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans l'emploi de maître d'éducation physique et sportive (p. 9747).

Arrêté du 14 septembre 1956 portant transformation de collèges en un collège unique (p. 9747).

Arrêté du 8 octobre 1956 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs de l'orientation professionnelle et des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle (p. 9747).

Arrêté du 8 octobre 1956 modifiant les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1951 portant création, à titre provisoire, de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement technique (p. 9748).

Arrêté portant habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux (rectificatif) (p. 9748).

Arrêté nommant un membre de la commission consultative centrale des marchés (p. 9748).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 7 septembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail des industries de fabrication mécanique du verre (p. 9748).

Arrêté du 3 octobre 1956 fixant le pourcentage de réduction pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicable aux assurés volontaires (p. 9773).

Arrêté du 3 octobre 1956 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 9773).

Arrêté portant révocation d'un administrateur d'une caisse d'allocations familiales (p. 9774).

Santé publique et population.

Arrêté modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (rectificatif) (p. 9774).

Arrêtés portant promotions, nominations et attribution de fonctions:

Administration centrale (p. 9774).
Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 9774).
Services antituberculeux (p. 9774).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotions (administration centrale et office national) (p. 9774).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nomination (p. 9774).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 10 octobre 1956 (p. 9775).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9775).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 11 octobre 1956. — Convocation de commission (p. 9776).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance du Liban (p. 9776).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (rectificatif) (p. 9776).

Situation de la Banque de France (p. 9777).

Annonces (p. 9778).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil économique.

Par arrêté du 5 octobre 1956, le tableau d'avancement des administrateurs du Conseil économique est fixé ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1956:

Administrateurs du Conseil économique de 1re classe, 3e échelon, inscrits pour la classe exceptionnelle.

1 M. Pasqualaggi. — 2 M. Beck. — 3 M. Duhen.

Par arrêté du 5 octobre 1956 et en application de l'arrêté du 5 octobre 1956, les administrateurs du Conseil économique de 1re classe, 3e échelon, dont les noms suivent sont promus administrateurs du Conseil économique de classe exceptionnelle, à compter du 8 février 1956:

M. Pasqualaggi (Gilles), compte tenu d'une ancienneté de 1 an 6 mois 5 jours acquise dans l'échelon au 6 août 1955.

M. Beck (Pierre), compte tenu d'une ancienneté de 2 ans 4 mois 14 jours acquise dans l'échelon au 6 août 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 1956 concernant la suppression d'un greffe de tribunal de première instance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816;

Vu les articles 19 et 23 de la loi du 16 juillet 1930, complétant celle du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance;

Vu le décret du 1er septembre 1955 portant suppression du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine et rattachant son ancienne circonscription judiciaire au tribunal de première instance de Dijon,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bigarnet, greffier en chef du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), versera, dans les deux mois de la publication du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 300.000 F à titre d'indemnité aux ayants droit de M. Pansé, ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 octobre 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Thau, conseiller à la cour d'appel d'Agen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 octobre 1956 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 septembre 1956:

Sont nommés, en la même qualité, par nécessité de service, à compter du 1er octobre 1956:

A la maison d'arrêt d'Hazebrouck: M. Le Quellec (Edouard), surveillant chef 2e classe, 2e échelon, à la maison d'arrêt de Gap.

A la maison d'arrêt de Gap: M. Guichard (Georges), surveillant chef 2e classe, 3e échelon, à la direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse.

Est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, à compter du 10 octobre 1956, à la maison d'arrêt de Metz: M. Laquet (Louis), surveillant chef 2e classe, 4e échelon, à la prison du Cambout, à Metz.

Est promu, à compter du 10 octobre 1956, surveillant chef 2e classe, 3e échelon, à la prison du Cambout, à Metz; M. Friquet (Georges), surveillant chef adjoint, 4e échelon, à la maison centrale de Clairvaux.

Est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, à compter du 18 octobre 1956, à la maison d'arrêt de Draguignan: M. Meozzi (Paul), surveillant chef 2e classe, 4e échelon, à la direction régionale des services pénitentiaires à Marseille.

Sont nommées, en la même qualité:

(A compter du 1er octobre 1956.)

A la maison d'arrêt d'Hazebrouck: Mme Le Quellec (Emilienne), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Gap.

A la maison d'arrêt de Gap: Mme Guichard (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Toulouse.

(A compter du 10 octobre 1956.)

A la maison d'arrêt de Metz: Mme Laquet (Henriette), surveillante de petit effectif (2e échelon) à la prison du Cambout, à Metz.

A compter du 18 octobre 1956.

A la maison d'arrêt de Draguignan: Mme Meozzi (Marguerite), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Greffiers.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Hacène Mahammed, greffier de la justice de paix de Lalla-Marnia, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Fort-National, en remplacement de M. Giacomoni, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956: page 9320, 1re colonne, au lieu de: « M. Merlin... au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1955 », lire: « M. Merlin... au 5e échelon à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 septembre 1956 portant nominations dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 27 septembre 1956, MM. Jacques (Yves), Malaud (Philippe) et Desbans (François) sont nommés contrôleurs civils de 3e classe, 1er échelon, au Maroc, à compter du 1er août 1956.

Prorogation de délai pour le dépôt des déclarations de dommages de guerre subis à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et spécialement son article 20 fixant les modalités d'indemnisation des personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger;

Vu le décret n° 55-1659 et spécialement son article 7 fixant les délais dans lesquels les déclarations de sinistres doivent être formulées,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 7 susvisé du décret n° 55-1659 est prorogé jusqu'au 1er janvier 1957 pour le dépôt des déclarations de dommages de guerre subis à l'étranger, souscrites par des Français domiciliés ou résidant à Formose, en U. R. S. S. et en Albanie.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques et financières (service des biens et intérêts privés) au ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et spécialement son article 20 fixant les modalités d'indemnisation des personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger;

Vu l'article 60 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 admettant les personnes physiques originaires des territoires cédés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie au bénéfice de l'article 20 précité;

Vu le décret n° 55-1659 et spécialement son article 7 fixant les délais dans lesquels les déclarations de sinistres doivent être formulées,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 7 susvisé du décret n° 55-1652 est prorogé de quatre mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour le dépôt des déclarations de dommages de guerre subis en Italie par des personnes physiques originaires des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, qui ont acquis la nationalité française par la loi n° 47-2326 du 13 décembre 1947.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques et financières (service des biens et intérêts privés) au ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ferdinand Dimier, en qualité de vice-consul des Pays-Bas à Tamatave.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 octobre 1956 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 8 octobre 1956, la Société des amis de l'école laïque de la Manche pour le recrutement de l'élite (fondation Fastout), dont le siège est à Saint-Sauveur-Lendelin (Manche), est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 8 octobre 1956 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à deux associations également reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 8 octobre 1956, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Œuvre de l'hospitalité de nuit, au Havre, par laquelle elle a prononcé la dissolution de cette œuvre.

Ce même décret autorise l'attribution de son actif à deux associations reconnues d'utilité publique dites Association des œuvres françaises de l'Armée du Salut, à Paris, et Union chrétienne de jeunes gens du Havre, au Havre.

Est abrogé le décret du 24 février 1898 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 9 octobre 1956 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste et abrogeant le titre d'existence d'un autre.

Par décret en date du 9 octobre 1956, l'établissement des Sœurs de la Miséricorde de Sées existant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 5, rue des Aimés, est légalement reconnu, et le décret du 7 août 1856 ayant autorisé l'établissement principal des Sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours de Clermont-Ferrand est abrogé.

Décret du 9 octobre 1956 admettant un conseiller du tribunal administratif de Paris à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 9 octobre 1956, M. Perrin (Emile), conseiller du tribunal administratif de Paris, en congé de longue durée, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 3 octobre 1956, M. Maury (Georges), sous-préfet de Mantes (3e classe), est titularisé dans son grade à compter du 6 août 1956.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Guetemme (Edmond), attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, placé en position de service détaché depuis le 1er juillet 1950, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Wattrelos (Nord), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 9 octobre 1956, M. Roger Tailleur, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, placé en position de service détaché depuis le 8 octobre 1954, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration auprès du ministère de l'éducation nationale, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 8 octobre 1955.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 8 octobre 1956, il est procédé à la régularisation du détachement de M. Andres (Lucien), secrétaire de police au service des renseignements généraux à Lyon, auprès du commissariat général pour les affaires allemandes et autrichiennes, pour la période du 1er avril 1946 au 19 janvier 1949.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Andres (Lucien), secrétaire de police, précédemment affecté à la direction générale de la sûreté nationale, est détaché dans la même position auprès du haut commissaire de France en Afrique équatoriale française, pour une période maximum de trois ans, à compter du 20 janvier 1949.

Par arrêté du 8 octobre 1956:

Le détachement de M. Andres (Lucien) auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), est porté de trois à cinq ans, à compter du 20 janvier 1949 (régularisation).

Il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de trois ans, au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Andres (Lucien), secrétaire de police, à compter du 20 janvier 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 8 octobre 1956 portant nominations (armée de terre, active).

Par décret du 8 octobre 1956, sont nommés au grade d'ingénieur de 2e classe de travaux d'armement, pour prendre rang du 1er octobre 1956:

(9e tour.) M. Le Gall (Jacques-Pierre), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(10e tour.) M. Vermesch (Claudius), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(1er tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Jouteau (Jean-Pierre), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(2e tour.) M. Durand (Claude), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(3e tour.) M. Remilleux (Jacques-Marc), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(4e tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Varennes (Georges-Paul), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(5e tour.) M. Bonnecarrère (André-Noël), technicien d'études et de fabrications à la direction régionale du Sud-Ouest de surveillance des fabrications.

(6e tour.) M. Arnault (Pierre-Lucien-Marcel), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(7e tour.) M. Donnard (Jean-Louis-Marie), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(8e tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Guet (Michel-Francis), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(9e tour.) M. Davillers (Fernand-Marius), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(10e tour.) M. Furget (Jacques-Alfred), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(1er tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Balande (Sully), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(2e tour.) M. Monteil (Pierre-Jean-Léonard), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

Décret du 8 octobre 1956 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 8 octobre 1956, sont admis dans l'armée active les officiers de réserve dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve Castaing (M.-H.), Puyo (O.), Reto (R.-E.-M.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

MM. les lieutenants de réserve: Bouquet (O.-P.-D.), Brosset (G.-J.-R.), Daphy (M.-C.-A.), Lacroix (J.-P.), Petit (P.-E.-R.), Renault (A.-P.-H.), Vignitchoux (L.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve Ternisien (J.-C.).

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

M. le lieutenant de réserve Lenoir (J.-P.-M.).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve Pitoizet (M.).

Transmissions.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve Dartevelle (C.-A.-H.).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

MM. les lieutenants de réserve Allaire (P.-P.), Deramond (A.-C.-H.), Roudet (J.-H.).

La démission de leur grade dans les réserves offerte par les officiers visés à l'article 1er est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Décret du 8 octobre 1956 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 8 octobre 1956, sont nommés à compter du 1er septembre 1956:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

MM. les aspirants de réserve:

2e CATÉGORIE

Infanterie.

Ahmin (Roland-Jean-Marie), 43e R. I.
Ami (Jean-Pierre-Gaston-René), 49e B. I.
Aranzana (Yves-Joseph-Marie), 1er R. T. A.
Arseguel (Robert), base de transit de la Rochelle.
Bagnulo (Jean-Paul-Albert), 4e R. T. T.
Baque (André-Raymond), Cl/24e B. C. P.
Bardoz (Jean-Gaston-André), 9e R. T. M.
Barnier (Jean-Baptiste-Paul-Maurice), 5e G. C. P.
Barre (Joseph-Marie), 151e R.I.M.
Bascou (André-Marius-Frédéric), 21e R. T. A.
Bataille (Bernard-Marie), 1re 1/2 B. C. A.
Baumgarth (Jean-Pierre-André), 13e R. T. A.
Bazin (Eric-Marie-Etienne), 22e B. C. A.
Becherel (Marcel-André-Pierre-Auguste), E. A. I. Saint-Maixent.
Becker (Jean-Marie-Gabriel), 13e R. T. A.
Bel (Henri-Paul-Jean), 13e R. T. A.
Belleville (Robert-Joseph-Emile), 1er R. C. P.
Bellot (Michel-Marie-Roland-Léopold), 9e B. T. M.
Berger (Henri-Alphonse), 153e R. I. M.
Berry (Jean), 99e B. I. A.
Berthe de Pommery (Bernard-Joseph-Régis), 67e B. I.
Biais (Pierre-Maurice), 22e B. C. A.
Blanc (André-Jean-Louis), 35e R. I.
Blanchon (Jacques-Francis), 7e R. T. M.
Bodart (Jean-Marie-Pierre), 35e R. I.
Boens (Michel-Maurice), 9e R.C.P.
Bohin (Gilles-Joseph-Jacques), 43e R. I.
De Bonfils Lavernelle (Henri-Marie), 3e 1/2 brigade.
Bonnet (Jean-Alphonse-Pierre), CH de Tunisie.
Boucher (Jacques-Jean-Paul), 8e R. T. T.
Bouchet (Louis-Antoine), 22e B. C. A.
Boudrand (Pierre-Michel), 51e R. I.
Bourdon (Claude-René), 2e R.T.A.
Bourrier (Paul-Félix-Marie), 20e B. C. P.
Braunschweig (Jean-Paul-Joseph), 43e R. I.
Breton (Bernard-Samuel-Félicien-Moïse), 8e R. I. M.
Brun (Louis-Philippe), 5e R.T.M.
Burgant (René-Henri-Louis), 60e R. I.
Calba (Alain-André-Jules-Emile), 9e R. T. M.
Carbonnel (Pierre-Lucas), 3e B. I. L. A.
Carrie (Jean-Germain), 21e R.T.A.
Carrier (Jean-Louis), 1er R. T. A.
Cartoux (Rémy-Félix), 22e R.T.A.
Catry (François-Henri), 1er R.T.A.
Celton (Yves-Marie-René), 51e R. I.
Celzard (Robert-Henri), 9e B.T.M.
Cevaer (Alain), 2e R. E. P.
Chabernaud (Michel), 13e R. T. A.
Chambellant (Philippe-Marie-Lucien-Bernard), 1re 1/2 B.C.A.
Chanlot (Guy-Jack-Louis), 9e R. T. M.
Chapeau (Pierre-Raymond), 5e R. I.
Chappel (Guy-Joseph-Marie), 51e R. I.
Charnallet (René-Maurice-Léopold), 21e B. C. P.
Charpiat (Raymond-Georges-Auguste), 5e R. I.
Chartrel (Pierre-Marie-Julien-Camille), 2e 1/2 B. C. P.
Cherigny (Pierre-Georges-Charles), 24e B. C. P.
Chertier (Claude-Edouard-Marie), 37e B. O.
Chevalier (Denis-Paul-Charles), 22e B. C. A.
Chevalier (Philippe-Claude-Gilbert), 7e R. T. A.
Colas (Jean-Marcel), 99e B. I. A.
Constantin (André), 22e R. T. A.
Corby (René-Jacques-Georges-Félix), 9e B. T. M.
Cordeau (René-Claude), 18e R.C.P.
Couque (Robert-Henri), 5e R. T. M.
Couty (Henri-Marcel), 4e R. T. M.
Cuvelier (Ruben-Claude), 8e B. C. P,

Darcas (Jean-Marie), 16e B. C. P.
Daret (Gilbert-Joseph), 9e R. T. M.
Dargier de Saint-Vaulry (Guy-Jacques-Marie), 9e B. T. M.
Dauchez (Philippe-Marie-Robert), 60e R. I.
Dauchy (Yves-Raymond), 43e R. I.
Debrosse (William), bataillon de Corée.
Decaudin (Jacques-André), 43e R. I.
Dedebant (Jacky-André-René), 9e R. T. M.
Defleury (Jean-Henri), CII de Tunisie.
Delaporte (Emmanuel-François-Marie), 22e B. C. A.
Delauve (Robert-Maurice-Louis), 2e bataillon de zouaves.
Delquignie (Jacques-Etienne), 4e R. T. T.
Demouge (Michel-Claude-Bernard), 13e R. T. A.
Desbeaux (Jean-Marie-Louis), 4e R. T. M.
Despont (Gilbert), 67e B. I.
Desramaut (Dominique-Marie-Gérard), 2e R. T. A.
Detroux (Claude-Jean-Marie), 2e R. T. A.
Deuquet (Michel-Robert-Roland), 1er R. I. M.
Devaux (Henri-Gaston-Georges-Rémy), 153e R. I. M.
Deveze (Jean), 1er régiment de zouaves.
Dewasnes (Pierre-Armand-César), 1er R. I. M.
Dietsch (Jean-Paul-Joseph), 3e B. I. L. A.
Douillard (Gérard-Henri-Victor), 13e R. T. A.
Dourin (Robert-André), 1er R.T.A.
Doussaint (François-Maurice), 4e R. T. T.
Doyelle (Alain-Jean), 4e R. T. M.
Dubost (Jean-Baptiste-Marcel-Joseph-Jacques), 8e B. C. P.
Dufour (Henri-Pierre), 3e bataillon de zouaves.
Duringer (Michel-Jean-Marie), 7e R. T. A.
Dutel (Pierre-Charles-Etienne), 2e 1/2 B. C. P.
Espinet (Jean-Pierre-Guillaume), 99e B. I. A.
Even (Gilbert), 9e R. T. M.
Fabre (Jean-Claude-Marie), 4e R. T. M.
Faucheux (James-Pierre-Félix), 23e R. I.
Favier (François-Louis-Charles), 16e B. C. P.
Ferrand (Gérard-René-Auguste), 2e 1/2 B. C. P.
Ferrandes (Hippolyte-Lucien-Pierre), 21e R. T. A.
Fohr (Jack-André), 110e R. I. M.
Fontenil (Roger), bataillon de Corée.
Forgeot (Robert-Louis), 31e G.C.P.
Gaffiero (Antoine), 13e R. T. A.
Gailhard (Jean-Joséph-Marie), 8e B. C. P.
Gaveriaux (Maurice-Henri-Alfred), 8e R. T. T.
Germain (Jean-Marie-André), 8e R. I. M.
Gillet (Michel-Louis-Raymond), ESO Cherchell.
Girard (Jacques-Claude), 2e 1/2 B. C. P.
Girard (Jean-Louis-Edouard), 99e B. I. A.
Girard (Marc-Henri), 110e R. I. M.
Girardot (Jean-Marie), 5e R. I.
Giraud (Jean-Michel), 8e R. T. T.
Gondel (Serge-Pierre), 26e R. I. M.
Goux (Jean-Prosper), 121e R. I.
Graillot (Jehan-Yvon-Marie), 23e R. I.
Grandbarbe (Claude-Jean-Marie), 2e B. C. P.
Greletty-Bosviel (Bernard-Louis-Marie-Henri-Pierre), 27e 1/2 B. I.
Grimm (Antoine-Francis), 5e R. I.
Guiganti (Michel-Jean-Marie), 2e R. T. M.
Guy (Michel-Jean-André-Léonard), 1er R. T. A.
Haas (Robert-Emile-Louis), 7e R. T. A.
Hantz (Claude-Serge), 13e D. B. L. E.
Hertig (Pierre-Marcel), 5e 1/2 B. I. A.
Hoffmann (André-Jean), 42e B. I.
Hurault de Gondrecourt de Ligny (Claude-Etienne-Marie-Gérard), 16e B. C. P.
Jacquot (Pierre-Henri-Louis), 22e R. T. A.
Joseph (Jaky-Jean-Marie), 46e B. I.
Jovenet (Auguste), 1er R. T. A.
Jozwiak (Edmond), 21e R. T. A.
Keller (Hubert-Louis-Baptiste), 9e R. T. M.
Labbaye (André), 2e R. T. A.
Labolle (Michel-Charles-Gilbert), 60e R. I.
Lacoste (Gérard-Henri), 3e 1/2 brigade.
Lafont (Jacques-André), 4e R. T. T.
Landaburu (Jean-Félix-Eugène), 13e R. T. A.
De Langre (Yves-Marie-Joseph), 5e 1/2e B. I. A.
Lanoiselée (Guy-Charles-Marie-Edouard), 6e B. C. P.
Lant (Claude-Roger-Gaston), bataillon de Corée.
Latimier (Louis-Albert), 13e R. T. A.
Laurent (André-Henri), 126e R. I.
Lecoq (Martin-Jean-Marie), 5e R. I.
Lefranc (Jacques-Marcel-Lucien), 21e R. T. A.
Lemoues (Claude-François), 2e R. T. A.
Lemps (Georges-Henri de), 2e R. T. A.
Le Naire (Jean-Alain-Albert), 93e R. I.
Lerch (Charles-Henri-André), 7e R. T. A.
Leygnier (Gilbert-Pierre), 5e R. I.
Lezeaud (Michel-Pierre), 2e 1/2 B. C. P.
Lorine (Jean-Joseph-Rémi-Pierre-Marie), 13e R. T. A.
Loubat (Maurice-Osmain), 2e R. T. A.
Louvard (Alain-Jean), 93e R. I.
Lys (Philippe-Marie-Léon-Joseph), 7e R. T. M.
Madrignac (René-Joseph), 7e R. T. M.
Majo (Marcel-André-Jean), 22e B. C. A.
De Malefette (Hubert-Léon-Marie-Frédéric), 51e R. I.
Mano (Jean), 22e R. T. A.
Marange (Roger-Charles-Auguste), CI/21e B. C. P.
Mareschal (Jacques-François), 1er B. C. P.
Marmouset (André-Germain), 16e B. C. P.
Massiani (Don-Joseph), 13e R. T. A.
Mathieu (Jean-Marius-Etienne), 1er R. T. A.
Maugard (Michel), 5e R. I.
Maurickx (Pierre-René-Raymond), 43e R. I.
De Maussion de Favieres (Jacques-Ghislain), 22e B. C. A.
Mazaud (Jean-Jacques-Gabriel), 1er R. T. A.
Mazzella (Nicolas-André-Joseph), 9e R. C. P.
Meersseman (René-Robert-Pierre-Cornil), 43e R. I.
Meyer (Alain-Alexandre-Emmanuel), 21e R. T. A.
Milliot (Maxime-Daniel-Raymond), 13e R. T. A.
Minerbe (Michel-Marcel-Gustave), 93e R. I.
Missler (Arsène-Joseph), 5e R. I.
Molino (Michel-André), 7e R. T. A.
Monet (Claude-Jean-Victor), 8e B. C. P.
Monte (Marcel-Maurice-Raymond), 2e bataillon de zouaves.
Mounier (Jean-Claude-Pierre), 126e R. I.
Mouragues (Jean-Claude), 22e R. T. A.
Mouries (Raymond-Fernand-Paul), 22e R. T. A.
Nabos (Jean-Raymond-Emile), 1er R. T. A.
Nicolai (Augustin-Jean-Antoine), 13e R. T. A.
Niejinsky (Louis-Maurice-Georges), 3e 1/2 brigade.
Norroy (Marc-Marie-Joseph), 7e R. T. A.
Ober (Charles-André-Wendelin), 43e R. I.
Oswald (Pierre-Yves), 152e R.I.M.
Paquin (Roland-Léon), 20e B.C.P.
Pasqualini (François-Antoine), 21e R. T. A.
Patry (Pierre-Maxime), 43e R. I.
Pelge (Marc-Louis), 21e R. T. A.
Perrot (Jean-Denis-Marie), 22e B. C. A.
Petit (Marcel-Pierre), 4e R. T. T.
Peyre (Roger-Alain-Denis), 126e R. I.
Phalip (Robert-Emmanuel), 21e R. T. A.
Pichard (Jean-François), 35e R. I.
Pichotin (Pierre-Marie-Victor), 8e B. C. P.
Piot (Georges-François-Léopold), 22e R. T. A.
Piquet (Pierre-Henri), 2e R. T. A.
Poirier (Daniel-Paul-René), 4e R. T. T.
Pons (Jean-Claude), 7e R. T. A.
Du Pontavice du Pontavice (Jean-Régis-Gérard-Marie), 3e 1/2 brigade.
Poux (Alain-Léonce), 7e R. T. A.
Prisset (Serge-Christian-Armand), 9e R. T. M.
Quilichini (Roger-Jean), 35e R. I.
Raffner (François-Marie-Auguste), 110e R. I. M.
Regnault de Bouttemont (Philippe-Jean-Gérard-Bruno), 31e G. C. P.
Reitzer (Michel-André), 7e R.T.A.
Remy (Jean-Victor-Camille), 22e R. T. A.
Renard (Daniel-Edmond), 24e B. C. P.
Rey (Jean-Marcel), 2e R. T. A.
Richon (Jacques-Eugène-Albert), 151e R. I. M.
Riudavetz (Jacques-Lucien), 1er R. T. A.
Rivet (Michel-Emile-Raymond), 5e R. I.
Rivoire (André-Pierre), 20e B. C. P.
Robert (Claude-Jean-Emile), 1er R. T. A.
Robert-Brondaz (Georges-Romain), CII de Tunisie
Roch (Jean-Michel), 3e R. T. A.
Roquecave (Michel-Pierre-Dominique), 5e R. I.
Roques (Guy-Roger), 1er R. T. A.
Rouchaud (Jean-Claude), 60e R. I.
Rousseau (Jacques-André), 2e R. T. A.
De Rovere (Aldo-Augustin), 8e R. T. T.
Rudelli (Pierre-Joseph-Louis), 2e B. C. P.
Ruffenach (Paul-Lucien), 22e R. T. A.
Saget (Jean-Gabriel-Charles-Georges), 4e 1/2 B. C. A.
Sainte-Marie (Edouard-Charles), 21e R. T. A.
Saquet (Michel-Henri), 5e R. I.
Sardin (Pierre-Henri-Marcel), 1er R. E.
Sauldubois (Bernard-Louis), CII de Tunisie.
Shalchiero (Walter-Bruno), 8e B. C. P.
Setruk (Joseph-Eléazar), 3e B. I. L. A.
Sialelli (Antoine-Jérôme), bataillon de Corée.
Siodos (Stanislas), 67e B. I.
Slosse (Rémi-Joseph), 20e B. C. P.
Soulas (Bernard-Marie), CI/ne 4.
Tavernier (Jean-Marie-Rémy), 51e R. I.
Thevenet (Roger-Jean-Baptiste-Robert), 1er B. C. P.
Thomas (Claude-Armand-Frédéric), 2e R. T. A.
Thomas (Jacques-Albert), 9e R. T. M.
Tkaczyk (Konrad), 1er R. T. A.
Touchet (Paul-Jean-Marie), 7e R. T. M.
Tourrette (Gilbert-Emile-Stephan), 3e B. I. L. A.
Treille (Gérard-Simon-Louis-Marie), 20e B. C. P.
Tresse (Raymond-Gaston-Marie), bataillon de Corée.
Trieulet (Jacques), 13e R. T. A.
Uhlrich (Pierre-Louis-Jean), 8e B. C. P.
Vache (Pierre-Paul-Emile), 1er R. E. P.
Valdelievre (Hubert-Alfred-Marie), 22e R. T. A.
Valleix (André-Paul-Eugène), 43e R. I.
Vasseur (Louis-Anicet), 7e R. T. A.
Vaucorbeil (Guy-Marie-Edme de), 1er R. I. M.
Venner (Richard-Louis), 22e R. T. A.
Veyre de Soras (Cyrille-Marie-Jean), 1er 1/2 B. C. A.
Viollet (Philippe-Marie-Louis), 99e B. I. A.
Viriot (Claude-Robert), 2e B. C. P.
Voogd (Nicolaas-Maertens de), 93e R. I.
Yvernault (Camille-Roland-Marc), 22e B. C. A.

Arme blindée et cavalerie.

Alby (Christian-Louis), 3e régiment de cuirassiers.
Alex (Denis-Just), 6e régiment de dragons.
Arnold (Alain-Lucien), 1er régiment de spahis algériens.
Aubert (Jean-Charles-Marie), 2e régiment de dragons.
Aubry (Philippe-Henri-Jean), fourrier, 13e régiment de dragons.
Aupépin de Lamothe-Dreuzy (François-Marie), école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie.
Barbier (Jean-Claude-Georges-Pierre), 2e régiment de spahis marocains.
Barbier du Mans de Chalais (Jacques-François-Régis-Nicolas-Marie), 3e régiment de hussards.
Baysset (Henri-Louis), 8e régiment de chasseurs d'Afrique.
Bellet (Jean), 5e régiment de chasseurs d'Afrique.
Benoist (Jacques-Gabriel-Léon), 501e régiment de chars de combat.
Bene (Robert-Pierre-Frédéric), 8e régiment de chasseurs d'Afrique.
Bertrand (Michel-Jean-Charles), 8e régiment de spahis marocains.
Bizjak (Zino-Albert), 6e régiment de cuirassiers.
Blaison (Jean-Marie), 1er régiment de dragons.
Blanchet (Jean-Paul-Alexandre-Emile-Marie-Sabin), 30e régiment de dragons.
Blondel (Gérard-Louis-Max), 9e groupe d'escadron de spahis algériens.
Boisselot (Pierre-Marie-Jean), 16e régiment de dragons.
Bousquet (Pierre-Jean), groupement saharien du Sud tunisien.
Bouteiller (Christian-Jean-Marie), 21e bataillon de dragons à pied.
Bouteville (Claude-Roland-Jean), 29e régiment de dragons.
Bouvard (Hubert-Marie-Lucien-André), 8e régiment de hussards.
Breche (Jean-Pierre), 4e régiment de dragons.
Buix (René-André), 5e régiment de hussards.
Burgée (Henri-Louis), 2e régiment de dragons.
Carrillo (Georges-Michel), 4e régiment de chasseurs d'Afrique.
Chamley (Bertrand-Georges-Michel), 12e régiment, 12e régiment de dragons.
Charlemagne (Henri-Marie-Edouard-Yves-Jacques), 21e régiment de dragons
Charles (Jacques), 13e régiment de dragons.
Chaussat (Jean-Louis), 1er régiment de dragons.
Chiapetti (Jacques-Antoine-Simon), 6e régiment de dragons.
Clero (Claude-Pierre-Gabriel-Ange), 12e régiment de dragons.
Collignon (Jean-Claude-René), 8e régiment de dragons.
Cottin (Philippe-Marie-Jean), 8e cuirassiers.
De Courcy (Paul-Pierre-Arthur), 2e régiment de spahis marocains.
Cortot (Jean-Georges-Adolphe), 25e bataillon de dragons à pied.
Cravero (Marcel-Henri), C. I. A. B. C. d'Hussein-Dey.
Dagneaux (Pierre-Marcel), 8e régiment de hussards.
Dalsace (Jean-Pierre-Louis-Marcel), 4e régiment de dragons.
Debroise (Gérard-Marie-Xavier), 20e régiment de dragons.
Delprat (Jean-Pierre-Paul), 8e régiment de dragons.
Depay (Roger-Claudius), 11e régiment de cuirassiers.
Descourtieux (Henri-Jacques-René-Marie), 29e régiment de dragons.
Didierlaurent (Charles-Henri), 4e régiment de dragons.
Docher (Henry), 5e régiment de hussards.
Domange (Marc-Arnold-Emile), C. T. E. B., Mailly.
Duault (Maurice-Pierre-Marie), 29e régiment de dragons.
Einsargueix (Pierre-Antoine-Gaston), 12e régiment de chasseurs d'Afrique.
Farenc (Roland-André-François), 5e régiment de hussards.
Favart (André-Joseph-René), 5e régiment de cuirassiers.
Feugère des Forts (Philippe-Roger-Emmanuel-Marie-Paul), 20e régiment de dragons.
Ganiois (Paul-Camille), 12e régiment de chasseurs d'Afrique.
Garnier de Labareyre (Jean-Georges-Eugène), 3e régiment de chasseurs d'Afrique.
Genin (Yves-Pierre), 4e régiment de spahis marocains.
Gery (Charles-Michel-Marie), 9e régiment de chasseurs d'Afrique.
Gireaudeau (Pierre-Lucien), centre de sélection n° 2.
Goullioud (Tristan-Daniel-Paul-Marie), 2e régiment de hussards.
Govin (Jean-Claude-René), 29e régiment de Dragons.
Grandineau (Michel-Marie-Simon-Pierre), 6e régiment de dragons.
Grene (Claude-Yves-Gonzague-Marie), 2e régiment de spahis marocains.
Guillaume (Jean-Marie), C. I. D. B.
Guillon (Lucien-Marcel), 501e régiment de chars de combat.
Hecquet (Philippe-Henri-Léon-François-Georges), E. M. de la 5e brigade de cavalerie.
Honhon (Pierre-Maurice-Joseph), 4e régiment de spahis marocains.
Hennicaux (Jacques-Léon-Louis), 6e régiment de chasseurs d'Afrique.
Jardel (Jacques-André-Léon), 5e régiment de dragons.
Jeannin (Hubert-René-Marie-Gérard), 18e régiment de dragons.
Jussiaux (Michel-Roger-Marie), 5e régiment de spahis algériens.
Lagroy de Croutte de Saint-Martin (Jean-Marie), 9e groupe d'escadron de spahis algériens.
Laloux (Jacques-André-Marie-Joseph), 12e régiment de cuirassiers.
Langlois Meurinne (Guy-Henri-Emmanuel), 4e régiment de spahis tunisiens.
Larcher (Jacques-Claude-Marie), 3e régiment de cuirassiers.
Lasnier de Lavalette (Bernard-Marie-Antoinette), 2e régiment de dragons.
Laurent (Georges-Pierre-Marie), 30e régiment de dragons.
De Lavenne de la Montoise (Denys-Yves-Norbert), 3e régiment de spahis algériens.
Leca (Pierre-Jean-André-Fernand), 9e régiment de chasseurs d'Afrique.
Leprince (Michel-Roger-Jean), 12e régiment de dragons.
Leroy (Pierre-Henri-Robert), 5e régiment de hussards.
Letouze (Jean-Marie-Albert-François), 1er régiment de dragons.
De Leusse (Guy-Maurice-Thimoléon), 26e bataillon de dragons à pied.
Liconnet (Gérard Jean-Yves), 11e régiment de chasseurs.
De Maupeou d'Ableiges (Xavier-Gilles-Marie-Joseph), 4e régiment de spahis tunisiens.
Meunier (Claude-Pierre-Marie), 3e régiment de spahis marocains.
Michel (Laurent), école d'application de l'arme blindée et cavalerie.
Montoy (Gilbert), 3e régiment de cuirassiers.
Morio (Pierre-Stanislas), C. I. A. B. C. d'Hussein-Dey.
Olivier (Alain-Marcel), 16e régiment de dragons.
Onfroy (Philippe-Paul-Albert), 6e régiment de cuirassiers.
Pascalie (Jean-Pierre-Louis), 1er régiment de hussards.
Pautrat (Gabriel-Jean), 5e régiment de dragons.
Pechevis (Guy-André-Claude-Paul), 503e régiment de chars de combat.
Pelletier (Gérard-Jacques-Joseph), C. I. A. B. C. d'Hussein-Dey.
Pello (Guillaume), 29e régiment de dragons.
Perret (Jacques), 1er régiment de hussards.
Philips (Bertrand-Henri), 5e régiment de hussards.
Pozzi (Jacques-Paul-Charles), 6e régiment de dragons.
Ralli (Charles-Bernard-Pierre), groupement saharien du Sud Tunisien.
Randon de Grolier (Philippe-Eloi), 4e régiment de chasseurs d'Afrique.
Remy-Neris (Guy-Paul-Maurice), 5e régiment de chasseurs d'Afrique.
Richard (Pierre-Jean-Marie), 1er régiment de chasseurs.
Rochard (Daniel-René-Serge), 4e régiment de cuirassiers.
Rollet (Pierre), 21e régiment de dragons.
Rosche (Jean-Jacques-Louis), C. T. E. B. Mailly.
Rose (Louis-André), 2e régiment de chasseurs d'Afrique.
Sarter (Charles-Lucien), 2e régiment de chasseurs d'Afrique.
Saulnier de Praingy (Bernard-Robert-Marie-François-Gabriel), 12e régiment de dragons.
Solente (François-Georges-Henri), 1er régiment de chasseurs d'Afrique.
Spee (Bernard-Marie-Gilbert), 3e régiment de hussards.
De Talhouet de Boishorand (Roland - Marie - Joseph - Yves - Gérard), 3e régiment de spahis algériens.
Tangre (Michel-Jacques-Marie), 8e régiment de spahis algériens.
Tarkowsky (Hubert), 501e régiment de chars de combat.
Thomas (Guy), 4e régiment de cuirassiers.
De Tarragon (Xavier-Louis-Marie-Jacques), 8e régiment de hussards.
Tirot (Pascal-André-Marie), 13e régiment de dragons.
Ulpat (Claude-Lionel), C. I. D. B.
Valdelièvre (Jacques-Charles-Marie), 1er régiment de chasseurs d'Afrique.
Vandamme (Jacques-Paul-Pierre), 6e régiment de chasseurs d'Afrique.
Vergotte (André-Georges-Louis), 4e régiment de spahis marocains.
Viard (Jacques), C. I. D. B.
Viaud (Maurice-Henri), 12e régiment de chasseurs d'Afrique.
Volmerange (Philippe-André-Claude), 9e régiment de chasseurs d'Afrique.
Werquin (André-Elie-Henri), 4e régiment de dragons.
Widhoff (Jean-Claude-André-Bernard), 6e régiment de chasseurs d'Afrique.
Zeller (Jean-Loup), 11e bataillon de parachutistes de choc.

Artillerie.

Aby (Pierre-Ernest-Marie-Xavier), 46e B. I.
Agricola (Jean-Jacques), 1/34e R. A.
Andioc (René-François-Gaston), E. I. D. 410e R. A. A.
André (Albert-Jules), E. S. A. A.
Arlandis (Alphonse-Joseph), 1/34e R. A.
Arnaud (Michel-Marie-Félix-Georges), 32e R. A.
Arquin (Gilbert), 51e batterie géographique.
Aubac (Michel-Jean), 35e R. A.
Bach (Yves-René), C. I. D. 403e R. A. A.
Bagarre (Lucien-Maurice), 405e R. A. A.
Baldy-Moulinier (Bernard-Barthélémy-Marie), 2/435e R. A. A.
Ballet (Gabriel-Léon), 2/24e R. A.
Barrière (Jean-Pierre-Martial), 61e R. A. A.
Baudin (Guy-Désiré), 1er B. M. R. G.
Benoist d'Etiveaud (François-Pierre-Marie), 481e G. A. A.
Bilard (Hubert-Paul-Jules), 40e R. A.
Biville (Jean-Georges-Alfred Emile), C. I. R. 1.
Blatiere (Max-Rolland), 2/93e R.A.
Boissier (Michel-Marie-Régis), 1/402e R. A. A.
Bonnet (Henri-Pierre-Mathieu), 451e G. A. A.
Bouche (Jean-Pierre-Marcel-Auguste), 2/24e R. A.
Bouvet (André-Raymond-Emile-Athanase), 1/34e R. A.

Breban (Jacques), 32e R. A.
Bres (Antoine-Emile-Maurice), B. I. D. 410e R. A. A.
Brunet (Jean-Henri), 32e R. A.
Burthey (Pierre-Marcel), 1/34e R. A.
Cabanes (Hugues-Gabriel-Adolphe-Marie), 3/65e R. A.
Caille (Maurice-Gabriel), 1/25e R. A.
Camanes (Marcel), 2/67e R. A.
Campello (Emmanuel), 72e G. A.
Capitain (Robert), 40e R. A.
Cart (Michel-Lucien-Marie), E. S. A. A.
Caseau (Jean-Marie-Georges), 1/61e R. A. A.
Causse (Eric-Jules-Valentin), 53e batterie géographique.
Champomier (Michel-André-Gabriel), 2/4e R. A.
Chappuis (Jean-Georges-Albert), 1/421e R. A. A.
Charpentier (Jean-Marie-Maurice), 1/61e R. A. A.
Chat (Jean-Roger), 423e R. A. A.
Chatain (Jacques-Charles-Henri-Maxime-Abel), 25e R. A.
Chatelain (Jean-Louis), 61e R.A.A.
Chaye (Bernard-Jean-Pierre), 75e compagnie de Q. G.
Christ (Rémy-Jean), 32e R. A.
Clerget (Michel), 32e R. A.
Cleyet-Merle (Roger-Antoine), 32e R. A.
Comte (Michel-Alfred), 2/435e R. A. A.
Corbel (Alexandre-Marie), 475e G. A. A.
Cornier (Robert-Henri-Joseph), 2/406e R. A. A.
Cornu (Jean-François), 4/12e R. A.
Coutenet (Jean-François), 423e R. A. A.
Crouvizier (Claude-Emile-Edgard), 3/12e R. A.
Dall'Anese (René-Gaston), 1/8e R. A.
Dangin (Claude), 601e B. E. F.
Darredeau (Michel-Pierre-Frédéric), 13e R. T. A.
Darret (Georges-Marcel-René), 185e compagnie de Q. G.
David (Jean-Henri-Marie), 2/403e R. A. A.
Davin (Jean-Antoine-Marius), 1/421e R. A. A.
Dejager (Bernard-Jean-Claude-René), 1/406e R. A. A.
Desportes (Jean-Roger-André), 405e R. A. A.
Domergue (Robert-Adrien-Alphonse), 2/4e R. A.
Donnadieu (Jacques-Lucien-Désiré), C. I. D. 403e R. A. A.
Dor (André-Jean-Marie), 2/435e R. A. A.
Dubus (Jacques-Achille-Joseph), 32e R. A.
Dufoix (André-Jacques), 1/421e R. A. A.
Dujardin (Maurice-Pierre-Alphonse), 1/406e R. A. A.
Dupenloup (Denis-Marius), 1/411e R. A. A.
Epry (Jean-Claude), 404e R. A. A.
Etourneau (Paul-Maurice-Joseph), 32e R. A.
Fay (Gérard-Marie), 32e R. A.
Forget (Claude-Bernard), 35e R.A.
Freydier (Jean-François-Léon), 1/61e R. A.
Friess (Emmanuel), 1/34e R. A.
Galdin (Pierre-Auguste-Alphonse-Paul), 1/68e R. A.
Gelley (Jean-Claude-Georges), 422e R. A. A.
Genin (Maurice-Joseph), 402e R. A. A.
Gesnel (Raymond-Marcel-Henri), 4/8e R. A.
Godard (Henri), B. I. D. 410e R. A. A.
Godbert (Pierre-Maurice-René), 465e G. A. A.
Goumand (Camille-Eugène-Marie), 1/67e R. A.
Gourlaouen (Paul-Marie-Jérôme), 481e G. A. A.
Goussard (Jean), B. I. D., 1er R. A.
Granier (Jacques-Philippe-François), 1/33e R. A.
Grelier (Pierre-Charles-Théophile-Eugène), E. A. A.
Grolimund dit Grolimond (Maurice-Georges-Marie), E. S. A. A.
Heil (Roger-Eugène), 405e R. A. A.
Helaine (Emile-Edouard-Joseph-Ferdinand), 1/31e R. A.
Henrion (Guy), 1/17e R. A.
Herisson-Garin (Jean-Louis-Albert), 2/406e R. A. A.
Jakobiak (François-Léon), E. S. A. A.
Janny (Claude-Emile), 25e R. A.
Karlen (Roland-Claude), 1er B. M. R. G.
Lacau (André-Jean), 1/17e R. A.
Lalonde (Philippe-Yves-Jean), 1/39e R. A.
Laucagne (Georges), 2/93e R. A.
Lavirotte (Yves-Marie-Maurice), 404e R. A. A.
Lebourg (André-Paul-Louis), 1/17e R. A.
Lebrun (Robert-Léon-Charles), 1/1er R. A.
Lefebvre (Jean-Pierre-Paul), 453e G. A. A.
Legendre (Gilbert-Marie-Georges-Hubert), 402e R. A. A.
Legrain (Jacques-Lucien), 1/17e R. A.
Le Guedard (Jean-Isaac-Marie), 2/406e R. A. A.
Letarnec (Yves-Emile-Paul-Henri), 452e G. A. A.
Ligot (Yves-Maurice-Marcel), 3/12e R. A.
Machtinger (David), 32e R. A.
Marechal (Jean-Pierre), 402e R. A. A.
Marsal (Claude-Vincent), 475e G. A. A.
Masquelin (Pierre-Octave-Auguste-Marie), 411e R. A. A.
Menard (René-Henri-Paul), 422e R. A. A.
Menin (Jean-Paul), 1/406e R. A. A.
Mensch (Maurice-Albin-Joseph), 421e R. A. A.
Meslier (Pierre-Charles-Henri), 2/435e R. A. A.
Michallet (Raymond-Joseph-Paul-Marie), C. I. D., 401e R. A. A.
Mogier (Jean-Claude-André-Benoît), B. I. D., 410e R. A. A.
Moity-Obry (André-Henri), 1/34e R. A.
Monicault (Yves-Joseph-Bernard de), 2/67e R. A.
Monin (Bernard-Denis-Marie-Gérard), 1/28e R. A.
Monta (Bernard-Paul-Simon), 37e B. O.
Mouton (Michel-Jean-Marie-Joseph), 405e R. A. A.
Nabet (Jacques-Yvon-Georges), 2/66e R. A.
Nicoud (Pierre-Roger), 401e R. A. A.
Noirault (Guy-Marcel-Maurice), C. I. D., 403e R. A. A.
Nouviaire (Guy-Marie-Alfred), 1/25e R. A.
Pelce (Jean), C. I. D., 401e R. A. A.
Perrot (Jean-Noël-Marie-Antoine), 423e R. A. A.
Piegay (Jacques-Stéphane), 1/15e R. A.
Piette (Claude-Jean), 1/68e R. A.
Piquemal (Robert-Louis), C. I. D., 403e R. A. A.
Pocquet (Gérard-Collatin-André), 422e R. A. A.
Pommier (Maurice-Jean-Baptiste), 1/404e R. A. A.
Porquet (Marcel-Gustave-Auguste), 1/66e R. A.
Portet (Pierre-Jean), B. I. D., 410e R. A. A.
Pradel (Jean), 475e G. A. A.
Pradier (Jean-Alphonse-Louis), 405e R. A. A.
Prono (Hubert-Jules-Henry), 3/69e R. A.
Puig (Jean-René-Pierre-Alain), 1er B. M. R. G.
Putaud (Paul), 1/402e R. A. A.
Puynege (Gérard-Léonce-Gilles), 2/4e R. A.
Rabuel (Pierre), 475e G. A. A.
Renner (François-Louis), 32e R. A
Richard (Jean-Léon-Eugène), 1/421e R. A. A.
Rides (Jacques-Henri-Dimitri), 402e R. A. A.
Righenzi Hugon de Villers (Régis-François), 20e G. A. P.
Ritter (Pierre-Albert-Lucien), 3/28e R. A.
Roubi (Jean-Michel), 1/34e R. A.
Rouquairol (Michel-Jean-Henri), E. S. A. A.
Roux (Alain-Joël), 1er B. M. R. G.
Roux (Joël-Marie-Emile), 404e R. A. A.
Roy (Jean-Marius-Adolphe), 421e R. A. A.
Rudloff (Julien-Joseph), 453e G. A. A.
Sallerin (Gilbert-Charles-Hubert), 2/93e R. A.
Schlachler (Michel-Claude), 2/406e R. A. A.
Schmitt (Paul), B. I. D., 1er R. A.
Schoutteten (Christian-Jules-Marie-Joseph), 1/412e R. A. A.
Servaux (Michel-Marie-Pierre), 1/8e R. A.
Sodoyer (Roger-Fernand-Edouard), E. A. A.
Stevenin (Yves-Marie), 402e R. A. A.
Struyve (Fernand-Marguerite-Marie-Georges-Jules-Albert), 1/33e R. A.
Sunhary de Verville (Gilbert-Joseph-Robert), 1/412e R. A. A.
Tissier (Guy-Pierre-Jean), 421e R. A. A.
Tollet (Tony-François-Marie), 404e R. A. A.
Tricoire (André-Paul), 1/411e R. A. A.
Uhel (Antoine-Alphonse), 453e G. A. A.
Vanheuverswyn (Gilbert-Lucien-Marie-Joseph), 1/421e R. A. A.
Vannier (Jean-Louis-Jules-Auguste-Alphonse-François), E.A.A.
Verbe (Philippe-Guy), 10e R. A. A.
Verdier (Pierre-Emmanuel), C. I. D. 401e R. A. A.
Viala (Marcel-Jean), 1/65e R. A.
Viard (Daniel-Louis), 1/12e R. A.
Villeneuve (Guy-Paul-Jean), 1/68e R. A.
Vimal du Monteil (Gabriel-Anne Joseph), 1/16e R. A.
Vogt (Pierre-Arsène-Gaston), 701e G. A. G.
Warhem (Alain), 475e G. A. A.
Watrin (Claude-Charles), 64e R. A.
Xavier (Michel-Henri), 1/405e R. A. A.

Train.

Abrial (Henri-Louis-Marie), 529e G. T. R. G. T.
Audat (Jean-Georges-Maurice), 554e B. M. T.
Bello (Roger), 252e C. C. R.
Branche (Daniel-Ernest-Fernand), 505e G. T. R. G. T.
Breney (Pierre-Jean-Paul), 222e C. C. R.
Capella (Gabriel), 240e C. C. R.
Catelin (Michel-Emile-André), 526e G. T. R. G. T.
Caterdjian (Jacques), 2e C. L. A.
Chadaillac (Marcel), 505e G. T. R. G. T.
Charles (Michel-Emile), 23e C. D. T.
Charrier (Alain-Fernand-André), 6e C. R. T.
Clavaldini (André-Guy-Raymond), 220e C. C. R.
Coquet (Honoré-Jean-Marie-Louis), 1er C. L. A.
Damien (André-Alphonse-Jacques), 285e C. C. R.
Desrumeaux (Pierre-André), 602e G. C. R.
Douplat (Marcel-Antoine-Guy), 506e G. T. R. G. T.
Dusserd (André-Paul-Raymond), 502e G. T. R. G. T.
Espargilière (Bernard-Jean-Gustave), 501e G. T. R. G. T.
Filliol (Ulysse-Arthur-Gabriel), 529e G. T. R. G. T.
François (Léonce-Emile), 525e G. T. R. G. T.
Froehly (Serge-Claude), 515e G. T. R. G. T.
Galibert (Jean-Marie-Emile), 554e B. M. T.
Gauthier (Georges-Ferdinand), 554e B. M. T.
Gay (Christian-Léon-Georges), 554e B. M. T.
Godefroi (Guy-Bernard), 221e C. C. R.
Godeneche (André-Georges), 222e C. C. R.
Goeman (Francis-Louis-Christophe), 508e G. T. R. G. T.
Gremy (Daniel-Camille), 9e C. R. T.
Grimpret (Bernard-Jean-Léon), 132e RT/ 214e C. C. R.
Gruet (Francis-Joseph-Arthur), 504e B. M. T.
Gustin (Jean-Marie-Gilbert), 554e B. M. T.
Henon (Jean-Robert), 1er R. T.
Jonis (Roger-Lucien), 222e C.C.R.
Joukoff (Michel-Jacques), 524e G. T. R. G. T.
Langlois (Serge-Jean-Charly), 504e G. T. R. G. T.
Largeau (Jack-Gérard), 520e G. T. R. G. T.
Leroy (Jacques-Marcel-Jules), 507e G. T. R. G. T.
Maillard (Daniel-Luc-Emile), 554e B. M. T.

Marais (Joël-Christian), 404e C. C. T.
Mazet (Robert-Yves), 520e G. T. R. G. T.
Merveille (Claude-Désiré-Jules), 4e C. R. T.
Monneron (Jean-Louis), 501e B. M. T.
Montaggioni (Francis-Antoine), 527e G. T. R. G. T.
Moret (Jean-Marc-Michel), 520e G. T. R. G. T.
Moranvaile (Jean), 530e G. T. R. G. T.
Orieux (Jean-François-Prosper-Marie), E. A. T.
Osteux (Francis-André-Camille), 527e G. T. R. G. T.
Peron (Jean-Yves-Pierre-Marie), 505e G. T. R. G. T.
Perreau (Daniel-Gabriel-Jules), 526e G. T. R. G. T.
Perrin (Lionel-Jacques-Narcisse), 551e B. M. T.
Piault (Bernard-Lucien-Jean), 52e bataillon des services.
Poncelet (Jean-Claude), 385e G. T.
Rech (Jacques-Noël-Eugène), 385e G. T.
Renard (Michel-Charles-Marie), 221e C. C. R.
Reverdy (Yves-Marie-Gérard), 6e C. R. T.
Rivoire (Jacques-Jean-Pierre), 1er R. T.
Rossignol (Etienne-Louis), 2e C. L. A.
Rousselot (Alain-Louis-Marie), 516e G. T. R. G. T.
Roux (Henry-Jean-Marie), 511e G. T. R. G. T.
Ruller (Jacques-Henri), 4e C.R.T.
Salignat (Robert-Etienne-Julien), 132e RT/CCS.
Sauvade (Roger-Antoine-Marius), 20e C. D. T.
Saux (Auguste-Laurent), 526e G. T. R. G. T.
Soubeyrand (Claude-Daniel-Jean), 387e G. T.
Stevenet (Jean-André-Alphonse), 132e R. T.
Tapie (Pierre), 7e C. R. T.
Tiberghien (Gérard-Paul-Marie), 526e G. T. R. G. T.
Touyeras (Jacques-Henri-Louis), 526e G. T. R. G. T.
Vannier (Paul-Henri-René-Christian), 5e C. R. T.
Zuida (Claude-Jacques), 22e C. D. T.

Génie.

Amsalem (Roger-Charles), 31e régiment.
Barone (Aldo-Joseph), 9e bataillon du génie.
Bauche (Jean-Léon-Alfred), 57e bataillon.
Bertrand (Louis-Jacques), 9e bataillon.
Bitterly (Jean-André-René), 13e bataillon.
Boglio (Jean-Claude-Louis), 1/7e bataillon.
Bonneval (Jean-Guy), 19e régiment.
Brunet (Georges-Edmond), 19e régiment.
Bunel (Jacques-Charles-Louis), 35e bataillon.
Combettes (Guy-Louis-Pierre), 5e régiment.
Cordier (Jean-Marie-Albert), 12e bataillon.
Cussac (Michel-Yves-Marie), 23e bataillon.
Daussy (Robert-Jean), 1/7e bataillon.
Davaine (Pierre-André), 4e régiment.
Daviaud (Jacques), 6e régiment.
Debelle (Claude-Paul), 32e bataillon.
Defrance (Gustave-Georges), 2e régiment.
Despas (Bernard-Jean-Marie), 25e bataillon génie air.
Doucet (Pierre-Henri-André), 4e régiment.
Dumont (Jean-Claude-Paul), 17e bataillon.
Durand (Laurent-Jean-Daniel), 30e bataillon.
Foucher (Jean-Louis-Charles), 4e régiment.
Fritz (Jacques-Emile), 35e bataillon.
Gesta (Pierre-Louis-Auguste), 19e régiment.
Gouin (Robert-Jean), 25e bataillon génie air.
Grassignoux (Michel-Valère-Delphin), 10e régiment.
Groux (Richard-Achille), 65e bataillon.
Guedin (René-Léon), 2e régiment.
Hermeline (André-Germain), 33e bataillon.
Ibanez (Jean-Louis), 4e régiment.
Icher (René-Raymond-Claude), 30e bataillon.
Itier (Alexandre-Léon-André), 7e régiment.
Lachaise (Jean-Pierre-Georges), 25e bataillon génie air.
Landier (Christian-Jean-Elie), 5e régiment.
Langellier-Bellevue (Guy-Marie-Joseph), 9e bataillon.
Lavenu (Roger-Jean-Jacques), 31e régiment.
Le Clec'h (Jean-Maurice-Louis), 1/7e bataillon.
Leroy (Edmond-Bernard), 15e régiment génie air.
Madies (Jean-Marie), 5e régiment.
Marquis (Bernard-Joseph), 13e bataillon.
Martin (Bernard-Jean-Baptiste), 61e bataillon.
Mialon (Christian-Jean-Antoine), 15e régiment génie air.
Migot (Daniel-Robert), 5e régiment.
Montanaro (Noël-Mario-Théodore), 10e régiment.
Morin (Gérard-André), 6e régiment.
Munsch (Roger-Jean-Baptiste), 34e bataillon.
Pantin (Albert-François), 19e régiment.
Pennognon (Gérard), 13e bataillon.
Perret (André-Marie-Elie), 17e bataillon.
Perrin (Claude-Louis), E.S.M.I.A.
Petit (André-Léon-Alexandre), 12e bataillon.
Pfister (Bernard-Louis), 1/7e bat.
Picandet (Roger-Gilbert), 17e bat.
Pilloy (Jean-Claude-Robert), 62e bataillon.
Pinchaud (Daniel), 7e régiment.
Poilane (Georges-Pierre-Adrien), 4e régiment.
Pointu (Jean-Lucien), 4e régiment.
Prungnaud (Michel-Maurice-Henri), 32e bataillon.
Pugnet (Guy-Georget), 7e régiment.
Ricard (Michel-André-Jean), centre d'instruction du 1er bataillon du 1er régiment.
Rivals (André-Auguste), 7e régiment.
Robin-Taudou (Maurice-Victor-Pierre), 25e bataillon génie air.
Rousselot (Lucien-Augustin-Louis), 17e bataillon.
Royczyk (Bernard), centre d'instruction et de dépôt, 3e bataillon
De Seynes (Etienne-Philippe-Roger), 57e bataillon.
Steinbach (Jean-Daniel-Frédéric), 15e régiment génie air.
Thevenin (Jacques-Roger), centre d'instruction du 1er bataillon du 1er régiment.
Thomas (Georges-Maurice), 6e régiment.
Tournier (Daniel), 62e bataillon.
Voituriez (André-Pierre), 11e bataillon de choc.
Vuillemenot (Roger-Joseph-René), 19e bataillon.
Wendel (Jacques-Pierre-André), 62e bataillon.
Wirion (Guy-Noël-Marie), 80e bataillon.

Transmissions.

Adachowsky (Woldemar), 45e R. T.
Aguesse (Bernard-Jean-Louis), C. I. T. D. E. M.
Anselme-Moizan (Yves-Jean-Charles,) annexe d'Agen de l'E. A. T.
Balaresque (Régis-Louis-Marie), 810e G. R. E. T.
Bard (Georges-François-Marie), C. I. T. D. E. M.
Baron (Ivan-Emile-Raphaël), 106e C. M. T.
Berthault (Bernard), 41e R. T.
Berthelot (Jean-Claude-Silvain), E. R. G. M. T./S. O.
Bessy (Pierre-Marie-Mathurin), 42e R. T.
Blancard (Hubert-André), 38e R. T.
Boisseaux (Raymond-Maurice), 42e R T
Bougros (Michel-Maxime), 41e R. T.
Bratieres (Jean-André-Lucien), 41e R. T.
Brette (André-Gaston-René), 45e R. T.
Carbonel (Michel), 1er B. M. R. G.
Carlier (Alain-Henri), 57e B. T.
Clarion (Paul-Honoré-Baptiste-Alexandre), 38e R. T.
Compere (Claude-Eugène-Georges), 43e B. T.
Cornelis (Jacques-Christian-Camille), 709e B. T.
Delecluse (René-Emile-Ubald), C. I. T. D. E. M.
Devaud (Guy-Marie-Jacques), C. I. T. n° 25.
Duffau (Jean-Marie-Pierre), 817e G. R. E. T.
Duthoit (Henri-Désiré-Léon), 802e G. R. E. T.
Dutour (Jean-Marie), S. T. A.
Eble (Jacques-Yves-Marie-Louis), 118e B. T.
Etchelo (Jean-Marie-Ellandé), 50e B. T.
Fallotin (Pierre), 60e C. T.
Fanouillere (Hugues), 46e R. T.
Fonassier (Daniel-Robert), 11e B. P. C.
Fullsack (Jean-Louis-Philippe), 42e R. T.
Gadet (Guy-Raymond-Jean), 42e R. T.
Gaillard (Yves-Henri-Marie), centre de sélection n° 1.
Ginoux (Roger-Etienne), E. M. A. T./A. F. N.
Granger (Jean-Claude-François-Ernest), 64e C. T.
Habert (Jacques-Paul-François), 50e B. T.
Hauseux (Bernard-Mathieu-Georges), 1er B. M. R. G.
Jakab (Joseph-Thomas), 817e G. R. E. T.
Jalaguier (Edward-Claude), 178e C. T.
Josset (Louis-Alexis-Gabriel), 52e B. T.
Juif (Maurice-Paul), 46e R. T.
Lacam (Jean-Louis), 41e R. T.
Lacoste (Jean-Claude-Robert), 43e R. T.
Lambert (James-Daniel-Henri-Marie-Joseph), 801e G. R. E. T.
Langlois (Christian-Georges-Henri-Marcel), 810e G. R. E. T.
Larvielle (Claude), 86e B. T.
Le Magny (Christian-Jean-Claude), 148e B. T.
Lemarchand (Paul-Henri), E. R. G. M. T./S. E.
Létang (Claude-Marie-Albert), 61e C. T.
Loriquet (Rémi-François-Marie-André-Germain), 45e R. T.
Maisonneuve (Yves-Marcel), 43e B. T.
Marcoux (Pierre-Louis-René-Henri), 45e R. T.
Martin (Pierre-Marie-Georges-Rémi), S. T. A.
Merlet (Jacques-Marius-Claude), 41e R. T.
Meunier (Pierre-François-Joanny), compagnie de transmissions n° 11.
Mey (Robert-Jean), 801e G.R.E.T.
Montalieu (Francis-Pierre-Louis), 11e B. P. C.
Morvrand (Jean-Emile), 45e R. T.
Oyant (Aimé-Jérôme), C.I.T. n° 98.
Paindavoine (Claude-Pierre-Jacques), E. M. A. T./A. F. N.
Pillat (André-Jean-Antoine), 60e C. T.
Pitre (Claude), S. T. A.
Pouillard (Pierre-Joseph-Marie-Henri), C. I. T. D. E. M.
Quevrin (Janic-Louis-Maurice), 61e C. T.
Régis (Michel-Lucien-Jules), annexe d'Agen de l'E. A. T.
Renard (Michel-Gilbert-René), 42e R. T.
Rochet (Michel-Eugène), 64e C. T.
Rousseaux (Michel-Jean-Marie-Clément), 51e R. T.
Roux (Baptiste-Pierre), 57e B. T.
Salamand (Robert-Georges), 38e R. T.
Sartorio (Philippe-Pierre-Albert), 46e B. T.
Sokolovsky (Alexandre), C. I. T. D. E. M.
Thouvenot (Jacques-Albert), centre de sélection de la 6e R. M.
Vardavoir (Claude), 18e R. T.
Vigezzi (René-Michel), 54e B. T.
Wik (Jacques-Jean-Antoine), 42e R. T.

Service de l'intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants de réserve:

Alvernhe (François-Jean-Marie), 10e section de C. O. M. A.
André (Marcel-Marie-Charles), 6e section de C. O. M. A.
Bouvard (Bruno-Marie-Antoine), 27e division d'infanterie alpine.
Don (Jacques-Roger-Louis), 11e division d'infanterie.
Egler (Claude-Damas-Charles), 2e section de C. O. M. A.
Grosclaude (Gérard-René-Léon-Raymond), 32e section de C. O. M. A.
Grumel (Yves-Hector), 10e section de C. O. M. A.
Julien (Michel-Jean-Hugues), 10e section de C. O. M. A.
Lajaumont (Claude-Jean), 5e section de C. O. M. A.
Lamy (Jacques-Louis), 10e section de C. O. M. A.
Masson (Claude-Gilbert-Georges), 10e section de C. O. M. A.
Mazerolles (Pierre-Henri), 5e section de C. O. M. A.
Meesemaecker (Jean-Paul-Elie), 19e division d'infanterie.
Mignon (François-Jean-Antonin), 10e section de C. O. M. A.
Morel (Henri-Louis-Jean), 8e section de C. O. M. A.
Nouguéret (Jacques-Léon-Octave), 32e section de C. O. M. A.
Pouyet-Poulet (Eugène-Henri-Pierre), 1re section de C. O. M. A.
Rosetta (Jean-Félix-Thomas), 10e section de C. O. M. A.
Sarlin (Georges-Gaston-Auguste), 10e section de C. O. M. A.
Schweitzer (Pierre), 32e section de C. O. M. A.
Seifert (André-Hermann-Robert), 10e section de C. O. M. A.
Sultan (Claude-Mardoché), 32e section de C. O. M. A.
Valentin (Claude), 12e division d'infanterie.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Carles (Jacques-Maurice-Louis-Marie), école des spécialistes du matériel, Meknès.
Cuzange (Alain-Marcel), 801e compagnie du matériel, Alger.
Delpal (Christian), 62e compagnie du matériel (10e région militaire).
Giraud (André-Georges-Alexandre), 81e bataillon du matériel, F. F. A.
Leblan (Pierre-Jean-Marie-Ghislain), 1er bataillon du matériel, Vincennes.
Maguin (Jean-Marie-Gérard), école du matériel, Fontainebleau.
Marquant (André-Paul-Henri-Clovis), 611e compagnie magasin, Telergma.
Nicora (Pierre-Marie), 631e compagnie magasin, Toul.
Rouxel (Claude-Marie-Bernard-Albert), 414e compagnie du matériel, Casablanca.
Simonet (Christian), 801e compagnie du matériel, Casablanca.
Varin (André-Louis-René-Auguste), 1er bataillon du matériel, Vincennes.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Arnaud (Yves-François-André), 310e compagnie du matériel, Meknès.
Askienazy (Alexandre), école du matériel, Fontainebleau.
Barnier (Jacques-Aimé-Roger), 305e compagnie du matériel, Fès.
Bencteux (Michel-Constant-Paul), école du matériel (annexe de Bourges.
Capron (Georges-André), 801e compagnie du matériel, Alger.
Carré (Daniel-Auguste-Michel-Joseph), 408e compagnie du matériel (10e région militaire).
Cart (Jean-Fernand), école du matériel, Fontainebleau.
Collet (Philippe-Marc), 61e compagnie du matériel, Tunisie.
Counas (Georges-Henri), 1er bataillon du matériel, Vincennes.
Coupard (Victor-Maurice), 72e compagnie du matériel, Meknès.
Daudin (Michel-Jean), 407e compagnie du matériel, Tebessa.
Dechin (Jacques-Pierre-Georges-Marie), 57e compagnie du matériel (10e région militaire).
Delignon (Bernard-Alfred-Vincent), 311e compagnie du matériel, Tunis.
Devillard (Jacques-Maurice), 751e compagnie de munitions, Oran.
Dewanckel (Bernard-Eugène-Henri-Antoine), 709e compagnie des essences, Alger.
Enjalbert (Michel-Georges-Julien), 1er bataillon du matériel, Vincennes.
Eude (Jean-Claude), 711e compagnie des essences (10e région militaire.
Ferrand (Robert-Jean-Marie), 1er bataillon du matériel, Vincennes.
Ferrat (Albert-Jean-Marcel), 12e compagnie des essences, Tunis.
Goudal (Claude-Léon-Louis), 1er bataillon du matériel, Vincennes.
Goineau (Lucien-Victor-Eugène), 485e compagnie du matériel, Gien.
Grimault (Jacques-Aimé), 801e compagnie du matériel, Alger
Hollingshausen (Robert-Marie-Jacques-Jean-Louis), 313e compagnie du matériel, Meknès.
Huillet (Marc), 483e compagnie du matériel, Boufarik.
Lefebvre-Mettol-Dibon (Tanguy-Marie-Michel-Paul), 709e compagnie des essences, Alger.
Lejeune (Raymond-Camille-Albert), école du matériel (annexe de Bourges).
Lugan (Christian), 1er bataillon du matériel, Vincennes.
Lune (Lucien-Henri), 776e compagnie des essences, Mascara.
Mamdy (Bernard-Jean), 11e compagnie des essences, Casablanca.
Mathevet (Yves-Jean-Paul-Jules-Benoist), 711e compagnie des essences (10e région militaire).
Milard (Maurice-André), école du matériel, Fontainebleau.
Minaca (Jacques-Louis), 751e compagnie de munitions, Moulay-Ismaël.
Moine (Georges-Jean), 1er bataillon du matériel, Vincennes.
Monnier (Georges-Marcel-Fernand), 60e compagnie du matériel (10e région militaire).
Monnier (Michel-Henri-Charles), 186e compagnie du matériel (10e région militaire).
Moreau (Jean-Charles), 4e compagnie du matériel, Bordeaux.
Pellerin (Guy-Marcel), 809e compagnie du matériel, Fes.
Picard (Henri-Jean-Célestin), 71e compagnie du matériel, Rouiba.
Pradeau (Gérard-Alain-Robert), 750e compagnie de munitions, Alger.
Puginier (Jacques-Julien), 52e compagnie du matériel (10e région militaire).
Quintin (Hervé-Jean-Marie), école du matériel, Fontainebleau.
Quoniam (Guy-Armand-Olivier), 776e compagnie des essences, Mascara.
Raoult (Guy), centre d'instruction du matériel n° 3, l'Alma (10e région militaire).
Regnier (Bernard-Henri), 758e compagnie de munitions, Telergma.
Richard (Jean-Michel-Paul-Antonin), 711e compagnie des essences (10e région militaire).
Robert (Maurice-Marie-Bernard), 8e compagnie du matériel, Lyon.
Robin (Roger-Edmond-Marcel), 1er bataillon du matériel, Vincennes.
Rouger (Daniel), 180e compagnie du matériel, Saumur.
Stauder (Joseph-Marie-Denis-Stanislas), 736e compagnie de munitions, Salbris.
Tamet (Louis-Jean-François), 8e compagnie du matériel, Lyon.
Teyssonneyre (Jacques-Georges-André), 403e compagnie du matériel (10e région militaire).
Vandon (Daniel-Léon-Louis), 808e compagnie du matériel, Tunis.
Volkaerts (Maurice), 408e compagnie du matériel (10e région militaire).

TROUPES COLONIALES

2e CATÉGORIE

Infanterie.

Babinet (Didier-Marie), 3e R. T. S.
Badie (Raymond), 4e R. I. C.
Bailly (Denis-Marie-Maurice), 23e R. I. C.
Beaudu (Pierre-Edouard-William), 1er R. M. T.
Bentz (Jacques), 126e R. I.
Blancquaert (Jean-Marie-Emile), A. E. F.
Bonnet (Jean-François), 3/4e R.I.C.
Bouet (Louis-Robert), 23e R.I.C.
Bouthegourd (Didier-Robert-Marcel), 2e R. I. C.
Bron (André-Robert), 21e R. I. C.
Brun (Georges-René), 11e R. I. C.
Bruyères (Robert-Paul), 21e R.I.C.
Cadoux (Pierre), B. P. C.
Catheland (Pierre-Henri-Claudius), 1/2 brigade du 1er R. I. C.
Caron (Michel-Marcel-Daniel), 11e R. I. C.
Cazalet (Henri), A. O. F.
Chaignaud (Jean-Louis), 22e R. I. C.
Costa-Medic (Antoine-Ferdinand), 3/21e R. I. C.
Chantegreil (Michel-Paul-Jean), 13e R. T. S.
Charveriat (Yves-Jean-Marie), A. O. F.
Chieze (Claude), 5e R. T. S.
Conreux (Claude-Paulin-André), A. O. F.
Cournuand de Cournuaud (Albert Alain-Gilbert), 23e R. I. C.
Den Hartich (Robert-Jean), 6e R. I. C.
Delvy (Michel), 1er R. I. C.
Desoutter (Michel-André-Gaston), Madagascar.
Dumolard (Jean-Marie-Noël), 6e R. T. S.
Durin (Maurice-Léon-Louis), 3/24e R. I. C.
Esnouf (Gilbert-Kléber-Emile), A. E. F.
Fabre (Christian-Louis), 5e R. T. S.
Faucard (Jean-Claude), 11e R. I. C.
Fay (François), A. E. F.
Finet (Léon-André-Joseph), B. P. C.
Fouillet (Jean-Claude), 16e R. I. C.
Fournier (Michel), 11e R. I. C.
Gangloff (Claude-Lucien-Louis), R. M. T.
Gallet (Jean-Pierre-Marie), 6e R. T. S.
Gardarein (Roland-Henri), 11e R. I. C.
Gau dit Gau-Segonzac (Michel-Jean-Marie), A. E. A. T.-Trans.
Gauthier (André-Marcel), 2e R. I. C.
Gerbault (Gérard-Armand-Isidore), 13e R. T. S.
Girardeau (Charles-Etienne), 2e R. I. C.
Grimaldi (Pierre), 2e R. I. C.
Grappe (Claude-Bernard-André), 23e R. I. C.
Grolleau (André-Yves-Emile), 2e R. I. C.
Guenon (Yves-Gabriel), 13e R. T. S.
Hugo (François-Lucien-Adrien), 2e B. T. C.-Trans.
Hugues (Francis-Alban-Victor), 23e R. I. C.

Jacotot (François-Pierre-Henri), 24e R. I. C.
Jalbert (François-Jules), 15e R. T. S.
Kalinine (Georges), 15e R. T. S.
Kraemer (Roger-Jacques), 16e R. I. C.
Kretschmar (Rodolphe-Paul-Joseph), 15e R. T. S.
Laigle (Bernard-César-Henri), demi-brigade du 1er R. I. C.
Lamy (Georges-Henri-Joseph), 45e B. I. C.
Lavaysse (Bernard-Paul-Etienne), demi-brigade du 1er R. I. C.
Le Breton (Marcel-Marie-Ange), Madagascar.
Le Charpentier (Jean-Luc-Raymond), 23e R. I. C.
Lembege (Georges-Robert), Madagascar.
Le Milon (Gérard), 43e B. I. C.
Lescanne (Pierre-Albert-Georges), 6e R. T. S.
Lescure (Claude-Jacques), 6e R. P. C.
Lewandowski (Mieczyslaw), 6e R. T. S.
Maassen (Henri-Charles), A. E. F.
Maillard (René-Paul-Albert), A. E. F.
Marchal (Daniel-Camille-Marie), 43e B. I. C.
Masse (Pierre-André), 45e B. I. C.
Mercier (Jean-Georges), 11e R. I. C.
Mouriaux (Alain-Jules), 23e R. I. C.
Mougin (Robert), 1er R. I. C.
Pavard (Jean-Pierre-Lucien), R. C. C. C.
Pelletier (Claude-Marcel-Georges), 13e R. T. S.
Peterson (Jean-Christian-Serge), A. O. F.
Pigot (Jean-Claude-Maurice), 13e R. T. S.
Piolet (Jean-Jacques), 3/4e R. I. C.
Porte (Gérard-Léonce), 22e R. I. C.
Randon (André), 24e R. I. C.
Raverat (Pierre), 6e R. T. S.
Rousseaux (Claude), 22e R I. C.
Thevenet (Michel,) 13e R. T. S.
Thomas (Pierre-José-François), 3e R. T. S.
Tixier (Jacques), 3e R. T. S.
Trabet (Pierre-Joseph-François), 24e R. I. C.
Verdier (Christian), 45e B. I. C.
Vergne (Pierre-Louis-Adrien), 45e B. I. C.
Vigneron (Pierre-Yves-Marie), B. P. C.
Villemain (Octave-Gérard), A. E. F.
Virrion (Jean-Marie-Maurice), A. O. F.

Artillerie.

Astruc (Daniel), 2/3e R. A. C.
Aubert (Paul-Elie-Célestin), 12e R. A. A. C.
Barre (Georges), 1/2e R. A. C.
Bastien (Michel-Daniel-Pierre), 12e R. A. A. C.
Chesneau (Jean-Claude), 458e G. A. A. C.
Dechame (Pierre-Louis), 1er R. A. C. M.
Fleuret (Christian-Jacques), 1/8e R. A. C.
Foucras (Gérard), 458e G. A. A. C.
Genne (Jack-Jean-Claude), A. E. F.
Gueguen (Léon-François), 458e G. A. A. C.
Higounenq (Francis), 12e R. A. A. C.
Laurans (François-Michel-Charles), Madagascar.
Letellier (Bernard-Alexandre), 1/3e R. A. C.
Maugin (Roger-Louis), 1/7e R. A. A. C.
Mazet (Claude), R. A. C. T.
Morelle (Michel-Maurice), 4/10e R. A. C.
Piole (Jacques-Daniel), 1er R. A. C.
Rigaut (Marcel-Emmanuel-André), 12e R. A. A. C.
Tronche (Pierre-Jean-Marie), 1/2e R. A. C.

Le décret en date du 30 avril 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à compter du 1er mars 1956, publié au *Journal officiel* du 4 mai 1956, est modifié comme suit:

Transmissions.

ECOLE MILITAIRE ANNEXE DES TRANSMISSIONS D'AFRIQUE DU NORD BEN AKNOUN

Au lieu de:

Perfetti (Antoine-Pascal), classe 1950, Maroc 82-00237,

Lire:

Perfetti (Antoine-Pascal), classe 1954, Marseille 83-00237.

Décret du 8 octobre 1956 portant admission d'officiers dans le service des matériels (subdivision Artillerie).

Par décret du 8 octobre 1956, les officiers dont les noms suivent sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date du présent décret, dans le service des matériels (subdivision Artillerie):

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

1° *Sur titres.*

M. le capitaine Acquaviva (Louis-Paul-Georges), breveté et diplômé technique, du cadre des adjoints techniques du service des matériels (subdivision Artillerie).

2° *Par concours.*

M. le capitaine Faugeras (Jacques-Paul-Jean-Marie), de l'infanterie.

B. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Les capitaines:

MM. Callède (Jacques-Roger), de l'artillerie.
Bregeon (Gaston-Ernest), de l'artillerie.
Vittet (Emile-Valentin), de l'artillerie.
Caporossi (Emile-Joseph), du train.
Mirault (René-Albert-Maurice-Jules), de l'infanterie.
Richardot (André-Louis), de l'artillerie.
Labrousse (Honoré-Augustin-Alexandre), de l'infanterie.

Décret du 8 octobre 1956 portant mise à la retraite d'un chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 8 octobre 1956, M. Hocquet (Amaury), chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 novembre 1956.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 2 octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 2.620.730.230 F et des autorisations de programme s'élevant à 1.009.570.535 F applicables aux chapitres ci-après de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956:

SERVICES	CRÉDITS de payement.	AUTORISATIONS de programme.
	Francs.	Francs.
Chapitre 51-71. — Etudes de matériels d'armement	157.448.046	157.448.046
Chapitre 53-71. — Fabrications d'armement	2.463.282.184	852.122.489
Total	2.620.730.230	1.009.570.535

Par arrêté en date du 2 octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 933.127.998 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Par arrêté en date du 2 octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 1.204.753.175 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Par arrêté en date du 2 octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 332.826.133 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Par arrêté en date du 2 octobre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 709.753.957 F applicables aux chapitres ci-après de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956:

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes .... 177.875.463 F.
Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air.. 531.878.494

Total .... 709.753.957 F.

Par arrêté en date du 3 octobre 1956, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 30.763.517 F au titre des chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre) pour l'exercice 1956:

Chapitre 54-61. — Service du génie. — Equipement 16.763.517 F.
Chapitre 54-63. — Acquisitions immobilières .... 14.000.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 (services civils);

Vu la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Marine) pour l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 318 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 323 millions de francs sont définitivement annulés conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. — II: Aviation civile et commerciale), sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme accordées et aux crédits de payement ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 318 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 323 millions de francs répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Etat A. — *Autorisations de programme et crédits de payement annulés sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine).*

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Francs.	
	Défense nationale.		
	SECTION MARINE		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	5e *partie.* — *Travaux d'entretien.*		
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	»	5.000.000
	Total pour le titre III	»	5.000.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	4e *partie.* — *Infrastructure.*		
54-61	Aéronautique navale. — Bases	318.000.000	318.000.000
	Total pour le titre V	318.000.000	318.000.000
	Total pour l'état A	318.000.000	323.000.000

Etat B. — *Autorisations de programme et crédits de payement ouverts sur l'exercice 1956 au budget des affaires économiques et financières, secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (II: Aviation civile et commerciale).*

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Francs.	
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
	5e *partie.* — *Travaux d'entretien.*		
35-62	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	»	5.000.000
	Total pour le titre III	»	5.000.000
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	8e *partie.* — *Investissements hors métropole.*		
58-92	Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	318.000.000	318.000.000
	Total pour le titre V	318.000.000	318.000.000
	Total pour l'état B	318.000.000	323.000.000

Modification à l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié, à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et concernant le personnel technique des corps d'exécution.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié, relatif à certaines écoles et jurys de concours ou d'examen dépendant du ministère de la défense nationale et formant du personnel technique des corps d'exécution,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I, annexé à l'arrêté du 5 mars 1952, est complété ainsi qu'il suit:

. . . .

D. — SERVICES COMMUNS

1° *Direction centrale des poudres.*

. . . .

Cours de spécialités professionnelles.

Groupe IV. — Taux moyen: 75 p. 100.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. le médecin commandant des troupes coloniales Monet (Robert) est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de dix mois, du 1er février 1957 au 30 novembre 1957 inclus.

Par arrêté du 3 octobre 1956:

M. le colonel d'infanterie, B. E. M., Besson (Louis-Maurice-Henri), placé hors cadres, en mission, au titre de la présidence du conseil, secrétariat général permanent de la défense nationale, est réintégré dans les cadres, à compter du 1er septembre 1956.

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, sont réintégrés dans les cadres:

(A compter du 16 juin 1956.)

M. Thierry (Lucien-Théophile-Auguste), capitaine d'infanterie.

(A compter du 1er juillet 1956.)

MM.
Montjean (Jacques-Louis), lieutenant-colonel d'infanterie.
Chavigny (Jean-Gaston-Lucien), chef de bataillon d'infanterie.
Garoute (François-Georges), chef de bataillon d'infanterie.
Huffling (Guy-Jean-Edouard), chef de bataillon d'infanterie.
Jouandon (Philippe), chef de bataillon d'infanterie.
Ransan (Joseph-Gaston), chef de bataillon d'infanterie.
Saulay (Jean-Edgard-Pierre-Yves), chef de bataillon d'infanterie.
Arzeno (Etienne-Alfred), capitaine d'infanterie.
Caillaud (Fernand-Pierre-Louis), capitaine d'infanterie.
Crignola (René), capitaine d'infanterie.
Dubus (Alain-Lucien), capitaine d'infanterie.
Fabre (Léon-Jean-François), capitaine d'infanterie.
Fougerouse (Maurice-Pierre), capitaine d'infanterie.
Honoré (Fernand), capitaine d'infanterie.
Lapeyrere (Jacques), capitaine d'infanterie.
Largy (Lucien-Jean-Marius), capitaine d'infanterie.
Simonnet (Jean-Martial-Auguste), capitaine d'infanterie.
Voileau (Pierre-Marie-Joseph), capitaine d'infanterie.
Bonnieux (Jean-Marie-Michel-Juste), lieutenant d'infanterie.
Cheverry (Laurent), lieutenant d'infanterie.
Fortin (Lucien-Maurice), lieutenant d'infanterie.
Malaterre (Pierre-Jean-Gabriel), lieutenant d'infanterie, B. P.
Charuit (Georges-Camille), capitaine de l'A. B. C.
Hetzlen (André-Germain-Charles), capitaine de l'A. B. C.
Lompre (Robert-Léon-Maurice), capitaine de l'A. B. C.
Terrie (Jacques-Robert-François), capitaine de l'A. B. C.
Laffont (Roger-Léon-Auguste), capitaine des transmissions.
Thibault (Jacques-Alexandre), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie.
Aspinion (Robert-Léonard), lieutenant-colonel A. M. M.
Guermouche (Abdelkader), lieutenant-colonel A. M. M.
Guieu (Aimé-Julien), lieutenant-colonel A. M. M.
Matricon (Gabriel-Claude), commandant A. M. M.
Arnaud (Jean-Marie-Joseph), capitaine A. M. M.
Deluc (Jean-Maurice), capitaine A. M. M.
Puyaubreau (Pierre-Paul-François), capitaine A. M. M.
Campana (Antoine-Romain), lieutenant A. M. M.

(A compter du 1er août 1956.)

MM.
Badie (Paul-Valentin), chef de bataillon d'infanterie.
Gruyer (René-Marcel), capitaine d'infanterie.
Rödel (Gaëtan-Henri-Gustave-Jean-Marie), lieutenant d'infanterie, B. P.
Bridot (André-Jean-Maurice), lieutenant de l'A. B. C.

(A compter du 1er septembre 1956.)

MM.
Riaucou (François-Marie-Adolphe), chef de bataillon d'infanterie.
Bourgaux (Jean-Pierre-François), capitaine d'infanterie.
Dubarry (Maurice-Jean-Sylvain), capitaine d'infanterie.
Dubus (Philippe-Jacques-Marie-Joseph), capitaine d'infanterie, B. P.
Dulauroy (Georges-Pierre-Victor), capitaine d'infanterie.
Piquemal-Rapet (Roger-Jean-Marie), capitaine d'infanterie.
Puymoyen (Joseph-Marie-Jean), capitaine d'infanterie.
Du Crest de Villeneuve (Xavier-François-Marie-Anne-Antoine), lieutenant de l'A. B. C.
Chaix (André-Henri-Paul), capitaine A. M. M.

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie pour le service des affaires algériennes, sont réintégrés dans les cadres:

(A compter du 1er juin 1956.)

MM.
Dubreuil (Albert-René-Emile), lieutenant de l'A. B. C.
Guy (Jean-Marcel), lieutenant de l'A. B. C.

(A compter du 1er juillet 1956.)

MM.
Pavard (Paul-Germain-François), capitaine des transmissions.
Rouges (André), lieutenant-colonel d'I. C.
Cinquabre (Pierre), chef de bataillon d'I. C.

(A compter du 1er août 1956.)

MM.
D'Hauteville (Christian-Humbert-Antoine-Marie), chef de bataillon d'infanterie.
Sanchez (Louis), capitaine d'infanterie.
Chailloux (Robert-André), capitaine du cadre des adjoints du service des bâtiments du génie.
Marti (Joaquim), capitaine du génie.
Chossat (René-Robert-Louis-Marius-Jean), commandant A. M. M.

(A compter du 1er septembre 1956.)

M. Cuignache (Jean-Albert-Maurice), capitaine de l'A. B. C.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 28 septembre 1956, les officiers de réserve désignés ci-après sont placés dans la position hors cadres, au titre de l'affectation spéciale, et maintenus affectés pour administration aux états-majors de régions, de divisions ou de subdivisions désignés ci-après:

Arme des transmissions.

1re région militaire.

M. le chef de bataillon Julien (André), subdivision de Paris.

Les capitaines:

MM. Audollent (François-Marie-Pierre), état-major de la région.
Bramel de Clejoulx (Louis-Léon-Marcel-Christophe-Marie-Pierre), subdivision de Paris.
Lapeyre (Joseph-François-Marie-Jean), subdivision de Versailles.
Renouard (Pierre-Henri), subdivision de Paris.

Les lieutenants:

MM. Gonnet (Gérard-Robert-Emile), subdivision de Paris.
Granier (Raymond-Noël-Sylvain), subdivision de Paris.

3e région militaire.

Les capitaines:

MM. Durand (Maurice-Robert), subdivision de Nantes.
Huon (Jean-Marie-Yves-Louis), subdivision de Nantes.
Parteau (Jean-François), subdivision du Mans.

4e région militaire.

Les lieutenants:

MM. Marrec (Pierre-Emile-Louis-Marc), subdivision de Poitiers.
Tazerout (Henri-Robert), subdivision de Poitiers.

6e région militaire.

M. le chef de bataillon Roux (Henri-Auguste-Alexandre), subdivision de Metz.

Les capitaines:

MM. Callot (René-Louis), subdivision de Strasbourg.
Preyssler (René-Marie-Joseph), subdivision de Nancy.

Les lieutenants:

MM. Guillot (René-Daniel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Laurin (Roger-Paul), subdivision de Metz.
Richard (Paul), subdivision de Nancy.

7e région militaire.

M. le capitaine Moulin (Marie-Claudius-Pierre), subdivision de Nevers.

M. le lieutenant Jougneau (Francis-Roger-Robert), subdivision de Nevers.

8e région militaire.

Les lieutenants:

MM. Bordel (Louis-Roger-Lucien-Georges), subdivision de Clermont-Ferrand.
Goujet (Louis-René-Marie), subdivision de Chambéry.

10e région militaire.

M. le chef de bataillon Gastebois (Jacques-Frédéric-Jean), division d'Alger.

M. le lieutenant Watine (André-Gustave), division d'Alger.

Commandement supérieur des troupes de Tunisie.

M. le capitaine Le Saget (Louis-Benoist), subdivision de Tunis

Commandement supérieur d'A. E. F.—Cameroun.

M. le lieutenant Pittavine (Marcel-Joseph-Paul).

Cadre des adjoints du service des matériels.

Subdivision « Transmissions ».

1re région militaire.

M. le lieutenant Garraud (Jean-Lucien-Marcel-Henri), commandement des transmissions.

Par décision en date du 28 septembre 1956, les officiers de réserve des transmissions désignés ci-dessous sont placés dans la position hors cadres, au titre du corps spécial des assimilés spéciaux de l'armée de l'air, et affectés pour administration aux états-majors de régions ci-après:

Arme des transmissions.

Etat-major de la 1re région militaire.

M. le capitaine Henry (André-Josué-Eugène-Adolphe). Vient de la subdivision de Versailles.

M. le lieutenant Chiganne (Raymond-Georges-Charles-Alphonse). Vient de la subdivision de Paris.

Etat-major de la 7e région militaire.

M. le capitaine Girard (Paul-Marie-Henri). Vient de la subdivision de Dijon.

Etat-major de la 9e région militaire.

M. le lieutenant Magnique (Paul-Emile-Louis). Vient de la subdivision de Marseille.

Armée de l'air (active).

Par décision du 3 octobre 1956, sont inscrits en additif au tableau d'avancement de l'année 1956, pour le grade de sous-lieutenant d'active, les sous-officiers dont les noms suivent:

I. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Borie (Guillaume-Antoine), adjudant-chef.

II. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Puel (Georges-Gabriel-Paul), adjudant-chef.
Pratte (Georges-Paul), adjudant-chef.

Par décision du 3 octobre 1956, les officiers de réserve en situation d'activité dont les noms suivent, admis à l'école militaire de l'air en qualité d'élèves officiers d'active, démissionnaires de leur grade d'officier, sont nommés, à compter du 1er octobre 1956:

Au grade d'aspirant d'active.

MM.
Roubion (Gilbert-L.-A.).
Roumilhac (Claude-A.-L.).
Vincent (Paul-H.).
Hellaudais (Pierre-J.-A.).
Alvernhe (Jacques-H.).
Mahoux (André-F.-C.).
Bican (Jean-C.-A.).
Mattei (Roger).
Macé (François-M.-A.).
Descourtieux (Jean-P.-R.-M.).
Burin des Roziers (Emmanuel-L.-M.-M.-J.).
Baron (Robert-J.).
Montagne (Claude-J.).
Keith (Francis-M.).
Wolski (Yan).
Gavini (Gérard-P.-A.).
Brivois (Claude-E.-L.).
Charpentier (Yves-A.-P.).
Couraud (Jean-C.-R.).
Thiebaut (Pierre-M.-A.).
Souque (Pierre-H.).
Garcia (Julio).
Nollet (Lionel-L.-L.).
Jamin (Roger-P.-J.-G.).
Boudet (Michel-C.).
Cavaille (Armand-M.-E.).

NOTA. — Les intéressés doivent contracter un rengagement comme sergent ou avec le grade de sous-officier qu'ils ont pu antérieurement détenir au titre de l'active, à compter du 1er octobre 1956.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 octobre 1956, M. Lubart (Marceau), secrétaire administratif de 1re classe, est nommé régisseur d'avances auprès du service des approvisionnements de la flotte à Brest, en remplacement de M. Guillerme (Emile), secrétaire administratif principal, admis sur sa demande à la retraite.

Cette nomination prendra effet à compter du 8 octobre 1956.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 28 septembre 1956, M. Mercenet, technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été maintenu en disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er septembre 1956.

Par arrêtés en date du 28 septembre 1956, MM. Everaert (Bernard) et Paret (Jean), techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, ont été placés, sur leur demande, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pendant une durée d'un an, respectivement à compter des 1er octobre et 8 octobre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1956:

Page 8743, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « M. Talibot (Pierre), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 6 avril 1954 », lire: « M. Talbot (Pierre), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 6 avril 1954 »; 60e ligne, au lieu de: « M. Fromenteil (Albert), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954 », lire: « M. Fromonteil (Albert), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954 »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Heyer (Alphonse), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954 », lire: « M. Heyer (Adolphe), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954 »; 51e ligne, au lieu de: « M. Gauthier (Louis), 8e région, M. A. N. à Toulon », lire: « M. Gautier (Louis), 9e région, M. A. N. à Toulon ».

Liste des candidats reçus au cycle « normal » 1954-1956 de préparation militaire supérieure.

(Classement par région militaire et par ordre de mérite avec indication de leur bureau de recrutement.)

Additif au *Journal officiel* du 13 septembre 1956:

Liste n° 2.

I. — Page 8683, 1re colonne, 6e alinéa, 11e ligne, après: « Montagner (Pierre-Jean) (Versailles) », ajouter: « Liste complémentaire de candidats classés par ordre alphabétique: Boutin (Pierre-André) (Poitiers); Galle (Gérard-Claude) (Paris); Prince (Pierre-Julien) (Strasbourg) ».

II. — Page 8687, 2e colonne, 7e alinéa, 5e ligne, après: « Caron (Daniel-Alcide) (Lyon) », ajouter: « Coudeville (Philippe) (Lyon) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1956:

Liste n° 2.

Page 8683, 1re colonne, 3e alinéa, 10e ligne, au lieu de: « Troyen (André-Paul) (Valenciennes) », lire: « Tryoen (André-Paul) (Valenciennes) ».

Page 8687, 1re colonne, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Hesselot (Lucien-Jacques) (Besançon) », lire: « Messelot (Lucien-Jacques) (Besançon) ».

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus au cycle normal se terminant en 1956 de préparation militaire supérieure spéciale du service de santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1956:

Médecins.

Page 8937, 2e colonne, 2e alinéa, 10e ligne, au lieu de: « Lugueux (Jean-Léopold) (Valenciennes) », lire: « Lugeux (Jean-Léopold) (Valenciennes) »; 11e ligne, au lieu de: « Hermovet (Michel-Jean-Félix) (Paris) », lire: « Hermouet (Michel-Jean-Félix) (Paris) ».

Page 8938, 1re colonne, 6e alinéa, 13e ligne, au lieu de: « Weglowski (Bronislaw) », lire: « Weglowski (Bronislaw) (Valenciennes) ».

Dentistes.

Page 8938, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Goyaud (Jean-Pierre-Maurice) (Valenciennes) », lire: « Coyaud (Jean-Pierre-Maurice) (Valenciennes) ».

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956:

Sous-officiers et hommes de troupe.

I. — Pour servir en Afrique occidentale française.

« Dans les cadres ».

Relève normale.

Page 9330, 1re colonne, 2e Embarquement à partir du 25 novembre 1956, A) Infanterie coloniale, Sergents-chefs, au lieu de: « Bambotti (Don), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. », lire: « Gambotti (Don), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. ».

Relève complémentaire.

Page 9331, 2e colonne, 4e Embarquement à partir du 25 novembre 1956, D) Service des matériels et bâtiments coloniaux, après « auto-chars », lire: « Maréchaux des logis ».

III. — Pour servir en Afrique équatoriale française.

Prévus pour l'encadrement d'une C. S. M.

Page 9333, 2e colonne, 1e Embarquement à partir du 10 novembre 1956, Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales, au lieu de: « Sergent-chef Adam (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier », lire: « Sergent Adam (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier ».

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1956:

Sous-officiers et hommes de troupe.

A. — Infanterie coloniale.

Page 9444, 2e colonne, Sergents-majors, au lieu de: « Roy (Marcel), 26 juin 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 12 décembre 1953 », lire: « Roy (Marcel), 24 juin 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 12 décembre 1953 ».

Page 9445, 1re colonne, Sergents-chefs, au lieu de: « Galli (Lirio), 25 avril 1918, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 19 décembre 1953 », lire: « Galli (Sirio), 25 avril 1918, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 19 décembre 1953 »; au lieu de: « Leloirec (Henri), 19 mai 1928, Maroc, B. C. S., C. E. comptable. — 19 décembre 1953 », lire: « Leloirec (Henri), 19 mai 1928, Maroc, B. C. S., B. E. comptable. — 19 décembre 1953 ».

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Page 9445, 2e colonne, Sergents-chefs, au lieu de: « Chesnoy (Maurice), 22 avril 1923, 10e R. M., B. C. S., B. E. tech. T. A. — 26 mai 1954 », lire: « Chesnoy (Maurice), 24 avil 1923, 10e R. M., B. C. S., B. E. tech. T. A. — 26 mai 1954 »; après: « Chesnoy (Maurice) », ajouter: « Sergents »; après: « Cottrelle (Georges), 1er décembre 1931, 9e R. M., B. C. S., B. E./T. R. — 12 juillet 1954 », ajouter: « Lemon (Alfred), 8 septembre 1921, Tunisie, C. A. T. 2/trans. C. I. A. — 8 juin 1954 ».

D. — Artillerie coloniale.

Page 9446, 1re colonne, Maréchaux des logis, au lieu de: « Boutin (Marcel), 20 août 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 30 octobre 1953 », lire: « Boutin (Marcel), 30 août 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 30 octobre 1953 ».

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Page 9446, 2e colonne, Constructions, Maréchal des logis chef, après: « Tyburn (Placide), 11 octobre 1927, 9e R. M., B. E. surv. travaux. — 4 décembre 1953 », ajouter: « Parsemain (Pierre), 29 février 1924, 9e R. M., B. E. surv. travaux. — 5 octobre 1953 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Prix de certains beurres d'importation.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 19600 du 1er juin 1948;
Vu l'arrêté n° 23166 du 10 décembre 1955;
Vu l'arrêté n° 23288 du 16 août 1956;
Vu l'arrêté n° 23437 du 30 septembre 1956;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes des beurres importés de Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Etats-Unis d'Amérique est fixé au kilogramme net à 591 F.

Ce prix s'entend marchandise rendue magasin du grossiste ou demi-grossiste, emballages perdus.

Les prix limites de vente aux détaillants des beurres désignés au présent article sont fixés au kilogramme net à 610 F en vrac et 630 F en plaque.

Les prix limites de vente, toutes taxes comprises, aux consommateurs des beurres importés désignés au présent article sont fixés au kilogramme net à 690 F en vrac et 710 F en plaque.

Les prix ci-dessus fixés sont applicables à compter du 12 octobre 1956.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des prix fixés par le présent arrêté, les commerçants autres que les importateurs, détenteurs au 12 octobre 1956 d'une quantité supérieure à 100 kilogrammes des beurres importés désignés à l'article 1er, sont tenus:

1° De faire la déclaration du stock détenu par eux à la date précitée à zéro heure.

Cette déclaration doit être effectuée dans les quinze jours de la publication du présent arrêté à la direction départementale du service des enquêtes économiques ainsi qu'à la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, à Paris (9e);

2° De verser une somme égale à la différence entre le nouveau prix limite et l'ancien prix limite, par kilogramme de beurre en stock pour la partie de leur stock excédant 100 kilogrammes. Le versement devra être effectué à la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, 7, rue Scribe, à Paris (9e), C. C. P. Paris 12809-45, sur la demande de cet organisme.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 23329 du 18 mai 1956 cessent d'être applicables à compter du 12 octobre 1956.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er à 4 de l'arrêté n° 23166 du 10 décembre 1955 et de l'arrêté n° 23288 du 16 août 1956 sont applicables aux beurres importés dont les prix sont fixés par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Création d'une commission chargée de la revision des taxes parafiscales.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre des affaires économiques et financières une commission chargée d'étudier et de proposer toutes mesures d'application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Art. 2. — M. Charles Barangé, ancien député, est nommé président de la commission instituée par le présent arrêté.

Art. 3. — Sont nommés membres:

MM. François Bénard, député.
Jacques Debû-Bridel, sénateur.
Marcel Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Charles Frappart, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Jean Kientz, inspecteur des finances, assurera les fonctions de rapporteur auprès de la commission, et M. Pallez, inspecteur des finances, les fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 11 octobre 1956, MM. Hannezo (Claude), Albert (Michel), Ronze (Bernard), Fauroux (Roger), Calemard (Mathieu), Bonin (Georges), Delamare (Charles), de la promotion « Guy-Desbos » de l'école nationale d'administration, ont été nommés inspecteurs adjoints des finances, à compter du 1er août 1956.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Lassalle (Eugène), administrateur de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans auprès de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, en vue d'exercer les fonctions de directeur financier, adjoint au directeur général.
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1955.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 12 septembre 1956, sont promus:

Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

M. Mellet, à compter du 21 juillet 1956.
M. Cadrot, à compter du 9 août 1956.

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

Mmes Dumuis, Marche, Samzun, à compter du 10 août 1956.

Administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

M. Rault, à compter du 7 août 1956.
M. Pascal, à compter du 27 août 1956.
M. Barbey, à compter du 8 septembre 1956.

Administrateur civil de 2e classe, 6e échelon.

Mme Bechet, M. Lyre, Mme Simon, à compter du 10 août 1956.

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.

M. Corlier, à compter du 5 juillet 1956.

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

M. Salmon, à compter du 1er août 1956.
M. Mourre, à compter du 1er septembre 1956.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Jean Tricas, contrôleur d'Etat de 1re classe, est placé en service détaché, à compter du 4 juillet 1956 et pour une période de cinq ans, auprès de l'office national industriel de l'azote, en vue d'y exercer des fonctions de direction.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Ginisty (Georges), commissaire de 2e classe, 2e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, pour une période d'une année, à compter du 18 juillet 1955, en service détaché à l'hôpital-hospice de la Ferté-Macé (Orne), pour y exercer les fonctions de directeur économe stagiaire.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 27 juillet 1956, M. Wetzel, attaché commercial à Calcutta, est affecté à Berlin pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 8 octobre 1956, Mme Machinot, secrétaire sténodactylographe, 6e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est placée dans la position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour y remplir les fonctions de commis de préfecture.
Ces dispositions prennent effet au 1er juin 1956, pour une durée d'un an.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Carraz (Albert), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, 4e échelon, est placé en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1956, auprès du service de la formation aéronautique et des sports aériens, pour y exercer les fonctions de moniteur de pilotage.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Cantin (Michel), adjoint technique de la météorologie, est maintenu pour une période de 1 an 6 mois, à compter du 1er février 1956, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), pour exercer les fonctions de conseiller au service météorologique du Laos.

Institut géographique national.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Robert (Maurice-Paul-Jules), artiste cartographe ordinaire de 1re classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour être employé en Guyane, à l'institut français d'Amérique tropicale, pour une période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1956.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Gaspard (Roger), inspecteur général des ponts et chaussées, 1er échelon, en service détaché auprès d'Electricité de France en qualité de directeur général, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, à compter du 9 juillet 1956.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Olivier-Martin (Didier), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, en service détaché auprès d'Electricité de France en qualité de directeur de l'équipement, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Doehler (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon, en service détaché auprès de l'école nationale supérieure des mines de Paris, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 22 octobre 1956, en vue d'occuper un emploi de secrétaire administratif.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Penalva (Gilbert), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon, placé dans la position « sous les drapeaux », est remis en activité et détaché pour cinq ans auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en vue de sa mise à la disposition de l'ambassadeur envoyé extraordinaire de la République française au Maroc, à compter du 16 avril 1956, pour servir au ministère des travaux publics du Maroc.

Services extérieurs de la marine marchande.

Par arrêté du 8 octobre 1956, Mme Gueguen (Simone), employée de bureau dactylographe de 3e échelon des services extérieurs de la marine marchande, est placée en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1956, en qualité de dactylographe ronéotypiste au centre d'apprentissage de Josselin.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 8 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce d'Angers à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 10 février 1922 portant concession à la chambre de commerce d'Angers d'un outillage public sur le quai Gambetta, en bordure de la mairie, à Angers;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Angers du 6 juillet 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 28 août 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Angers est autorisée à contracter un emprunt de 11 millions de francs en vue d'assurer le financement de l'acquisition d'un engin de levage électrique d'une puissance de 3 tonnes nécessaire à l'exploitation du port d'Angers.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port fluvial d'Angers.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 8 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Toulon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Toulon en date du 11 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulon est autorisée à contracter un emprunt de 45 millions de francs en vue de la construction, au port de la ville, de cinq hangars à titre d'installations complémentaires de sa concession d'outillage public au port de la ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage public dont cette compagnie est concessionnaire au port de la ville.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 8 octobre 1956 portant nomination d'un administrateur civil au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 8 octobre 1956, Mlle Abragam (Dinah), auxiliaire sur contrat hors catégorie au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (indice 300), à compter du 26 mars 1952.

Le reclassement de l'intéressée, compte tenu de ses services administratifs antérieurs et de ses services de Résistance, sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952, par un arrêté ultérieur.

Décrets du 8 octobre 1956 portant nomination d'agents supérieurs au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 8 octobre 1956, M. Vogelweith (Léo), sous-directeur au centre national de la cinématographie, est nommé agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (indice 225), au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce à compter du 26 mars 1952.

Le reclassement de l'intéressé, compte tenu de ses services administratifs antérieurs et de ses services militaires et de Résistance, sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952, par un arrêté ultérieur.

Par décret en date du 8 octobre 1956, M. Meyranx (Robert), attaché d'administration de 1re classe au service des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (indice 225), au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce à compter du 26 mars 1952.

Le reclassement de l'intéressé, compte tenu de ses services administratifs antérieurs et de ses services militaires et de Résistance, sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952, par un arrêté ultérieur.

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à un emprunt.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement:

Vu les arrêtés des 29 juillet 1954, 21 février 1955 et 23 mars 1956 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à contracter trois emprunts d'un montant global de 196.200.000 F;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 12 septembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 19.100.000 F qui sera contracté par la société d'habitations à loyer modéré L'Abri familial, pour la construction d'immeubles économiques.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la société L'Abri familial et l'assemblée consulaire, destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'habitations à loyer modéré en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre, chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Commission de sélection des films français de court métrage.

Par arrêté du 8 octobre 1956, M. Antoine Messina est nommé membre titulaire de la commission de sélection des films français de court métrage prévue à l'article 72 A du code de l'industrie cinématographique, en remplacement de M. Albert Mazaleyrat.

AGRICULTURE

Décret du 9 octobre 1956 concernant l'appellation contrôlée « Bergerac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 11 septembre 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Bergerac », modifié et complété par les décrets des 16 mars 1943 et 15 juillet 1955;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 1er février et 27 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 11 septembre 1936, relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Bergerac », modifié par l'article 15 du décret du 16 mars 1943 et complété par l'article 1er du décret du 15 juillet 1955, est complété par les dispositions suivantes:

« Les vins pour lesquels le nom de « Côtes de Saussignac » sera adjoint à celui de « Bergerac » ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sur proposition du syndicat des viticulteurs des Côtes-de-Saussignac. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

« Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret du 9 octobre 1956 concernant les appellations contrôlées « Hermitage » et « Crozes-Hermitage ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 4 mars 1937 modifié par le décret du 24 novembre 1955 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Hermitage »;

Vu le décret du 4 mars 1937 modifié par les décrets des 1er juillet 1952 et 24 novembre 1955 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation « Crozes-Hermitage »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 27 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 des décrets du 4 mars 1937, définissant les conditions de contrôle des vins à appellations « Hermitage » et « Crozes-Hermitage », est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, est autorisée l'adjonction, dans la limite de 15 p. 100, de raisins blancs de marsanne et de roussanne aux vendanges destinées à produire le vin rouge ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret du 9 octobre 1956 relatif aux appellations contrôlées « Sauternes » et « Barsac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets des 11 et 30 septembre 1936 définissant respectivement les conditions de contrôle des appellations « Barsac » et « Sauternes », modifiés et complétés par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946, 23 juin 1947, 14 septembre 1953 et 24 janvier 1956;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 27 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 30 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Sauternes » est modifié ainsi qu'il suit:

« La vinification devra être faite avec des raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble), récoltés par tries successives. Elle sera conforme aux usages locaux.

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Sauternes » bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration et du vinage qui sont interdits. Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole de la région de Sauternes et Barsac. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

« Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat. »

Art. 2. — L'article 6 du décret du 11 septembre 1936, définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Barsac », est modifié ainsi qu'il suit:

« La vinification devra être faite avec des raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble), récoltés par tries successives. Elle sera conforme aux usages locaux.

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Barsac » bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration et du vinage qui sont interdits. Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole de Barsac. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

« Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat. »

Art. 3. — L'article 1er du décret du 24 janvier 1956 relatif aux appellations contrôlées « Sauternes » et « Barsac » est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret du 9 octobre 1956 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Alpes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 11 juin 1956 de la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Alpes;

Vu l'avis en date du 11 septembre 1956 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Hautes-Alpes est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Hautes-Alpes un emprunt de 12 millions de francs au taux de 4 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-967 modifiant le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1956:

Page 9263, 2e colonne, 46e et 47e ligne, au lieu de: « de l'assurance sociale obligatoire, modifié par le décret », lire: « de l'assurance sociale obligatoire agricole, modifié par le décret ».

Page 9264, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « ou à la demande de celle-ci », lire: « ou à la demande de celui-ci »; 49e ligne, au lieu de: « le montant de la pension d'invalide capable d'exercer », lire: « le montant de la pension de l'invalide capable d'exercer ».

Même page, 2e colonne, 10e et 11e ligne, au lieu de: « conformément à l'alinéa précédent », lire: « conformément aux alinéas précédents »; 32e ligne, au lieu de: « et la moitié de l'ensemble », lire: « et de la moitié de l'ensemble ».

Page 9265, 1re colonne, 36e ligne, au lieu de: « ou est inférieure à », lire: « ou est inférieur à »; 45e ligne, au lieu de: « sont assimilées à des prestations », lire: « sont assimilés à des prestations ».

Décret n° 56-968 modifiant d'une part le code rural, d'autre part le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1956:

Page 9265, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « ne sont considérés comme membre de la famille », lire: « ne sont considérés comme membres de la famille »; 55e et 56e ligne, au lieu de: « l'assurance maladie comporte la couverture des frais: 1° de médecine générale et spéciale », lire « l'assurance maladie comporte: 1° la couverture des frais de médecine générale et spéciale »; 61e et 62e ligne, au lieu de: « pour l'assuré et les membres de sa famille déterminée par règlement », lire: « pour l'assuré et les membres de sa famille déterminés par règlement ».

Report de crédits.

(Dépenses sur ressources affectées.)

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 31 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 5.278.624.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.278.624.000 F applicables au budget de l'agriculture, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
	a) FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE	
	3e *partie. — Moyens des services.*	
83-21	Dépenses de fonctionnement	1.945
83-22	Frais d'inspection des abattoirs industriels, des fabriques de conserves et des magasins frigorifiques	6.819
	Total pour la 3e partie	8.764
	4e *partie. — Interventions.*	
84-21	Régularisation du marché du bétail et des viandes	2.587.495
84-22	Prophylaxie des maladies des animaux	310.190
	Total pour la 4e partie	2.897.685
	Total pour le titre VIII *a*	2.906.449
	c) FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS	
	3e *partie — Moyens de service.*	
83-26	Dépenses de fonctionnement	1.552
	4e *partie. — Interventions.*	
84-28	Assainissement du marché du lait et des produits laitiers	2.278.932
	Total pour le titre VIII *c*	2.280.484
	d) BAISSE DE 15 P. 100 SUR LE PRIX DES MATÉRIELS DESTINÉS PAR NATURE A L'USAGE DE L'AGRICULTURE	
84-71	Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture	91.691
	Total pour le titre VIII *d*	91.691
	Total pour l'état A	5.278.624

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
	a) FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE	
	3e *partie. — Moyens des services.*	
83-21	Dépenses de fonctionnement	1.945
83-22	Frais d'inspection des abattoirs industriels, des fabriques de conserves et des magasins frigorifiques	6.819
	Total pour la 3e partie	8.764
	4e *partie. — Interventions.*	
84-21	Régularisation du marché du bétail et des viandes	2.587.495
84-22	Prophylaxie des maladies des animaux	310.190
	Total pour la 4e partie	2.897.685
	Total pour le titre VIII *a*	2.906.449
	c) FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS	
	3e *partie — Moyens de service.*	
83-26	Dépenses de fonctionnement	1.552
	4e *partie. — Interventions.*	
84-28	Assainissement du marché du lait et des produits laitiers	2.278.932
	Total pour le titre VIII *c*	2.280.484
	d) BAISSE DE 15 P. 100 SUR LE PRIX DES MATÉRIELS DESTINÉS PAR NATURE A L'USAGE DE L'AGRICULTURE	
84-71	Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture	91.691
	Total pour le titre VIII *d*	91.691
	Total pour l'état B	5.278.624

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 53-1151 du 23 novembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou ds comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat à l'agriculture une régie d'avances pour le payement des compensations dues aux exportateurs de viande en application des conventions conclues par ceux-ci avec l'Etat en exécution du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 350 millions de francs.

Le régisseur ne peut régler les dépenses qu'après visa des pièces justificatives correspondantes par le contrôleur d'Etat auprès du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de l'avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de huit jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances ainsi que du payeur général de la Seine.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée; il perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole, le chef du service de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 5 octobre 1956, Mme Charlon, secrétaire d'administration principal, est nommée régisseur d'avances en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 octobre 1956 portant création d'une régie d'avances au secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Concours pour le recrutement d'un inspecteur de l'apprentissage agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'année 1955;

Vu le décret n° 56-645 du 27 juin 1956, portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux inspecteurs de l'apprentissage agricole;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement au secrétariat d'Etat à l'agriculture et du directeur de la fonction publique à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours en vue de pourvoir un poste d'inspecteur de l'apprentissage agricole est autorisé au cours du second semestre 1956.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement d'inspectrices de l'enseignement ménager agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général de l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites et, notamment, l'article 14 modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 13 juin 1943 et par la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 56-645 du 27 juin 1956 fixant le statut des inspectrices de l'enseignement ménager agricole;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et du directeur de la fonction publique à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours en vue de pourvoir deux postes d'inspectrices de l'enseignement ménager agricole est autorisé au cours du deuxième semestre 1956.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture et le directeur de la fonction publique à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Commission régionale agricole de conciliation de la région de Montpellier.

Par arrêté du 3 octobre 1956, sont nommées, pour deux ans, membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription divisionnaire de l'inspection des lois sociales en agriculture de Montpellier (Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales) siégeant à Montpellier, les personnes désignées ci-après:

1° L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription (Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales) ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Hérault, ou à défaut l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire de l'inspection des lois sociales en agriculture de Montpellier.

4° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Noël Chevallier, Jean Lebrau, Fernand Sidrot (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. François Le Marie (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Robert Lloansi (viticulture), Jean Villalongue (horticulture), Joseph Enjalbert (riziculture et salines), Roger Tudesq-Balso (ostréiculture), Paul Verdie (exploitations forestières), Antoine Gell (organismes professionnels) (F. N. S. E. A.).

Peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Paul Masnou (viticulture et horticulture), Jean Remond (viticulture) (F. N. S. E. A.).

5° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

M. Irénée Denat (C. G. T.).
M. André Chaudieres (C. F. T. C.).
M. Abel Blaise (C. G. T.-F. O.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Henri Banquet (fédération des cadres C. G. A.).

Membres suppléants.

MM. Hervé Gailinier (horticulture et viticulture), Gérald Andreu (cultures maraîchères), Edouard Villot (salines) (C. G. T.).
M. Robert Ricard (organismes professionnels) (C. F. T. C.).
MM. Paul Bounes (jardinage), Jean Bec (viticulture) (C. G. T.-F. O.).

Peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Yves Sene (coopératives), Joseph Vayssettes (mutualité) (fédération des cadres C. G. A.).

Administration centrale.

Par arrêté du 26 septembre 1956:

Les attachés adjoints d'agriculture dont les noms suivent sont nommés attachés d'agriculture de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956:

MM. Lejeune (en service détaché), Laval, Tessier, Hinet, Mme Helly-Chamontin.

M. Tessier est promu au 2e échelon de son nouveau grade à compter du 1er janvier 1956, compte tenu des deux ans de majoration pour services militaires (reliquat: 4 mois 12 jours).

Par arrêté du 8 octobre 1956, le détachement de Mme Hélène Gallas, employée de bureau de 6e échelon, du 1er au 15 janvier 1956 et ensuite de commis stagiaire du 16 janvier 1956 au 15 janvier 1957 auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier, est renouvelé pour la durée d'un an 15 jours, à dater du 1er janvier 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 septembre 1956, l'arrêté ministériel du 16 juillet 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Ferry (Jean).

M. Ferry (Jean), agent technique des eaux et forêts, est affecté à Housseras (Vosges), triage n° 108, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

Par arrêté du 20 septembre 1956, M. Maurin (René-Fortuné), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Teilhet (Puy-de-Dôme), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ouest, mis en disponibilité d'office pour maladie pour une période de trois mois à compter du 10 mars 1956, est réintégré dans les cadres de l'administration à compter du 10 juin 1956.

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, les arrêtés ministériels des 17 avril et 27 juin 1956 sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Fournier (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Leuglay (Côte-d'Or), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, non acceptant.

Par arrêté du 25 septembre 1956, M. Raxach (Gabriel), agent technique des eaux et forêts à Saint-Julien-en-Born (Landes), triage n° 71, maison forestière de Contis, inspection des eaux et forêts de Dax, est affecté à la Llagonne (Pyrénées-Orientales), triage n° 109, maison forestière des Cortals, inspection des eaux et forêts de Prades.

Par arrêté en date du 28 septembre 1956, M. Ane (André), chef de district des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er septembre 1956, et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste d'Auch (Gers), district n° 26, inspection des eaux et forêts d'Auch.

Par arrêté en date du 1er octobre 1956, sont nommées au 1er échelon de sténodactylographes et titularisées dans ce grade:

Dunesme (Paulette), à Charleville (Ardennes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Hubert (Odette), à Mézières (Ardennes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er octobre 1956, sont nommées en qualité de stagiaire, au 1er échelon de sténodactylographe:

Dupasquier (Michèle), à Dijon (Côte-d'Or), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest (Côte-d'Or).

Caselli (Micheline), employée de bureau dactylographe stagiaire à Paris, bureaux de la direction générale des eaux et forêts à Paris.

Reocreux (Jeannette), à Saint-Etienne (Loire), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Etienne (Loire).

Berva (Monique), à Béziers (Hérault), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Rodez (Aveyron).

Moreau (Nicole), employée de bureau dactylographe titulaire à Alençon (Orne), bureaux de la conservation des eaux et forêts d'Alençon (Orne).

Kachler (Andrée), employée de bureau dactylographe titulaire à Guebwiller (Haut-Rhin), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Guebwiller (Haut-Rhin).

Carlux (Simone), à Toulouse (Haute-Garonne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Cahors (Lot).

Fouliard (Monique), employée de bureau dactylographe stagiaire à Paris, bureaux de la direction générale des eaux et forêts à Paris.

Longuépée (Adélaïde), employée de bureau dactylographe stagiaire à Lille (Nord), bureaux de la conservation des eaux et forêts de Lille (Nord).

Santoni (Janine), à Toulouse (Haute-Garonne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Moulins (Allier).

Beauquis (Claude), à Besançon (Doubs), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest (Doubs).

Flaux (Marcelle), employée de bureau dactylographe titulaire à Alençon (Orne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Alençon (Orne).

Travaux ruraux.

Par arrêté en date du 21 août 1956, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux de MM. Pillard (Yves), Desmartin (André), Freulon (Jean-Claude), Ranger (Yves), Breton (Sylvain), Joyes (Michel), Massenet (Roger), Ruault (Joël), Fillet (Gérard), Le Guenniou (René), nommés ingénieurs adjoints des travaux ruraux par arrêté du 25 juillet 1956, est acceptée.

Par arrêté du 23 août 1956, MM. Lengelle (Pierre), Burtin (Jean), Petrich (René), Peters (Jacques), Cariou (Jean), Perchenet (Jean-Loup), sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, à compter du 1er novembre 1956, et admis à suivre les cours de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, sous réserve du résultat des examens médicaux réglementaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le retrait de l'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 16 mai 1929, aux statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré du Nord-Ouest Parisien, dont le siège est situé à la mairie de Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise), est prononcé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 8 octobre 1956 portant création d'une zone de protection sur le panorama découvert de la « Promenade des Marronniers », à Uzès, classée parmi les sites.

Par décret en date du 8 octobre 1956, une zone de protection est établie sur le panorama découvert de la « Promenade des Marronniers », à Uzès (Gard), classée parmi les sites par arrêté du 4 juillet 1934.

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes situées dans la zone limitée en rouge sur le plan joint au présent décret:

Section B: Nos 62 à 103, 105 à 116, 167, 168, 170 à 176, 180 à 182, 184 à 187, 244 à 271, 2712, 2722, 2732, 275, 276, 278 à 284, 287 à 302, 304 à 348, 350 à 423, 632 à 640 et 647 à 704.

Section C2: 404, 413 à 417 et 419 à 493.

Section Gu: 894 à 900, 903 et 914 à 933.

A l'intérieur de cette zone, sont imposées les servitudes suivantes:

1° Servitude *non ædificandi* totale sur:

a) Section B: la totalité des parcelles mentionnées à l'article 1er du présent décret;

b) Section C2: les parcelles nos 454 à 473 et 475 à 493;

c) Section Gu: les parcelles nos 894 à 900, 903 et 914;

2° Sur les parcelles figurant à la section C2 sous les nos 404, 413 à 417, 419 à 453 et 474 et à la section Gu, sous les nos 915 à 933:

a) Les constructions devront être implantées sur une superficie de terrains d'au moins 2.400 m2;

b) Les enduits devront être de teinte sable ou jaune clair;

c) Les toitures devront être en tuiles demi-rondes de couleur neutre;

d) Les constructions édifiées devront être à usage d'habitation individuelle et leur hauteur ne devra pas dépasser un étage sur rez-de-chaussée;

3° Pour la totalité des parcelles visées à l'article 1er du présent décret:

a) Les lignes électriques ou téléphoniques devront être invisibles de la « Promenade des Marronniers »;

b) Le taux de boisement actuel devra être maintenu et les abatages d'arbres ne pourront être autorisés que sous réserve de leur remplacement par des essences s'adaptant au pays;

c) L'ouverture de carrières est subordonnée à l'autorisation préfectorale.

Le présent décret sera notifié au préfet du département du Gard, au maire de la commune d'Uzès et aux propriétaires intéressés.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Décret du 8 octobre 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 octobre 1956, M. Vogel, maître de conférences à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de liturgie et archéologie chrétienne de cette faculté (dernier titulaire: M. Andrieu, retraité) à compter du 1er octobre 1956 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 modifiant le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 relatif au jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts, notamment le titre IV;

Vu les décrets des 6 novembre 1942 et 2 août 1949 relatifs aux jurys de l'école;

Le comité consultatif de l'enseignement de l'architecture et le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts entendus,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre IV du décret du 30 septembre 1883, modifié par les décrets des 6 novembre 1942 et 2 août 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 29. — Le jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts comprend une assemblée plénière et une commission restreinte désignée au sein de celle-ci.

« *Art.* 30. — L'assemblée plénière est composée ainsi qu'il suit:

« 1° Le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts, président;

« 2° Deux architectes, membres de l'Institut, nommés par le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, sur la présentation de l'académie des beaux-arts;

« 3° Les professeurs chefs d'ateliers d'architecture nommés par le ministre;

« 4° Le professeur de théorie;

« 5° Le professeur de construction ou son adjoint;

« 6° Les chefs d'ateliers extérieurs d'architecture agréés par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts sur proposition du conseil de l'enseignement de l'architecture;

« 7° Un représentant de chaque école régionale, directeur ou chef d'atelier d'architecture, agréé par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts sur proposition du conseil de l'enseignement de l'architecture;

« 8° Six architectes, non chefs d'ateliers, désignés par le ministre sur avis du conseil supérieur après proposition du conseil de l'enseignement de l'architecture et dont la liste est renouvelée chaque année par moitié.

« *Art.* 31. — La commission restreinte comprend:

« 1° Le directeur de l'école, président;

« 2° Le professeur de théorie;

« 3° Le professeur de construction ou son adjoint;

« 4° Les chefs d'ateliers d'architecture nommés par le ministre;

« 5° Quatre chefs d'ateliers extérieurs d'architecture élus pour un an au début de l'année scolaire par les membres de l'assemblée plénière appartenant à ce groupe;

« 6° Quatre représentants des écoles régionales d'architecture élus pour un an au début de l'année scolaire par les membres de l'assemblée plénière appartenant à ce groupe;

« 7° Deux architectes, non chefs d'ateliers élus pour un an au début de l'année scolaire par les membres de l'assemblée plénière appartenant aux groupes prévus à l'article 30 (2e et 8e alinéa).

« Le mandat des membres élus de la commission restreinte est renouvelable.

« La commission restreinte procède au début de chaque année scolaire à l'élection d'un vice-président choisi parmi ses membres.

« En cas d'absence du président et du vice-président, le jury est présidé par le doyen d'âge des membres titulaires présents.

« Les membres de l'assemblée plénière qui n'auraient pas été élus en qualité de membre titulaire de la commission restreinte sont désignés de plein droit en qualité de membre suppléant de ladite commission.

« Membre titulaire ou suppléant de la commission restreinte, l'auteur du programme d'un concours de fondation participe de plein droit au jugement de ce concours.

« Le sous-directeur de l'école est le secrétaire de l'assemblée plénière et de la commission restreinte.

« *Art.* 32. — La commission restreinte juge tous les concours d'architecture dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

« *Art.* 33. — L'assemblée plénière ne peut valablement désigner les membres élus de la commission restreinte que si le nombre des membres présents atteint au moins la moitié plus un du nombre total de ses membres.

« La commission restreinte ne peut accomplir valablement sa mission qu'à la condition de réunir des membres titulaires ou suppléants en nombre au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres qui la composent.

« Dans le cas où le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum ainsi fixé, la réunion est reportée à une date ultérieure; le jury peut alors fonctionner valablement sans que le quorum soit exigé ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

JACQUES BORDENEUVE.

Décret du 9 octobre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans l'emploi de maître d'éducation physique et sportive.

Par décret en date du 9 octobre 1956, M. Angeli (François), délégué dans les fonctions de maître d'éducation physique et sportive au lycée de garçons de Bastia, est nommé et titularisé dans le cadre normal des maîtres d'éducation physique et sportive pour compter du 26 mars 1952 et rangé dans le 1er échelon (indice 185) du cadre normal de son corps, avec un reliquat d'ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours à cette date.

Transformation de collèges en un collège unique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 15 mars 1850 relative à la création des collèges de garçons;

Vu la loi du 21 décembre 1880 et le décret du 28 juillet 1881 relatifs à la création des collèges de jeunes filles;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative au régime administratif et financier des collèges;

Vu la délibération en date du 12 juillet 1955 du conseil municipal de la ville de Saint-Maixent,

Arrête:

Art. 1er. — Le collège classique et moderne de garçons et le collège moderne de jeunes filles de Saint-Maixent-l'Ecole sont transformés en un collège unique classique et moderne mixte.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE BENNEZON.

Création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs de l'orientation professionnelle et des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction de l'enseignement technique deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

1° Des inspecteurs de l'orientation professionnelle et des secrétaires d'orientation professionnelle;

2° Des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel sont respectivement désignés et élus en nombre égal à celui des représentants titulaires indiqués dans le tableau susmentionné.

Art. 3. — Pour chacune des commissions administratives paritaires, le collège électoral est constitué par l'ensemble du personnel relevant de cette commission.

Art. 4. — Le vote par correspondance a lieu dans les conditions ci-après:

L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe qui lui a été transmise par l'administration et sur laquelle il ne porte aucune inscription.

Il place ce pli à l'intérieur d'une seconde enveloppe au verso de laquelle il doit préciser ses nom, prénoms et grade, apposer sa signature et porter la mention: « Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ».

Il fait parvenir ce pli à l'autorité compétente, par envoi postal recommandé.

Tout pli ne portant pas les mentions ci-dessus indiquées ou parvenu postérieurement à la date fixée pour les élections sera considéré comme nul.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

TABLEAU

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES paritaires compétentes à l'égard:	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration.	du personnel.
1° Des inspecteurs de l'orientation professionnelle et des secrétaires d'orientation professionnelle.	2	2 inspecteurs de l'orientation professionnelle ou secrétaires d'orientation professionnelle.
2° Des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle.	4	2 directeurs. 2 conseillers

Modification des dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1951 portant création, à titre provisoire, de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement technique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1951 portant création, à titre provisoire, de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1951 susvisé sont modifiées comme suit:

« 2° Des inspecteurs de l'enseignement technique ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le tableau n° 1 annexé de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1951 susvisé est modifié comme suit:

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES paritaires compétentes à l'égard de:	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel.
.....	.....	.....
2° Des inspecteurs de l'enseignement technique.	4	4 inspecteurs de l'enseignement technique.
(Le reste sans changement.)		

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1956: page 5026, 2e colonne, dans l'académie de Rennes, Morbihan, intercaler, entre « Petit séminaire de Ploërmel » et « Petit séminaire, à Sainte-Anne-d'Auray »: « Institution Saint-Stanislas, à Ploërmel ».

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Donzelot, directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, est nommé membre de la commission consultative centrale des marchés du ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension de la convention collective nationale de travail des industries de fabrication mécanique du verre.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre du 23 juillet 1954;

Vu l'avenant du 22 décembre 1955 modifiant et complétant ladite convention collective;

Vu la convention annexe « ouvriers » du 23 juillet 1954;

Vu l'avenant du 22 décembre 1955 modifiant et complétant la convention annexe « ouvriers »;

Vu l'annexe du 22 décembre 1955 à la convention « ouvriers »;

Vu la convention annexe « collaborateurs » du 9 décembre 1954;

Vu l'avenant du 7 février 1956 modifiant et complétant la convention annexe « collaborateurs »;

Vu l'annexe du 7 février 1956 à la convention annexe « collaborateurs »;

Vu la convention annexe « cadres » du 23 décembre 1954;

Vu l'avenant du 22 février 1956 modifiant et complétant la convention annexe « cadres »;

Vu l'annexe du 22 février 1956 à la convention annexe « cadres »;

Vu les accords annexes des 22 décembre 1955 et 7 février 1956 conclus en marge de la convention collective;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 avril 1956;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des documents ci-après:

La convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre intervenue le 23 juillet 1954, modifiée et complétée par un avenant du 22 décembre 1955;

La convention annexe « ouvriers » du 23 juillet 1954 modifiée et complétée par un avenant du 22 décembre 1955 et son annexe du 22 décembre 1955;

La convention annexe « collaborateurs » du 9 décembre 1954 modifiée et complétée par un avenant du 7 février 1956 et son annexe du 7 février 1956;

La convention annexe « cadres » du 23 décembre 1954 modifiée et complétée par un avenant du 22 février 1956 et son annexe du 22 février 1956;

Les accords annexes des 22 décembre 1955 et 7 février 1956 conclus en marge de la convention collective,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel desdits accords, à l'exclusion:

Des termes « signataires de la présente convention » dans le paragraphe 2 de l'article 12 des clauses générales communes;

De l'article 13 des clauses générales communes (1).

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les dispositions des accords dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 7 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publié ci-après.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

des industries de fabrication mécanique du verre.

CLAUSES GENERALES

Entre les organisations patronales suivantes:

La chambre syndicale des fabricants de glaces et vitres;

La chambre syndicale des verreries mécaniques de France,

d'une part;

Et les organisations syndicales de salariés suivantes:

La fédération nationale des industries du verre (C. G. T.);

La fédération française des syndicats chrétiens du verre et de la céramique (C. F. T. C.);

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.);

La fédération des cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (C. G. C.);

Le syndicat national des cadres de la chimie: section verre (C. G. C.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Champ d'application.

Art. 1er. — 1. — La présente convention règle, sur le territoire métropolitain, les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes dans les établissements des industries du verre dont l'activité relève de la fabrication mécanique et adhérant aux organisations patronales signataires de la présente convention.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 (section II du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail).

2. — Elle s'applique aux industries de la fabrication du verre (usines, sièges sociaux, services commerciaux, dépôts de vente et tous établissements dépendant directement des usines de fabrication), mentionnées dans la nomenclature des entreprises, en application du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 et énumérées ci-dessous:

30-110 à 30-116:

30-110 — Fabrication de verre plat, verre moulé, fibres de verre;
30-111 — Fabrication de glaces et de produits translucides, glaces sans tain, marmorite, marbrite, opaline, fabrication de verre armé, imprimé, perforé;
30-112 — Fabrication de verre à vitres;
30-113 — Fabrication de verre coulé et laminé;
30-114 — Moulage de verre, fabrication de dalles en verre moulé, de dalles transparentes, de tuiles en verre, fabrication de pavés de verre, de verre électrotechnique moulé;
30-115 — Fabrication de fibres de verre;
30-116 — Fabrication de tous objets en verre plat et verre coulé: aquariums, petites cuves, verres à hublots, flotteurs pour pêche, etc.;

30-120 à 30-122:

30-120 — Fabrication de verre creux mécanique;
30-121. — Fabrication de verre noir, de bouteilles et bonbonnes, de bocaux verts et d'isolateurs en verre;
30-122 — Fabrication de verre blanc: flaconnage pour pharmacie, biberons, accessoires en verre de pharmacie, flaconnage pour l'alimentation, bocaux blancs, gobeleterie mécanique, verres à boire, verres à pied, gobelets.

3. — Des annexes à la présente convention fixent les conditions particulières du travail des différentes catégories de salariés.

Salariés ne relevant pas de l'industrie mécanique du verre.

Art. 2. — 1. — Les salariés de métier dont la spécialité ne relève pas de l'industrie mécanique du verre, mais employés constamment dans des entreprises relevant des activités énumérées à l'article 1er, bénéficient de la présente convention.

Toutefois, leur rémunération totale ne pourra être inférieure à celle que leur assureraient les conventions collectives des industries dont relève leur métier.

2. — Les salariés engagés temporairement dans l'entreprise pour des travaux n'entrant pas dans le cadre normal de l'exploitation de l'établissement conserveront les garanties individuelles que leur confère leur convention collective d'origine.

Conventions régionales et locales.

Art. 3. — A la demande de l'une des organisations signataires, des conventions par branche d'industries, régionales ou locales, complèteront la présente convention, conformément à l'article 31 f du livre Ier du code du travail.

Les discussions doivent s'engager obligatoirement dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

Durée, dénonciation et revision de la convention.

Art. 4. — 1. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa mise en application.

Elle se continuera par tacite reconduction pour une durée indéterminée et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à une époque quelconque, la dénonciation de l'ensemble de la convention prenant effet deux mois après que notification en aura été faite aux autres parties, par pli recommandé avec accusé de réception.

2. — Toutefois, des modifications au texte de la convention pourront être examinées sans que celle-ci soit dénoncée.

Sauf accord mutuel, aucune demande de revision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur d'un précédent accord.

3. — La partie dénonçant la convention ou demandant une modification devra accompagner sa lettre d'un projet sur les points de revision, afin que les pourparlers puissent s'engager dès la notification de la dénonciation ou de la demande de modification.

4. — Les textes dénoncés ou pour lesquels une modification a été demandée resteront en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

5. — Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale.

6. — Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux questions de salaires.

Avantages acquis.

Art. 5. — 1. — La convention ne peut en aucun cas être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

2. — Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion.

Art. 6. — 1. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, le droit pour chacun d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action, celle-ci ne devant pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

L'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat professionnel ne peut, en aucun cas, être une cause de conflit.

2. — Les parties contractantes reconnaissent le droit, tant pour les employeurs que pour les salariés, d'agir librement par voie syndicale pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs.

3. — Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'origine, l'appartenance politique ou religieuse ou le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions concernant notamment l'embauchage, l'avancement ou la promotion, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Art. 7. — 1. — Des autorisations d'absences non rémunérées seront accordées par l'employeur, après préavis d'au moins une semaine, sauf cas d'urgence justifiée, au salarié devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Le préavis envisagé permettra à l'employeur de prendre toutes dispositions utiles pour que l'absence des salariés n'apporte pas de gêne excessive à la production.

Les organisations syndicales de salariés signataires s'engagent à n'utiliser cette faculté que dans la mesure où les réunions ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

2. — Des autorisations d'absences seront accordées aux salariés qui participeront à des commissions paritaires nationales constituées d'un commun accord entre organisations d'employeurs et de salariés.

Dans ce cas, les frais de transport seront remboursés et le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs, comme si le salarié avait effectivement travaillé, dans la limite du nombre des participants déterminé par accord préalable entre les organisations d'employeurs et de salariés, en tenant compte des catégories professionnelles représentées.

De plus, les frais de séjour indispensables, fixés d'un commun accord, seront remboursés soit par les employeurs, soit par les organisations syndicales patronales.

3. — Les conventions collectives régionales ou locales prévues à l'article 3 détermineront le régime qui sera appliqué aux délégués participant aux réunions paritaires régionales ou locales.

4. — Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés membres de commissions officielles constituées par les pouvoirs publics. Dans ce cas, le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs comme temps de travail effectif, sous déduction des sommes versées par les pouvoirs publics en contre-partie des salaires perdus.

5. — Pour les autorisations d'absences prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le salarié convoqué devra prévenir son employeur dès qu'il aura eu connaissance de la convocation.

6. — Pour la détermination de la prime d'assiduité et du droit au congé annuel, le temps de travail perdu pendant ces absences sera considéré comme temps de travail effectif. D'autre part, ces absences ne seront pas déduites de la durée du congé annuel.

Art. 8. — 1. — Dans l'hypothèse où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise a été appelé à quitter celle-ci pour remplir une fonction de permanent syndical, il jouira pendant un an d'une priorité d'embauchage s'il en fait la demande, par pli recommandé avec accusé de réception, pendant le mois qui suit l'expiration de son mandat.

2. — Cette priorité s'exercera dans l'établissement, s'il y existe un emploi vacant de sa catégorie correspondant à ses aptitudes professionnelles. De plus, pendant la même période d'un an, il pourra bénéficier d'une priorité de réembauchage dans un emploi d'une autre catégorie existant dans l'établissement et correspondant à ses aptitudes professionnelles. A sa réintégration, ce salarié reprendra l'ancienneté acquise au départ de l'entreprise pour remplir la fonction syndicale à laquelle il avait été appelé.

3. — A défaut de réembauchage, les organisations patronales et ouvrières conjugueront leurs efforts pour le reclasser dans le cadre local.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de réembauchage dans le délai prévu d'un an, ce permanent aura alors droit à une indemnité égale à deux mois du salaire de base de sa catégorie professionnelle.

Panneaux d'affichage.

Art. 9. — 1. — Des panneaux d'affichage, en nombre suffisant, seront placés à l'intérieur de chaque établissement, en des endroits accessibles au personnel, en particulier aux portes d'entrée et de sortie.

Ils seront installés dans des conditions telles que les avis qui y seront apposés soient normalement protégés.

2. — Ces panneaux, distincts, de ceux réservés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise, seront réservés à chaque organisation syndicale pour ses informations professionnelles et syndicales.

Aucun document ne pourra être affiché en dehors des panneaux d'affichage.

Une copie du texte à afficher est remise à la direction avant l'affichage.

Les informations affichées, qui devront être signées nominativement, ne pourront prendre une forme injurieuse, un caractère de polémique ou être de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise.

Conflits relatifs au droit syndical.

Art. 10. — 1. — Si les organisations syndicales signataires de la présente convention estiment qu'une mesure d'ordre général a été prise en violation du droit syndical, tel qu'il est défini dans la convention et en particulier aux articles 6, 7, 8 et 9, elles pourront soumettre le différend à la commission paritaire prévue au paragraphe 3 du présent article.

2. — S'il s'agit d'une mesure individuelle disciplinaire, l'intéressé pourra saisir directement ou par l'intermédiaire d'un syndicat signataire de la présente convention, la commission prévue au paragraphe 3 ci-après.

3. — La commission paritaire est composée de 4 représentants des employeurs et 4 représentants des salariés désignés par les organisations signataires dont se réclament le ou les intéressés en cause.

Elle se réunira sous la présidence et sur convocation d'un inspecteur du travail. Les commissaires employeurs et salariés entendront les parties et mettront tout en œuvre pour aboutir à une conciliation. Dans ce cas, l'inspecteur du travail établira un procès-verbal de conciliation et en remettra un exemplaire à chacune des parties.

En cas de non-conciliation, la commission établira un rapport dans lequel elle précisera ses conclusions et motivera son avis sur l'affaire qui lui est soumise. C'est ainsi, notamment, qu'en cas de mesure ayant entraîné licenciement, la commission pourra proposer la réintégration du salarié en précisant les conditions de cette réintégration.

Un exemplaire de ce rapport, signé des commissaires patronaux et salariés et de l'inspecteur du travail, sera remis à chacune des parties intéressées.

4. — Ces dispositions ne font pas obstacle, en cas de non-conciliation, au droit, pour le salarié et son organisation syndicale, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice que l'un ou l'autre estime avoir subi.

Délégués du personnel.

Art. 11. — Conformément à la loi du 16 avril 1946 modifiée, il est institué des délégués du personnel dans chaque établissement où sont occupés habituellement plus de 10 salariés.

Art. 12. — 1. — Dans les établissements comportant plus de 50 salariés, le personnel est réparti en collèges dont le nombre est fixé comme suit:

a) Dans les établissements de 51 à 250 salariés:

Deux collèges:

1° Ouvriers et employés;
2° Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

b) Dans les établissements de 251 à 500 salariés:

Trois collèges:

1° Ouvriers;
2° Employés;
3° Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

c) Dans les établissements de plus de 500 salariés:

Quatre collèges:

1° Ouvriers;
2° Employés;
3° Techniciens et agents de maîtrise;
4° Ingénieurs et cadres.

Dans chaque collège, le nombre des délégués à élire est ainsi fixé:

De 11 à	50 salariés:	1 titulaire, 1 suppléant.
De 51 à	100 salariés:	3 titulaires, 3 suppléants.
De 101 à	250 salariés:	5 titulaires, 5 suppléants.
De 251 à	500 salariés:	6 titulaires, 6 suppléants.
De 501 à	750 salariés:	7 titulaires, 7 suppléants.
De 751 à	1.000 salariés:	8 titulaires, 8 suppléants.

Au-dessus de 1.000 salariés, il y aura en plus: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

2. — Dans les établissements de plus de 500 salariés, des accords entre employeurs et organisations syndicales de salariés, *signataires de la présente convention*, pourront être conclus relativement à la répartition des délégués par collège.

3. — Quand le nombre d'inscrits dans un collège sera inférieur à 11, il y aura 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant si la majorité des membres de ce collège le demande.

4. — Conformément à l'article 5 relatif aux avantages acquis, le nombre des délégués du personnel ne pourra être inférieur, par catégorie, à celui existant lors de la mise en application de la présente convention.

Toutefois, si une diminution de l'effectif de l'établissement entraînait une réduction du nombre des délégués par collège, ou encore du nombre de collèges tels qu'ils sont fixés par cette convention, la relativité dans chaque collège subsisterait.

Art. 13. — *Sont électeurs les salariés travaillant dans l'établissement depuis plus de quatre mois.*

Désignation des délégués du personnel.

Art. 14. — 1. — La date et les heures de commencement et de fin du scrutin ainsi que l'organisation des opérations électorales seront déterminées par accord entre la direction de l'établissement et deux membres du personnel mandatés par chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats. Dans l'hypothèse où cet accord s'avérerait impossible, l'inspecteur du travail serait saisi du litige.

Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail.

2. — Le temps passé aux élections ainsi que le temps utilisé par les salariés assurant les différentes opérations du scrutin sera considéré et rémunéré comme temps de travail effectif.

3. — La date des élections et la liste mise à jour des électeurs et éligibles seront portées à la connaissance du personnel au moins un mois à l'avance par un avis établi et affiché par la direction de l'établissement. En outre, un exemplaire de ce document sera remis à chaque organisation syndicale. Les réclamations et contestations devront être formulées à la direction au moins six jours ouvrables avant la date des élections.

4. — Les listes des candidats seront présentées au moins quatre jours ouvrables avant la date des élections.

5. — Ces listes pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre des sièges à pourvoir.

6. — Des emplacements spéciaux, en nombre suffisant, seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales, à l'affichage des communications relatives aux élections.

7. — Le matériel nécessaire au vote (enveloppes, urnes, etc.) sera fourni par l'employeur.

8. — Pourront voter par correspondance, les salariés qui, répondant aux conditions d'électorat, sont momentanément détachés de l'établissement ou absents le jour des élections pour maladie, accident ou congé.

Trois jours avant la date des scrutins, la direction de l'établissement adressera aux salariés intéressés, par lettre recommandée, les bulletins de vote et deux enveloppes réglementaires: une pour l'élection des titulaires et une pour l'élection des suppléants.

Des salariés désignés, à raison de un par organisation syndicale ayant présenté une liste, pourront contrôler le contenu et l'expédition de ces enveloppes.

L'électeur intéressé adressera par la poste ses bulletins de vote, sous double enveloppe, au président du bureau de vote. L'électeur ne devra porter sur les enveloppes intérieures ni signes ni inscriptions; l'enveloppe extérieure, fournie par l'employeur et affranchie par lui, devra porter le nom de l'expéditeur, sa signature et la mention du collège auquel se rapporte le vote. Cet envoi devra parvenir au plus tard à l'heure de clôture du scrutin.

Bureaux de vote.

Art. 15. — 1. — Le bureau électoral de chaque section de vote sera composé des deux électeurs les plus anciens dans l'établissement, l'atelier ou service et des deux plus jeunes présents à l'ouverture et acceptant. La présidence appartiendra au plus ancien.

2. — Le bureau sera assisté dans toutes ces opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé chargé de l'établissement des feuilles de paye ou d'un marqueur et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

3. — Le procès-verbal des élections, rédigé et signé par les membres du bureau électoral, sera établi en nombre d'exemplaires suffisant pour être remis à la direction et à chacun des candidats.

Déplacement des délégués du personnel.

Art. 16. — Il est précisé que, dans les limites du nombre d'heures prévues par l'article 13 de la loi du 16 avril 1946, modifiée, et après demande à leur employeur, les délégués pourront se rendre auprès des organismes où peuvent les appeler leurs fonctions de délégués du personnel.

Délégués suppléants.

Art. 17. — Conformément à l'article 14 de la loi du 16 avril 1946 modifiée, les délégués suppléants peuvent assister avec les titulaires aux réunions avec les employeurs.

Le temps utilisé par eux pour ces réunions leur sera rémunéré comme temps de travail effectif.

Comités d'entreprises.

Art. 18. — Conformément à l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, il est institué un comité d'entreprise dans chaque établissement où sont occupés au moins cinquante salariés.

Art. 19. — Les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections seront les mêmes que celles prévues pour les élections des délégués du personnel, telles qu'elles sont définies aux articles 14 et 15 de la convention.

Art. 20. — Le financement des œuvres sociales gérées par les comités d'entreprises est assuré conformément à la loi ou par des accords particuliers.

Embauchage.

Art. 21. — 1. — Sans préjudice de leurs obligations résultant de la réglementation relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, les employeurs informeront en temps utile les organisations syndicales de salariés signataires intéressées des besoins généraux de main-d'œuvre dans toutes les catégories professionnelles.

2. — En cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise ou de modifications dans la structure de l'entreprise entraînant la création de services nouveaux, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel seront obligatoirement consultés.

Période d'essai.

Art. 22. — 1. — Avant tout embauchage définitif, le salarié accomplira une période d'essai dont la durée est fixée dans chacune des annexes à la présente convention.

2. — Pendant la période d'essai, il est garanti aux salariés le taux minimum du salaire pratiqué dans leur catégorie.

Visite médicale.

Art. 23. — Tout salarié fera obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage, ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai et aux frais de l'établissement. Cet examen sera effectué dans les conditions prévues à l'article 37, § 5, alinéa 2.

Toutefois, le chef d'établissement déterminera, en accord avec le comité d'hygiène et de sécurité, ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, les emplois pour lesquels l'examen médical de l'intéressé sera obligatoirement effectué avant l'embauchage, dans le but d'éviter des risques éventuels de contagion, du fait de conditions particulières de travail.

Engagement définitif.

Art. 24. — L'engagement définitif sera confirmé par une note signée de l'employeur et du salarié indiquant à ce dernier les conditions de son emploi, en particulier:

Indication de la fonction;

Lieu d'exercice de la fonction;

Classification professionnelle, et coefficient hiérarchique de catégorie;

Salaire horaire ou appointements mensuels (base 40 heures);

Autres éléments de rémunération et, s'il y a lieu, avantages en nature.

Sauf dans les cas prévus aux articles 42 et 44, tout changement intervenant dans la classification de l'intéressé fera l'objet d'une notification de l'employeur. Notification sera également faite si l'intéressé est appelé à exercer ses fonctions dans une autre localité, sous réserve des clauses particulières prévues aux annexes.

Dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle serait considérée comme une rupture de contrat de travail du fait de l'employeur.

Engagement, mutation ou déplacement hors du territoire métropolitain.

Art. 25. — Lorsqu'un salarié est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain, à la suite d'un engagement ou d'une mutation, il sera établi, avant son départ, un contrat écrit qui précisera les conditions de cet engagement ou de cette mutation.

Pour l'application des clauses de la présente convention, l'ancienneté acquise par l'intéressé hors de la métropole entre en ligne de compte lors de sa réintégration dans les cadres métropolitains de l'entreprise.

Si un salarié est appelé à se déplacer, pour des raisons de service, hors du territoire métropolitain, il conserve, pendant la durée de son déplacement, les garanties individuelles résultant de la présente convention.

Promotion du personnel.

Art. 26. — Si un emploi vacant ou créé est à pourvoir dans l'établissement, la direction fera connaître au personnel cette vacance ou cette création, avant de faire appel à des éléments de l'extérieur. Les salariés pourront alors, sur leur demande, subir une épreuve leur donnant la possibilité d'accéder à ce poste s'il est d'une qualification supérieure à la leur.

Salaires.

Art. 27. — 1. — Le salaire est la contre-partie d'un travail.

2. — Pour déterminer les salaires minima des différentes catégories professionnelles, il sera fixé à l'annexe I:

a) Un salaire minimum national professionnel correspondant au coefficient 100 de l'échelle hiérarchique avec indication des taux applicables à chaque région ou localité;

b) Un coefficient hiérarchique correspondant à chacune des catégories professionnelles.

3. — Le salaire minimum garanti fixé à l'annexe I de la présente convention s'entend à l'exclusion:

De toutes primes;

Des gratifications;

Des indemnités représentant des remboursements de frais.

Art. 28. — Les salariés que leurs aptitudes physiques reconnues par le médecin du travail mettent dans des conditions d'infériorité notoire dans leur emploi, par rapport aux salariés de la même catégorie, peuvent percevoir un salaire inférieur de 10 p. 100 au maximum au salaire minimum de leur catégorie.

Dans chaque catégorie, il ne pourra y avoir plus de 10 p. 100 de l'effectif en salariés ainsi payés.

Jeunes salariés.

Art. 29. — 1. — Si de jeunes salariés exécutent des travaux habituellement confiés à des adultes, leur rémunération est établie en fonction du travail fourni par le jeune salarié par rapport au travail fourni par les adultes.

2. — Entrent dans cette catégorie les jeunes travailleurs des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, qui ne sont pas liés par un contrat d'apprentissage.

3. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent subir, par rapport aux salaires minima des salariés adultes, des abattements supérieurs à:

40 p. 100 de quatorze à quinze ans;

30 p. 100 de quinze à seize ans;

20 p. 100 de seize à dix-sept ans;

10 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

Bulletin de paye.

Art. 30. — Les bulletins de paye sont établis conformément à l'article 44 a du livre Ier du code du travail.

Les différents éléments de la somme versée devront apparaître clairement, à savoir:

La qualification professionnelle;

Le coefficient hiérarchique de base;

Le salaire horaire ou mensuel de base;

Le nombre des heures de travail normal et, le cas échéant, le nombre des heures effectuées au delà de la durée légale du travail;

Les heures au rendement, les primes diverses, les heures du dimanche, les heures de nuit exceptionnelles;

Les acomptes.

Durée du travail.

Art. 31. — Dans le cadre de la législation en vigueur, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à:

25 p. 100 du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires;

50 p. 100 de ce salaire horaire pour les heures supplémentaires au delà de la huitième.

Ancienneté.

Art. 32. — 1. — Le temps comptant pour le calcul de l'ancienneté sera celui des services ininterrompus du salarié dans l'entreprise, étant entendu que le temps correspondant aux périodes indiquées ci-après compte comme temps de service:

Le temps passé dans différents établissements d'une même entreprise, lorsque la mutation a été faite d'accord avec l'employeur;

Le temps passé dans une autre entreprise ressortissant de la présente convention lorsque la mutation a eu lieu en accord avec les employeurs;

Les périodes militaires obligatoires;

Les interruptions pour congés annuels, accidents du travail, maladies professionnelles contractées dans l'entreprise ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties;

Le repos de maternité prévu au paragraphe 3 de l'article 36;

Les interruptions pour maladie, pour longue maladie dans la limite maximum de trois ans;

Le service militaire obligatoire, sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'entreprise, sur sa demande formulée dès la fin de son service.

2. — Lorsque le travail aura été interrompu pour les causes suivantes:

Le service militaire obligatoire lorsque les conditions prévues au paragraphe précédent n'ont pas été remplies;

Le licenciement, sauf pour faute grave ou insuffisance professionnelle;

Le congé facultatif non payé de maternité,

les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration.

Indemnité de déplacement en France métropolitaine.

Art. 33. — Tout déplacement nécessité par des raisons de service et entraînant des frais supplémentaires pour le salarié donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes:

1° Petits déplacements.

1. — Sont considérés comme tels les déplacements qui n'empêchent pas le salarié de regagner chaque jour son domicile.

2. — Dans ce cas, il sera tenu compte au salarié de ses frais supplémentaires de transport.

3. — Si, du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de prendre le repas de midi dans les conditions où il le fait habituellement, une indemnité compensatrice représentant la valeur du repas lui sera allouée.

2° Grands déplacements.

1. — Sont considérés comme tels les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile.

2. — Dans ce cas, les règles suivantes sont appliquées:

a) Frais de voyage: l'employeur prend à sa charge les frais effectifs de voyage par chemin de fer dans les conditions prévues dans les différentes annexes, ou par tout autre moyen de transport en commun qui s'imposerait, les frais de transport des bagages personnels avec maximum de 30 kilogrammes;

b) Temps de voyage: les heures passées en voyage dans le cadre de l'horaire habituel de travail donneront lieu à rémunération comme si l'intéressé avait travaillé;

c) Indemnité de séjour (frais de repas et de logement): sauf en cas de remboursement sur états, les frais de séjour seront fixés à un taux en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé;

d) Préavis en cas de déplacement: le salarié appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins quarante-huit heures à l'avance, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.

Déplacements de longue durée en France métropolitaine. Congés de détente.

Art. 34. — 1. — Pendant les déplacements en France métropolitaine et d'une durée supérieure à un mois, il sera accordé aux salariés un congé de détente d'une durée nette de:

Un jour non ouvrable tous les quinze jours pour les déplacements inférieurs à 300 kilomètres;

Deux jours consécutifs tous les mois, dont un jour ouvrable, pour les déplacements supérieurs à 300 kilomètres.

Ce congé n'entraînera pas de perte de salaire pour l'intéressé.

2. — Si le salarié fait venir son conjoint et renonce à un voyage de détente auquel il avait droit, le voyage de son conjoint sera payé.

3. — Le voyage de détente ne sera accordé que s'il se place à une semaine au moins de la fin de la mission. Il ne sera payé que s'il est réellement effectué. Pendant sa durée, il n'y aura pas d'indemnisation de séjour, mais les frais qui subsisteraient sur le lieu de déplacement seront remboursés.

4. — Un voyage aller et retour sera remboursé (s'il est réellement effectué) au salarié électeur en déplacement dans le cas d'élections législatives, cantonales, municipales, prud'homales ou de sécurité sociale. Il comptera comme voyage de détente.

5. — Dans le cas où l'intéressé serait appelé à prendre son congé payé annuel au cours de la période de déplacement, les frais de voyage à son lieu de résidence habituelle lui seront remboursés sur justification de son retour à ce lieu de résidence avant son départ en congé. Ce voyage comptera comme voyage de détente.

6. — L'indemnité de déplacement sera maintenue intégralement en cas de maladie ou d'accident, jusqu'au moment où l'intéressé sera hospitalisé, ou, jusqu'au moment où, reconnu transportable par le corps médical, il pourra être rapatrié par l'employeur.

7. — Les cas de maladie ou d'accident entraînant l'hospitalisation seront examinés individuellement. En tout état de cause, les frais supplémentaires inhérents au déplacement seront à la charge de l'employeur.

8. — En cas d'accident ou de maladie reconnu par le corps médical, comme mettant en danger les jours du salarié, ou en cas de décès, les frais de voyage seront remboursés, dans les conditions prévues à l'article 33 (§ 2 a) ci-dessus, à un seul des proches parents se rendant auprès de lui. Il en sera de même pour les frais de séjour jusqu'au jour où le rapatriement, aux frais de l'employeur, sera possible. Toutefois, le payement de ces frais de séjour sera limité à une semaine au maximum, sauf cas particulier.

9. — En cas de décès du salarié, les frais de retour du corps seront à la charge de l'employeur.

Changement de résidence en France métropolitaine.

Art. 35. — 1. — Les employeurs s'efforceront de tenir compte de la situation de famille des intéressés dans les décisions visant un changement de résidence nécessité par les besoins du service.

2. — Dans le cas où la non-acceptation d'un changement de résidence par un salarié entraînerait rupture du contrat, celle-ci ne pourrait être considérée comme étant du fait du salarié.

3. — Le salarié déplacé aura droit au remboursement de ses frais de déménagement justifiés, ainsi que de ses frais de voyage et de ceux de sa famille (conjoint et personnes à charge).

4. — Cette clause ne s'applique pas aux salariés appelés à faire un stage préparatoire avant de rejoindre le poste pour lequel ils ont été engagés; ceux-ci bénéficient des dispositions sur les déplacements de longue durée.

5. — Tout salarié, après un changement de résidence effectué à la demande de l'employeur, qui serait, sauf pour faute grave, licencié dans un délai de deux ans au lieu de sa nouvelle résidence, aura droit au remboursement de ses frais de rapatriement comprenant les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille (conjoint et personnes à charge) ainsi que les frais de déménagement jusqu'au lieu de la première résidence assignée par l'employeur ou au nouveau lieu de travail du salarié dans la limite d'une distance équivalente.

6. — Le devis des frais de déménagement sera soumis, au préalable, à l'employeur pour accord.

7. — Le remboursement sera effectué sur présentation de pièces justificatives sous réserve que le déménagement intervienne dans les douze mois suivant la notification du congédiement.

8. — En cas de décès de l'intéressé au lieu de sa nouvelle résidence, les frais de rapatriement comprenant les frais de voyage et le déménagement de sa famille (conjoint et personnes à charge) seront à la charge de l'employeur dans les conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article.

Travail des femmes. — Maternité.

Art. 36 (modifié par l'avenant du 22 décembre 1955). — 1. — La présente convention s'appliquant indistinctement aux salariés de l'un et l'autre sexe, les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement, au même titre que les jeunes gens et les hommes et pourront accéder à tous les emplois.

2. — Les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail.

Ils s'engagent à ne pas licencier les salariées à l'occasion de leur grossesse constatée par certificat médical ou de leur accouchement. Cette disposition ne s'applique pas en cas de faute grave ou de licenciement collectif ou dans le cas de contrat à durée déterminée arrivant à expiration.

A partir du cinquième mois de leur grossesse, les femmes enceintes sont autorisées à sortir cinq minutes avant le reste du personnel.

En cas de changement d'emploi demandé par le médecin de l'établissement du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressée conserve dans son nouveau poste la garantie du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi dans lequel elle était classée avant sa mutation.

Le temps passé par les intéressées aux consultations prénatales obligatoires auxquelles elles ne peuvent assister en dehors des heures de travail, sera payé à leur salaire réel.

3. — Les salariées auront droit à un repos d'une durée de quatorze semaines dont, en principe, six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

4. — Les salariées qui, avant l'expiration de cette période de repos ou d'un congé de maladie consécutif à l'accouchement, en feront la demande, pourront obtenir une autorisation d'absence non payée d'un an maximum pour élever leur enfant. Elles seront réintégrées à la fin de cette absence, à condition qu'elles en fassent la demande deux mois au moins avant la date de reprise éventuelle du travail, et les avantages obtenus au moment de leur départ leur resteront acquis.

5. — A compter du jour de la naissance et ce pendant une durée maximum d'un an, les femmes qui allaiteront leur enfant disposeront à cet effet d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi. Ce temps d'allaitement sera payé à leur salaire réel.

Hygiène et sécurité.

Art. 37 (modifié par l'avenant du 22 décembre 1955). — 1. — Les parties contractantes signataires affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des salariés occupés dans les différents établissements. Elles se tiendront en étroite relation pour l'étude et la mise en application de toutes dispositions propres à augmenter la sécurité des travailleurs et à améliorer leurs conditions d'hygiène du travail.

2. — Les comités d'entreprises, les comités d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel participeront, chacun en ce qui le concerne, à l'application des dispositions du présent article.

3. — Les employeurs s'entoureront de tous les avis qualifiés pour l'élaboration et l'application des consignes de sécurité.

4. — Les dispositifs de protection nécessaires à l'exécution des travaux dangereux seront fournis par l'employeur. Il en sera de même pour les effets de protection nécessaires à l'exécution de certains travaux exposant les vêtements des ouvriers à une détérioration prématurée.

Dans les deux cas, l'entretien des dispositifs ou des effets de protection est assuré par l'employeur qui en conserve la propriété.

5. — Les services médicaux du travail sont organisés conformément à la législation en vigueur. Notamment, tout salarié fera obligatoirement l'objet d'un examen médical à l'occasion de son embauchage. L'examen comportera une radioscopie. Cette visite médicale aura pour but de permettre l'embauchage du candidat à un emploi qui ne porte pas préjudice à sa santé ou à celle de son entourage.

Les salariés travaillant à des postes comportant des risques de maladies professionnelles seront l'objet d'une surveillance spéciale. Il en sera de même pour les femmes enceintes, les jeunes ouvriers, les apprentis.

Après une absence de plus de dix jours due à une maladie ou à un accident, le salarié devra obligatoirement subir, lors de la reprise du travail, la visite médicale prévue par la loi.

Le médecin du travail de l'entreprise sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.

6. — Lorsqu'un salarié aura été occupé six mois consécutifs à des travaux particulièrement insalubres, il pourra, après avis du médecin du travail, être muté à un autre emploi de sa compétence, s'il en existe un disponible. Il en sera de même si le médecin du travail de l'entreprise juge cette mutation nécessaire pour la sauvegarde de la santé de l'intéressé.

Dans le cas où un emploi ne peut être offert à l'intéressé ou si ce dernier refuse celui qui lui est offert, le contrat de travail sera exceptionnellement considéré comme rompu du fait de l'employeur.

« En outre, si le médecin du travail estime qu'un repos peut être nécessaire pour rétablir la santé de ce salarié et si le médecin traitant de l'intéressé certifie que ce repos est nécessaire, l'employeur versera, pendant une période maximum de deux semaines, la différence entre les salaires ou appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale ».

7. — Des réfectoires convenables seront mis à la disposition du personnel qui serait dans l'obligation de prendre ses repas dans l'établissement.

Les réfectoires devront être munis d'installations permettant de réchauffer les aliments. Ils seront tenus dans un état constant de propreté. Les installations d'hygiène seront conformes à la réglementation en vigueur.

Apprentissage et formation professionnelle.

Art. 38. — 1. — Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à l'apprentissage et à la formation professionnelle. Les employeurs s'efforceront de les faciliter dans toute la mesure du possible et conformément aux dispositions légales.

2. — Par « apprentis » on entend les jeunes gens (ou jeunes filles) liés à une entreprise par un contrat d'apprentissage écrit. Ce contrat écrit devra contenir les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et rappeler les clauses qui suivent.

3. — Les jeunes apprentis ne peuvent être engagés qu'après avoir subi un examen médical approfondi, notamment par le médecin du travail; ils devront, conformément à la réglementation en vigueur, présenter un certificat délivré par le secrétariat d'orientation professionnelle constatant que le candidat a été examiné par un centre public ou privé.

4. — Les signataires de la présente convention estime que l'apprentissage doit comporter obligatoirement un enseignement technique, pratique et théorique complété, dans la mesure du possible, par une formation générale conforme à la réglementation en vigueur.

L'apprenti doit être occupé à des travaux formatifs; sa formation sera méthodique et complète et le préparera à un des examens sanctionnant l'apprentissage — tels que les C. A. P. — lorsqu'ils seront organisés dans la région. Lorsque les cours d'enseignement théorique ou général seront organisés dans l'entreprise, ils devront être professés par des personnes compétentes tant au point de vue technique qu'au point de vue pédagogique.

5. — L'apprenti sera occupé à des travaux en rapport avec ses forces; toutes les précautions nécessaires seront prises au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

Sa surveillance médicale sera exercée conformément aux dispositions légales. Le temps passé à cet effet sera rémunéré comme temps de travail.

L'assistance aux cours professionnels et aux séances de culture physique obligatoires sera traitée, en matière de rémunération, comme les séances de travail à l'atelier. Il en sera de même du temps passé aux examens officiels (C. A. P. ou autres). Les frais de déplacement et les fournitures scolaires seront à la charge de l'employeur.

6. — L'employeur fera bénéficier les apprentis des cantines, coopératives, maisons ou camps de vacances, etc., comme les autres membres du personnel.

7. — L'employeur doit présenter les apprentis aux épreuves des examens, notamment le C. A. P., qui constituent la sanction de l'apprentissage.

Lorsqu'un apprenti formé au sein de l'entreprise a passé avec succès un C. A. P. et est maintenu dans l'entreprise, il percevra — après une période d'adaptation de six mois et sous réserve que ce stage soit satisfaisant — le salaire de la catégorie correspondante.

8. — Si l'apprenti échoue à un examen professionnel (tel que le C. A. P.), il pourra, en cas d'accord entre les parties, prolonger son apprentissage, afin de pouvoir se présenter à la session de l'année suivante.

9. — Le comité d'entreprise peut constituer une commission d'apprentissage comprenant des membres qualifiés du personnel.

Autorisations d'absence pour raisons personnelles.

Art. 39 (modifié par l'avenant du 22 décembre 1955). — 1. — Sauf cas exceptionnel justifié, les demandes d'autorisation d'absence pour raisons personnelles doivent être formulées au moins 48 heures à l'avance. Les autorisations d'absence suivantes, rémunérées comme si l'intéressé avait effectivement travaillé, seront accordées:

a) Deux jours ouvrables au salarié en cas de décès du conjoint, enfant, mère, père ou beaux-parents;

b) Trois jours ouvrables à l'occasion de son mariage, au salarié ayant au moins un an d'ancienneté;

c) Un jour ouvrable au salarié passant devant le conseil de révision.

2. — Conformément à la loi du 18 mai 1946, il sera accordé à tout chef de famille un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance, suivant les dispositions de ladite loi.

3. — Ces différentes autorisations d'absence ne viendront pas en déduction de la durée des congés annuels.

Congés payés.

Art. 40 (modifié par l'avenant du 22 décembre 1955). — 1. — Des congés payés sont attribués aux salariés dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des dispositions plus favorables de la présente convention ou résultant de conventions particulières.

2. — En l'absence de dispositions particulières prévues dans les conventions régionales ou d'établissement, la période des vacances est fixée par l'employeur en se référant aux usages et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 15 avril au 31 octobre.

Cependant, lorsque le bénéficiaire d'un congé en exprimera le désir, il pourra, après accord avec son employeur, prendre son congé en dehors de la période prévue dans l'entreprise.

3. — Les congés seront attribués soit par fermeture de l'établissement, soit par roulement, sur décision de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ces congés devront être pris en principe en une seule fois. En cas de fractionnement imposé par les nécessités du service, l'une des périodes devra avoir au moins la durée légale correspondant à un an de présence et sera alors donnée pendant la période dite des congés payés.

Si, à la demande de l'employeur, le complément de congé restant dû en application de la présente convention est pris en dehors de la période dite des congés payés, ce complément de congé sera majoré:

De 1 jour ouvrable si sa durée est égale ou inférieure à 6 jours ouvrables;

De 2 jours ouvrables si sa durée est supérieure à 6 jours ouvrables.

4. — En cas de congés par roulement, l'ordre de départ est fixé par l'employeur, compte tenu des nécessités du service.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des désirs particuliers des intéressés, de leur situation de famille et de leur ancienneté. L'employeur s'efforcera de fixer à la même date les congés des membres d'une même famille vivant sous le même toit et travaillant dans le même établissement. Au personnel dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés, dans la mesure du possible, au cours des vacances scolaires.

L'ordre des départs sera porté à la connaissance du personnel par affichage aussitôt que possible, et, en tout état de cause, au moins un mois avant le départ des intéressés.

5. — Lorsqu'un salarié se trouvera par suite d'une maladie ou d'un accident dans l'incapacité de prendre son congé à la date fixée, la période des vacances pourra être étendue pour lui jusqu'au 31 décembre. Si cette extension ne lui permettait pas néanmoins de prendre son congé, l'indemnité compensatrice correspondant au nombre de jours de congé calculé en fonction de son temps de travail effectif lui sera alors versée.

6. — Dans les cas exceptionnels où un salarié en congé serait rappelé pour les besoins du service, il lui sera accordé un congé supplémentaire d'une durée nette de deux jours. Les frais de voyage occasionnés par ce déplacement et les frais supplémentaires qui seraient nécessités par ce rappel lui seront remboursés sur justifications.

7. — Les salariés n'ayant pas un an de présence au 1er juin pourront sur leur demande, bénéficier d'un complément de congé non payé, jusqu'à concurrence de la durée légale correspondant à un an de présence.

8. — La durée de congé prévue à la présente convention est proportionnelle à la durée du travail effectif pendant la période de référence suivant les dispositions légales en vigueur.

Toutefois, les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les permissions exceptionnelles de courte durée accordées au cours de l'année, ainsi que les absences pour accouchement, sont considérées, pour le calcul des congés, comme temps de travail effectif.

9. — Les salariés originaires des territoires situés outre-mer pourront sur leur demande, sous réserve de nécessités techniques, bénéficier d'un nombre de jours supplémentaires de congé non payés représentant le temps de voyage aller et retour de leur lieu de travail à leur pays d'origine; ils devront fournir, pour bénéficier de cette disposition, toutes pièces justificatives de leur déplacement effectif.

En accord avec leur employeur, ils pourront, après avis donné à l'inspecteur du travail, bloquer leur congé de deux années sur la deuxième année.

Au moment du départ des salariés, il leur sera remis une attestation d'emploi destinée à faciliter leur retour, avec certitude de reprendre leur place, si ce retour a lieu dans les délais convenus.

Réintégration.

Art. 41. — 1. — Si un emploi est à pourvoir dans un établissement ayant licencié précédemment du personnel pour manque de travail, ce personnel aura une priorité pour l'engagement, à condition que ses aptitudes professionnelles conviennent à l'emploi à pourvoir et que le licenciement ait eu lieu depuis moins d'un an.

2. — Cette priorité cesse si l'intéressé refuse la première offre de réintégration ou ne répond pas à celle-ci dans un délai de deux semaines.

3. — Le personnel ainsi réintégré conserve le bénéfice des avantages acquis au moment de son licenciement, en particulier le temps de présence dans l'entreprise comptera pour l'ancienneté.

Réduction d'activité.

Art. 42. — 1. — Dès que la direction prévoit une diminution importante de l'activité de l'établissement pouvant entraîner la nécessité ultérieure de licencier du personnel, elle devra en aviser le comité d'entreprise (ou, à défaut, les délégués du personnel) et le consulter sur les mesures susceptibles d'être prises: reclassement, réduction de l'horaire du travail, repos par roulement, arrêt provisoire ou licenciement collectif, fermeture ou toutes autres mesures appropriées.

2. — La direction s'efforcera d'occuper au mieux le personnel selon les possibilités. Elle pourra, en particulier, affecter momentanément, avec leur accord, les salariés ne pouvant pas être occupés dans leur emploi, à un poste correspondant à une autre catégorie professionnelle.

Si le salaire normal de ce poste est inférieur au salaire minimum de la catégorie des intéressés, ce dernier salaire leur sera versé pendant un temps égal à la période de préavis. A l'expiration de ce délai, ils recevront le salaire normal de leur emploi provisoire.

Art. 43. — 1. — Si la direction est cependant conduite à procéder à des licenciements collectifs l'ordre des licenciements sera établi en tenant compte à la fois de l'ancienneté dans l'établissement, des charges de famille et des qualités professionnelles, sans que cet ordre soit préférentiel.

2. — Dans tous les cas, les organisations syndicales patronales et ouvrières signataires de la présente convention, s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour assurer, si possible, le reclassement du personnel licencié, sur le plan local et régional.

3. — Le personnel licencié en application des paragraphes précédents bénéficiera d'une priorité de réengagement dans les conditions prévues à l'article 41 de la convention.

Four mort.

Art. 44. — Lorsque l'exploitation normale de l'établissement est réduite par suite de l'arrêt d'un four de fusion, la direction pourra, avec l'accord des intéressés, procéder à des affectations temporaires.

Les salariés en cause recevront pendant une période minimum de deux mois, en sus du salaire normal de leur emploi provisoire, une indemnité qui leur garantira le salaire minimum de leur catégorie professionnelle avant leur affectation temporaire.

Préavis. — Notification du licenciement.

Art. 45. — En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, la durée du préavis réciproque est fixée aux annexes concernant les différentes catégories de salariés.

Le congédiement sera toujours donné par écrit.

Art. 46. — En cas d'inobservation du délai congé, la partie qui aura pris l'initiative de la rupture devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération qu'aurait perçue le salarié pendant la durée du préavis restant à courir.

Dans tous les cas la durée du préavis peut être réduite par accord entre les intéressés.

Art. 47. — 1. — Pendant la période de préavis, le salarié est autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi.

2. — Les heures où l'absence aura lieu seront déterminées par entente entre les intéressés et si l'entente ne peut se faire, chaque partie choisira à tour de rôle les heures où l'absence aura lieu.

3. — Les heures d'absences pourront éventuellement être bloquées en une ou plusieurs périodes si le salarié le demande.

Certificat de travail.

Art. 48. — Tout salarié recevra, lors de son départ de l'établissement, un certificat de travail établi conformément à l'article 24 du livre Ier du code du travail.

Commission nationale paritaire d'interprétation.

Art. 49. — 1. — Rôle de la commission. — Le rôle de la commission nationale paritaire d'interprétation est de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses annexes.

2. — Composition. — La commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal total d'employeurs.

Les commissaires seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration de la convention. Des commissaires suppléants pourront être prévus.

Pour l'interprétation des annexes de la présente convention, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales signataires de ces annexes. Les autres syndicats signataires de la présente convention pourront siéger à titre consultatif.

3. — Procédure. — La fédération patronale signataire de la convention saisie d'un différend sur l'interprétation à donner au texte de la présente convention par une organisation syndicale patronale ou de salariés signataire devra réunir la commission nationale dans le délai maximum de quinze jours.

La commission nationale d'interprétation siège à Paris.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs experts.

Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les commissaires, aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention.

Commissions régionales et nationale de conciliation.

Art. 50. — 1. — Commissions régionales. — Des commissions paritaires de conciliation seront constituées régionalement dans le cadre de chaque chambre syndicale patronale, à l'effet d'aboutir au règlement des difficultés collectives d'application de la présente convention et de ses annexes.

Les commissions régionales de conciliation prévoiront elles-mêmes leur composition et les conditions de leur fonctionnement.

S'il n'existe pas de commission régionale de conciliation ou si la commission régionale ne parvient pas à régler à l'amiable le différend, celui-ci sera soumis à la commission nationale de conciliation.

2. — Commission nationale. — La commission nationale siégera à Paris et sera composée:

Pour les salariés, de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants désignés par la fédération patronale signataire de la présente convention.

Les commissaires devront être de nationalité française.

Si le conflit ne concerne qu'une seule catégorie de salariés, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales représentatives de ladite catégorie et signataires de l'annexe, les autres organisations syndicales pouvant siéger à titre consultatif.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs techniciens appartenant à la branche d'industrie intéressée.

La fédération patronale, dès qu'elle sera saisie d'un conflit par la partie la plus diligente, devra convoquer, dans le plus court délai, la commission de conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation devront être établis par la commission dans un délai maximum de 10 jours francs à dater du jour où la fédération patronale aura été saisie par lettre recommandée.

3. — Grève et lock-out. — Pour autant qu'il s'agisse de difficultés relatives à l'application de la présente convention, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation concertée de travail (lock-out ou grève) ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables permettant la recherche d'une solution de conciliation. Ce délai est compté à partir du jour de réception par la chambre syndicale patronale de la lettre recommandée demandant la convocation de la commission de conciliation.

4. — Litiges individuels. — Si un litige individuel d'application de la présente convention survenait dans une entreprise, le syndicat dont se réclame le salarié aura toujours la faculté d'en saisir, pour conciliation, l'organisation patronale intéressée. En cas d'échec, le litige serait soumis à une commission de conciliation composée de deux représentants patronaux et de deux représentants de l'organisation syndicale dont se réclame le salarié.

Fait à Paris, le 23 juillet 1954.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION ANNEXE OUVRIERS

Entre les organisations patronales suivantes:

La chambre syndicale des fabricants de glaces et de vitres;

La chambre syndicale des verreries mécaniques de France,

d'une part;

Et les organisations syndicales de salariés suivantes:

La fédération française des syndicats chrétiens du verre et de la céramique (C. F. T. C.);

La fédération nationale des industries du verre (C. G. T.);

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Période d'essai.

Art. 1er. — La période d'essai visée à l'article 22 des clauses générales est fixée à quatre-vingts heures ou à la durée considérée comme équivalente.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail avec un préavis de deux heures.

Prime d'ancienneté.

Art. 2. — 1. — L'ancienneté définie à l'article 32 des clauses générales donne droit à une prime calculée sur le salaire minimum de la catégorie à laquelle appartient l'ouvrier, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail.

Toutefois, pour l'ouvrier, qui, après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise, sera changé de catégorie par suite de réduction d'aptitude physique, le calcul de sa prime d'ancienneté sera toujours effectué sur le salaire minimum de son ancienne catégorie.

2. — La prime d'ancienneté est prise en compte pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Son montant s'ajoute au salaire réel.

3. — Les taux de la prime sont les suivants:

3 p. 100 après 3 ans d'ancienneté.
6 p. 100 après 6 ans d'ancienneté.
9 p. 100 après 9 ans d'ancienneté.
12 p. 100 après 12 ans d'ancienneté.
15 p. 100 après 15 ans d'ancienneté.

Majorations applicables à certaines heures de travail.

Art. 3 (modifié par l'avenant du 22 décembre 1955). — 1) Travail du dimanche. — Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail le dimanche, les heures de travail effectuées ce jour-là, de jour ou de nuit, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Une majoration d'au moins 50 p. 100 sera accordée, pour la durée du poste, aux ouvriers des équipes, en service continu, qui commencent leur travail un dimanche.

2) Travail de nuit. — Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre 21 heures et 5 heures donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

3) Les majorations prévues aux deux paragraphes ci-dessus s'ajouteront, le cas échéant, aux majorations pour heures supplémentaires et seront calculées sur les mêmes bases que celles-ci.

4) Les heures de travail effectuées exceptionnellement dans le cadre des dérogations permanentes prévus par le décret du 13 février 1937 seront prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

Aucune modification n'est apportée au régime de travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance ou à des services d'incendie.

5) Indemnité de dérangement. — Une indemnité de dérangement sera donnée en sus du salaire à tout ouvrier rappelé pour les besoins du service après avoir quitté l'établissement.

Cette indemnité est égale à une heure de son salaire. Elle sera portée à deux heures en cas de rappel effectué de nuit (entre 21 heures et 5 heures), un dimanche ou un jour férié.

Les frais de déplacement éventuellement nécessités par ce rappel seront remboursés.

Jours fériés.

Art. 4 (modifié par l'avenant du 22 décembre 1955). — Les jours de fêtes légales qui seront chômés par les ouvriers leur seront payés conformément à la législation concernant le 1er mai.

L'ouvrier ne pourra bénéficier de l'indemnité de jour férié que s'il a travaillé ou s'il s'est trouvé en absence autorisée le jour de travail précédant et le jour de travail suivant le jour férié indemnisé.

Les ouvriers qui travailleront un jour férié légal auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Pour le calcul de cette indemnité ne seront pas prises en compte les majorations de dimanche ou pour heures supplémentaires.

Travail posté.

Art. 5. — 1. — On appelle travail par poste l'organisation dans laquelle un salarié effectue son travail journalier d'une seule traite.

2. — La durée normale du travail en service techniquement continu est conforme à la réglementation en vigueur.

3. — Lorsque les ouvriers travaillent de façon ininterrompue dans un poste d'une durée supérieure à six heures, il leur sera accordé une pause qui ne pourra être inférieure à vingt minutes payées au salaire réel.

Cette disposition n'est pas applicable dans certains cas exceptionnels où la journée continue est appliquée à la demande du personnel.

Elle n'est pas applicable non plus à certains postes continus dont les conditions de travail permettent aux intéressés de prendre normalement leur casse-croûte; dans ce cas, toutes dispositions seront prises pour que le casse-croûte puisse être consommé dans des conditions d'hygiène convenables.

4. — Dans les travaux continus, la continuité du poste doit être assurée. L'ouvrier doit attendre l'arrivée de son remplaçant et assurer le service au cas où celui-ci ne se présente pas.

Les cas de prolongation exceptionnelle de travail demandée à un ouvrier pour assurer le service incombant à un ouvrier ne s'étant pas présenté à la relève du poste sont réglés dans le cadre de l'établissement.

Prime de panier.

Art. 6. — Dans les services travaillant en continu et pour le poste considéré comme étant de nuit, les salariés intéressés recevront une prime de panier d'un montant égal à une fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti applicable à l'établissement.

Modifications des conditions de travail.

Art. 7. — 1. — Les mutations d'emplois ou d'établissements doivent être motivées par les nécessités du service.

2. — Dans le cas où un refus de changement d'emploi entraînant une diminution de rémunération ou de catégorie, ou de mutation dans un autre établissement de la même entreprise, entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci ne serait pas considérée comme une rupture du fait du salarié.

3. — En cas d'arrêt de travail imputable à l'entreprise:

a) Toute journée commencée sera payée intégralement;

b) Tout ouvrier non prévenu de l'arrêt de travail se présentant au travail et ne pouvant le prendre effectivement recevra une indemnité égale au salaire de la demi-journée qu'il aurait dû effectuer.

Travaux multiples et remplacement.

Art. 8. — 1. — L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, bénéficiera, proportionnellement au temps passé, du salaire de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

2. L'ouvrier qui exécute exceptionnellement soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification, conserve la garantie de son salaire habituel.

3. — L'ouvrier affecté à des travaux relevant de catégories différentes aura la garantie du salaire minimum de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

Absences pour maladies et accidents.

Art. 9. — 1. — Les absences résultant de maladie ou d'accident justifié par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi, pendant trois ans, une rupture du contrat de travail.

L'employeur pourra demander un certificat médical.

(Supplément.)

2. — Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence de:

Un mois, si l'intéressé compte au moins un an d'ancienneté;

Deux mois, si l'intéressé compte au moins deux ans d'ancienneté;

Trois mois, si l'intéressé compte au moins trois ans d'ancienneté.

Dans ce dernier cas, le remplaçant devra être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Passée la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif vaudra congédiement, avec payement de l'indemnité de préavis et, le cas échéant, de l'indemnité de congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

3. — Le salarié dont le contrat se trouverait rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent bénéficiera d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 41 des clauses générales.

4. — Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat peut cependant intervenir en cas de licenciement collectif ou suppression d'emplois pour raisons d'ordre économique.

5. — Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par un accident du travail ne peuvent entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

Maternité.

Art. 10. — Il sera attribué aux ouvrières ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise une indemnité de 5.000 F à l'occasion de chaque accouchement.

Cette indemnité pourra être imputée sur les sommes versées à cette occasion par les entreprises sous quelque forme que ce soit.

Congés payés.

Art. 11 (modifié par l'avenant du 22 décembre 1955). — 1. — Les ouvriers ayant accompli douze mois de travail effectif au cours de la période de référence et ayant une ancienneté d'au moins un an bénéficieront d'un congé payé de dix-huit jours ouvrables.

Ce congé sera porté à:

Dix-neuf jours ouvrables pour les ouvriers ayant une ancienneté de vingt-deux ans;

Vingt jours ouvrables pour les ouvriers ayant une ancienneté de vingt-cinq ans;

Vingt et un jours ouvrables pour les ouvriers ayant une ancienneté de vingt-huit ans;

Vingt-deux jours ouvrables pour les ouvriers ayant une ancienneté de trente ans.

Les ouvriers ayant accompli moins de douze mois de travail effectif au cours de la période de référence bénéficieront des congés ci-dessus au prorata de leur nombre de mois de travail effectif.

Dans le cas où l'application des règles légales ou du contrat individuel de travail ouvrirait droit à un congé plus long que celui résultant du présent paragraphe, l'ouvrier bénéficierait du congé le plus avantageux.

La durée totale de congé ainsi fixée inclut tous les suppléments légaux ou conventionnels existant ou qui viendraient à être institués, notamment les suppléments accordés pour ancienneté et ceux prévus pour les salariés de moins de vingt et un ans et les mères de famille.

2. — Les absences pour maladie en une ou plusieurs fois jusqu'à une durée totale de deux mois pendant la période de référence sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés.

Travaux pénibles, dangereux ou insalubres.

Art. 12 (modifié par l'avenant du 22 décembre 1955). — 1. — Des primes spéciales seront attribuées pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

2. — Ces primes seront établies, dans le cadre de chaque établissement, compte tenu des installations matérielles existantes.

3. — Les travaux donnant lieu à l'attribution de ces primes spéciales sont déterminés par accord entre les directions de chaque établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut de comité, par accord entre la direction et les délégués du personnel.

Les taux de ces primes seront fixés par accord entre la direction de l'établissement et les délégués du personnel.

4. — Lorsque des modifications sont apportées aux conditions de travail, les primes seront revisées en conséquence.

5. — Travail à chaud. — Les conventions collectives régionales ou locales prévues à l'article 3 des clauses générales fixeront les indemnités ou majorations pour les travaux à chaud.

Préavis.

Art. 13. — 1. Le préavis visé à l'article 45 des clauses générales est fixé à une semaine de l'horaire effectif de l'atelier, avec un minimum de quarante heures, sauf durée supérieure résultant d'usages ou stipulée dans les conventions collectives régionales ou locales existantes ou à venir.

2. — Pendant la période de préavis, l'ouvrier est autorisé à s'absenter deux heures par jour ouvrable pour rechercher un emploi.

3. — Dans le cas de rupture de contrat par la volonté de l'employeur, ces absences devront être rémunérées comme temps de travail effectif.

Indemnité de congédiement.

Art. 14. — 1. — Après dix années d'ancienneté dans l'entreprise, il sera alloué aux ouvriers congédiés, sauf pour faute grave, une indemnité distincte du préavis et s'établissant comme suit:

Cinquante heures de salaire majorées de dix heures par année d'ancienneté dans l'entreprise à compter du début de la onzième année.

2. — Le montant total de cette indemnité sera majoré de:

10 p. 100 si l'ouvrier ainsi licencié est âgé de plus de cinquante ans;

20 p. 100 s'il est âgé de plus de cinquante-cinq ans;

30 p. 100 s'il est âgé de plus de soixante ans.

3. — En aucun cas, le montant de l'indemnité de congédiement ne pourra dépasser trois mois de salaires.

4. — Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement sera le salaire horaire moyen des trois derniers mois, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire et des sommes versées à titre de remboursement de frais.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

5. — Pour le calcul de l'ancienneté, les années d'ancienneté seront, le cas échéant, réduites des années qui ont été antérieurement retenues pour le payement d'indemnité de congédiement.

6. — L'indemnité de congédiement pourra être versée en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

7. — Lorsqu'au moment du congédiement, le salarié est à même de bénéficier des avantages d'un régime de retraites institué bénévolement par l'entreprise, il aura le choix entre l'indemnité de congédiement et le régime de retraites institué par l'entreprise.

L'indemnité de congédiement ne sera pas due si l'intéressé est mis à la retraite dans le cadre d'un régime de retraite d'entreprise agréé par le ministre du travail et de la sécurité sociale et aux conditions prévues par ce régime.

Fait à Paris, le 23 juillet 1954.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE I

A LA CONVENTION-ANNEXE DES OUVRIERS

Catégories professionnelles et emplois.

Art. 1er. — Les différents emplois « Ouvriers » sont classés dans les catégories professionnelles suivantes, chacune de ces catégories étant affectée d'un coefficient:

CATÉGORIES		COEFFICIENTS
Manœuvre ordinaire	1	100
Manœuvre spécialisé 1er échelon	2 a	115
Manœuvre spécialisé 2e échelon	2 b	120
Ouvrier spécialisé 1er échelon	3 a	125
Ouvrier spécialisé 2e échelon	3 b	135
Ouvrier qualifié 1er échelon	4 a	150
Ouvrier qualifié 2e échelon	4 b	160
Ouvrier qualifié 3e échelon	4 c	175
Ouvrier hautement qualifié	5	200

(*Supplément.* — **Fin.**)

Les différentes catégories ci-dessus sont ainsi définies:

1. — *Manœuvre ordinaire* — 1.

Ouvrier qui ne participe pas à la fabrication et à qui sont confiés des travaux très simples ne nécessitant aucune adaptation et n'exigeant pas un effort important.

2. — *Manœuvre spécialisé 1er échelon* — 2 a.

Ouvrier chargé d'effectuer des travaux simples et courants de fabrication, d'entretien, de manutention, ne nécessitant qu'une mise au courant très sommaire.

3. — *Manœuvre spécialisé 2e échelon* — 2 b.

Ouvrier qui effectue des travaux exigeant de gros efforts physiques ou qui est affecté à un poste nécessitant une certaine adaptation et une attention soutenue.

4. — *Ouvrier spécialisé 1er échelon* — 3 a.

Ouvrier qui, sans avoir une connaissance générale du métier, participe à la fabrication en effectuant des travaux nécessitant une formation spéciale de quelques semaines.

5. — *Ouvrier spécialisé 2e échelon* — 3 b.

Ouvrier qui, sans avoir une connaissance générale du métier, participe à la fabrication en effectuant des travaux nécessitant des connaissances acquises par une pratique suffisante du métier et une certaine habileté.

6. — *Ouvrier qualifié 1er échelon* — 4 a.

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle d'une certaine durée ou la pratique suffisante d'un métier, pouvant être sanctionnée par une épreuve ou par un certificat d'aptitude professionnelle.

7. — *Ouvrier qualifié 2e chelon* — 4 b.

Ouvrier qui exécute des travaux qualifiés exigeant des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une pratique approfondie du métier, pouvant être sanctionnée par une épreuve.

8. — *Ouvrier qualifié 3e échelon* — 4 c.

Ouvrier chargé de travaux qualifiés particulièrement difficiles exigeant la connaissance très étendue de son métier.

9. — *Ouvrier hautement qualifié* — 5.

Ouvrier qui, répondant à la définition de l'ouvrier qualifié 3e échelon, exécute des travaux de haute valeur technique ou qui impliquent de grandes responsabilités.

Les classifications des emplois résultant de la décision ministérielle du 29 mai 1945 (annexes I, V, VI et VII) restent en vigueur. Elles pourront être complétées sur le plan national, régional ou local.

Salaire minimum professionnel.

Art. 2. — Le salaire minimum professionnel visé à l'article 27 des clauses générales (§ 2 *a* et § 3) est fixé, pour le coefficient 100, à 108 F pour la 1re zone de la région parisienne, telle qu'elle était déterminée par la réglementation des salaires lors de l'intervention de la loi du 11 février 1950.

En conséquence, le salaire minimum applicable à chaque catégorie professionnelle est le suivant:

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM professionnel.
1	100	108
2 a	115	124,20
2 b	120	129,60
3 a	125	135
3 b	135	145,80
4 a	150	162
4 b	160	172,80
4 c	175	189
5	200	216

Art. 3. — Le taux du salaire minimum professionnel fixé à l'article précédent subit les abattements suivants dans les localités ci-dessous:

3,75 p. 100: Aniche, Blanc-Misseron, Boussois, Escautpont, le Havre, Lyon, Pont-Saint-Esprit, Vertou, Wingles.

5,25 p. 100: Givors.

6 p. 100: Arlac-Mérignac, Calonne-Ricouart, Fourmies, Rive-de-Giers, Saint-Etienne.

7,50 p. 100: Albi, Angers, Bagneaux-sur-Loing, Chambéry, La Chapelle-Saint-Mesmin, Masnières, Rantigny, Reims, Saint-Yorre.

9 p. 100: Arques, Chalon-sur-Saône, Lagnieu, Saint-Romain-le-Puy, Thourotte, Vauxrot, Veauche.

11,25 p. 100: Cognac, Gironcourt, Labegude (Vals), Mers-les-Bains, Puy-Guillaume, Saint-Gobain.

13,50 p. 100: Genlis.

Fait à Paris, le 22 décembre 1955.

CONVENTION-ANNEXE « COLLABORATEURS »

Entre les organisations patronales suivantes:

La chambre syndicale des fabricants de glaces et vitres;

La chambre syndicale des verreries mécaniques de France;

D'une part;

Et les organisations syndicales de salariés suivantes:

La fédération nationale des industries du verre (C. G. T.);

La fédération française des syndicats chrétiens du verre et de la céramique (C. F. T. C.);

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T. - F. O.);

La fédération des cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (C. G. C.);

Le syndicat national des cadres de la chimie: section verre (C. G. C.),

D'autre part;

il a été convenu ce qui suit:

Bénéficiaires de la convention annexe

Art. 1er. — En application de l'article 1er (§ 3) des clauses générales, la présente convention annexe fixe les conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise, assimilés, dont les emplois sont repris à l'annexe I de la présente convention sous la rubrique « Classification des emplois ».

Ces catégories de salariés sont désignées dans la présente convention annexe sous le terme général « collaborateurs ».

Des dispositions spéciales sont prévues pour certains collaborateurs à l'article 22

Période d'essai.

Art. 2. — 1. — La période d'essai visée par l'article 22 des clauses générales est fixée à un mois, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente convention annexe.

Les conditions de l'essai seront confirmées par écrit par l'employeur.

2. — Pendant la première moitié de la période d'essai, les parties pourront résilier le contrat de travail sans préavis.

Lorsque la moitié de la période d'essai sera écoulée, les parties pourront résilier le contrat de travail, sous réserve du respect d'un préavis réciproque, sauf faute grave ou cas de force majeure. La durée de ce préavis sera de six jours pour les périodes d'essai, d'un mois et de quinze jours pour les périodes d'essai fixées par l'article 22 de la présente convention annexe.

Pour rechercher un emploi pendant la période de préavis susvisée, le collaborateur pourra s'absenter pendant douze heures si la période de préavis est de six jours et pendant trente heures si la période de préavis est de quinze jours.

Ces heures, choisies à la convenance du collaborateur, sous réserve de prévenir le chef d'établissement, ne donnent pas lieu à réduction des appointements.

Le préavis réciproque pourra être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

Lorsque, après avoir reçu son préavis, le collaborateur en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, l'intéressé n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

3. — Lorsqu'un collaborateur qui n'aura pas été engagé définitivement à l'expiration de sa période d'essai aura, pendant cette période, effectué des travaux présentant un caractère de création originale, l'employeur ne pourra utiliser la création originale résultant de ces travaux sans l'accord écrit de l'intéressé.

Engagement définitif.

Art. 3. — 1. — Les conditions de l'engagement définitif sont notifiées conformément à l'article 24 des clauses générales.

Après accord des parties, cette notification pourra, pour certains emplois, comporter une clause prévoyant que l'intéressé est susceptible d'être appelé à exercer ses fonctions dans différents établissements.

2. — Tout collaborateur déjà engagé définitivement à la date d'application de la présente convention annexe recevra, dans un délai de deux mois à partir de cette date, une notification établie comme il est indiqué au paragraphe précédent.

Cette notification lui confirmera sa position.

Appointements.

Art. 4. — 1. — Les collaborateurs sont appointés au mois, quel que soit leur âge.

2. — Le collaborateur affecté d'une manière permanente à des travaux relevant de catégories différentes aura la garantie des appointements de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

3. — Exceptionnellement, il pourra être versé aux collaborateurs des acomptes n'excédant pas 75 p. 100 des appointements dus au moment de la demande.

Le payement se fera, si possible, le jour même ou au plus tard le lendemain.

Prime de panier.

Art. 5. — Dans les services travaillant en continu et pour le poste considéré comme étant de nuit, le collaborateur intéressé recevra une prime de panier d'un montant égal à une fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti applicable à l'établissement.

Majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres.

Art. 6. — 1. — Des primes spéciales seront attribuées aux collaborateurs intéressés pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

2. — Ces primes seront établies dans le cadre de chaque établissement, compte tenu des installations matérielles existantes.

3. — Les travaux donnant lieu à l'attribution de ces primes spéciales sont déterminées par accord entre la direction de l'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut de comité, par accord entre la direction et les délégués du personnel.

Les taux de ces primes seront fixés par accord entre la direction de l'établissement et les délégués du personnel intéressés.

4. — Lorsque des modifications seront apportées aux conditions de travail, les primes seront revisées en conséquence.

Formation professionnelle.

Art. 7. — Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 38 des clauses générales, les employeurs faciliteront aux collaborateurs le développement de leur formation professionnelle, notamment en mettant à leur disposition la documentation utile en vue de maintenir et compléter leurs connaissances.

Remplacement provisoire.

Art. 8. — 1. — Le collaborateur qui effectue un remplacement provisoire conserve sa classification et le coefficient y afférent pendant la durée de ce remplacement.

Sauf accord des parties ou cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste, le remplacement provisoire n'excédera pas six mois si le salarié remplacé est un agent de maîtrise ou assimilé et trois mois si le salarié remplacé est un autre collaborateur.

2. — Le remplacement provisoire effectué dans un emploi de classification inférieure n'entraîne pas réduction d'appointements.

3. — En cas de remplacement provisoire effectué dans un emploi de classification supérieure, le remplaçant conserve, pendant une période continue d'un mois, ses appointements antérieurs.

Après cette période, le remplaçant bénéficie d'une indemnité compensatrice lui assurant au moins les appointements minima garantis dans l'emploi provisoire et il perçoit les compléments de rémunération qui peuvent être prévus dans cet emploi provisoire. Sa rémunération totale ne peut être inférieure à ses appointements antérieurs.

4. — Si, après la durée du remplacement provisoire prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 du présent article, le remplaçant continuait à assurer les fonctions qui lui avaient été confiées provisoirement, il serait promu à la classification correspondant à l'emploi provisoire.

Notification lui serait alors faite conformément à l'article 24 des clauses générales.

Absences pour maladies et accidents.

Remplacement.

Art. 9. — 1. — Les absences résultant de maladie ou d'accident justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical.

2. — Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence de six mois, pour le collaborateur ayant moins d'un an d'ancienneté et pendant une période d'absence de huit mois pour le collaborateur ayant au moins un an d'ancienneté. En outre, si la période d'indemnisation visée au paragraphe 1 de l'article 11 se prolonge, pour l'intéressé, au delà de huit mois, le remplacement ne pourra être que provisoire pendant ladite période d'indemnisation.

Dans le cas de remplacement provisoire prévu à l'alinéa ci-dessus, le remplaçant devra être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Passée la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif vaudra congédiement, avec payement de l'indemnité de préavis et, le cas échéant, de l'indemnité de congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

3. — Le salarié dont le contrat se trouverait rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent bénéficiera d'une priorité de réembauchage, conformément aux dispositions de l'article 41 des clauses générales.

4. — Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat peut cependant intervenir en cas de licenciement collectif ou suppression d'emplois pour raisons d'ordre économique.

5. — Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, ou par un accident du travail, ne peuvent entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

Maladie grave d'un membre de la famille.

Art. 10. — 1. — Il sera accordé aux mères de famille ou aux pères de famille, vivant seuls avec leurs enfants, des congés exceptionnels, non payés, ne devant pas excéder deux mois, pour soigner un enfant gravement malade.

2. — Sous réserve des nécessités du service, le collaborateur pourra obtenir des congés exceptionnels non payés pour soigner son conjoint gravement malade.

3. — L'employeur pourra demander un certificat médical avant d'accorder ces congés qui ne viendront pas en déduction de la durée des congés annuels.

Indemnisation par l'employeur.

Art. 11. — 1. — En cas d'absence justifiée résultant de maladies ou d'accidents, y compris les maladies professionnelles et accidents du travail, le collaborateur comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'absence recevra pendant deux mois la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale. Les indemnités journalières versées par un régime de prévoyance seront également déduites des appointements, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Pendant les deux mois suivants, les collaborateurs percevront la différence entre la moitié de leurs appointements et les prestations susvisées.

Le temps d'indemnisation à plein et à demi-tarif sera augmenté de quinze jours par période de quatre ans d'ancienneté.

2. — Les appointements à prendre en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement pendant l'absence de l'intéressé.

3. — Si plusieurs congés pour maladie ou accident sont accordés à un collaborateur au cours d'une même année civile, les périodes d'indemnisation ne peuvent excéder, au total, celles fixées au paragraphe 1 du présent article.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser la durée à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. — Dans le cas du décès d'un collaborateur, sa veuve, si elle vivait au foyer de son mari, ou, à défaut, son ou ses enfants mineurs auront droit à un secours égal à la somme qui aurait été perçue, s'il n'était pas décédé, par le collaborateur, en application des paragraphes précédents du présent article, pour la durée maxima d'indemnisation correspondant à l'ancienneté de l'intéressé.

Le montant de ce secours sera réduit, le cas échéant, des sommes déjà versées par l'employeur, en application des dispositions du présent article, si le collaborateur était absent pour maladie avant son décès.

Dans le cas de décès d'une collaboratrice chef de famille vivant uniquement de ses appointements, son ou ses enfants mineurs auront droit à un secours calculé comme il est prévu aux deux alinéas précédents.

Maternité.

Art. 12. — I. — Les collaboratrices ayant au moins dix mois d'ancienneté dans l'entreprise recevront pendant la durée de repos de maternité, prévu au paragraphe 3 de l'article 36 des clauses générales, la différence entre leurs appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et les régimes de prévoyance auxquels participe l'employeur (les indemnités versées par un régime de prévoyance n'étant prises en considération que pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur).

2. — Si, après la période de repos visée ci-dessus, l'intéressée est dans la nécessité de prolonger son absence pour raison de santé, elle pourra bénéficier des dispositions de l'article 11 de la présente convention-annexe.

Prime d'ancienneté.

Art. 13. — 1. — L'ancienneté définie à l'article 32 des clauses générales donne droit à une prime calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé le collaborateur, proportionnellement à son horaire de travail.

2. — La prime d'ancienneté est prise en compte pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Son montant s'ajoute aux appointements réels.

3. — Les taux de la prime sont les suivants:

3 p. 100 après 3 ans d'ancienneté;
5 p. 100 après 5 ans d'ancienneté;
7 p. 100 après 7 ans d'ancienneté;
9 p. 100 après 9 ans d'ancienneté;
11 p. 100 après 11 ans d'ancienneté;
13 p. 100 après 13 ans d'ancienneté;
15 p. 100 après 15 ans d'ancienneté.

Jours fériés. — Congés payés.

Art. 14 (modifié par l'avenant du 7 février 1956). — 1° Jours fériés. — Le chômage d'un jour férié légal ne pourra être une cause de réduction des appointements du collaborateur.

Le collaborateur qui travaillera un jour férié légal aura droit à une indemnité s'ajoutant à ses appointements. Cette indemnité sera égale au 1/25 de la somme des éléments de rémunération suivants correspondant au mois dans lequel se situe le jour férié: appointements garantis à l'intéressé, primes de rendement, participation à une prime collective de productivité.

2° Congés payés. — Les collaborateurs ayant accompli douze mois de travail effectif au cours de la période de référence et ayant une ancienneté d'au moins un an bénéficieront d'un congé payé de dix-huit jours ouvrables.

Les collaborateurs comptant dix ans d'ancienneté bénéficieront de vingt et un jours ouvrables et ceux comtant vingt ans d'ancienneté bénéficieront de vingt-quatre jours ouvrables.

Des dispositions particulières sont prévues en faveur de certains collaborateurs à l'article 22 de la présente convention-annexe.

Les collaborateurs ayant accompli moins de douze mois de travail effectif au cours de la période de référence bénéficieront des congés ci-dessus au prorata de leur nombre de mois de travail effectif.

Dans le cas où l'application des règles légales ou du contrat individuel de travail ouvrirait droit à un congé plus long que celui résultant du présent paragraphe, le collaborateur bénéficierait du congé le plus avantageux.

La durée totale de congé ainsi fixée inclut tous les suppléments légaux ou conventionnels existants ou qui viendraient à être institués, notamment les suppléments accordés pour ancienneté et ceux prévus pour les salariés de moins de vingt et un ans et les mères de famille.

Pour le calcul de la durée du congé, le temps pendant lequel le collaborateur malade aura perçu les indemnités à plein tarif prévues à l'article 11 de la présente convention-annexe sera considéré comme période de travail effectif.

Déplacements.

Art. 15. — Les voyages qui sont à la charge de l'employeur, en application des articles 7 (§ 2, alinéa 2), 33 et 34 des clauses générales, seront remboursés aux collaborateurs, selon le tarif S. N. C. F. 2e classe.

Période militaire.

Art. 16. — Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront maintenus.

Sauf en ce qui concerne le prêt versé aux hommes de troupe, l'employeur pourra toutefois déduire la solde nette touchée par le collaborateur.

Travail des femmes mécanographes sur grosses machines et des standardistes.

Art. 17. — 1. — Seront exemptes du travail à ces machines les femmes mécanographes enceintes ou malades, sur présentation d'un certificat médical.

2. — Les femmes mécanographes âgées de moins de vingt ans ou de plus de quarante ans seront exemptes du travail à ces machines, à moins qu'elles ne le demandent, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

3. — Il sera accordé aux femmes travaillant sur ces machines une pause payée de quinze minutes le matin et une autre de quinze minutes l'après-midi.

4. — Dans la mesure compatible avec les besoins du service, le travail des intéressées pourra faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

5. — Dans les établissements où il n'existe pas de brigade, les téléphonistes-standardistes assurant exclusivement et en permanence le service des communications téléphoniques, bénéficieront par rapport à l'horaire normal de travail de l'établissement, d'un repos dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 3 du présent article.

Clause de non-concurrence.

Art. 18. — 1. — Le collaborateur est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, et à l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

2. — Sous les réserves ci-dessus, la restriction de l'activité professionnelle d'un collaborateur après la cessation de son emploi serait considérée comme une atteinte à la liberté du travail si elle n'avait pas pour but exclusif de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur.

L'activité professionnelle du collaborateur ne devra pas être, en fait, interdite par la restriction d'activité visée à l'alinéa précédent.

3. — Lorsqu'il y aura lieu à application éventuelle d'une clause de non-concurrence, cette clause devra figurer dans la lettre d'engagement. Elle pourra être introduite, modifiée ou supprimée par avenant en cours de contrat avec l'accord des parties.

Elle pourra également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prendra effet que si le salarié n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

4. — L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas excéder deux années, à partir de la date où l'intéressé aura quitté son employeur. Elle aura pour contrepartie une indemnité qui sera versée mensuellement et qui sera au moins égale à 50 p. 100 de la moyenne mensuelle des appointements du collaborateur au cours de ses trois derniers mois de présence dans l'établissement.

5. — Toutefois, dans certains cas, en raison du caractère particulièrement délicat ou secret de certaines fabrications, il pourra, de convention expresse, être stipulé un délai supérieur à deux années, avec maximum de quatre années. Pendant chacune de ces deux années supplémentaires, il sera alors payé à l'intéressé 100 p. 100 de ses appointements.

6. — L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer par écrit, au moment de la dénonciation, le collaborateur de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 4 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

7. — Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence est dénoncé par le collaborateur, celui-ci doit rappeler par écrit et d'une façon explicite, à son employeur, l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur aura un délai de trois semaines pour se décharger, s'il le désire, de l'indemnité prévue en libérant par écrit le collaborateur de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 4 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

8. — Si l'interdiction prévue est supérieure à deux ans, l'employeur pourra se décharger de l'indemnité pour les troisième et quatrième années en prévenant l'intéressé lors de la dénonciation du contrat; de même, il pourra se décharger de la moitié de l'indemnité due pour la quatrième année en prévenant l'intéressé un an après la dénonciation du contrat et en libérant dans ce cas le collaborateur pour la quatrième année.

9. — A dater de la signature de la présente convention-annexe, les clauses de non-concurrence des collaborateurs en place dans les entreprises seront modifiées pour les rendre conformes aux dispositions du présent article.

Par contre, ces dispositions ne seront pas applicables aux clauses de non-concurrence des collaborateurs ayant quitté leur entreprise antérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Inventions.

Art. 19. — 1. — Dans le cas où un collaborateur fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraine pas par elle-même de droit de copropriété.

2. — Si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le collaborateur dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le collaborateur serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

3. — Lorsqu'un collaborateur fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Préavis.

Art. 20. — 1. — Le préavis visé à l'article 45 des clauses générales est fixé à un mois.

2. — Pendant la période de préavis, le collaborateur est autorisé à s'absenter, pour rechercher un emploi, en prévenant la direction, pendant 50 heures.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction des appointements. Les heures non utilisées ne seront pas, sauf accord des parties, payées en sus.

3. — Des dispositions particulières sont prévues pour certains collaborateurs à l'article 22 de la présente convention-annexe.

Indemnité de congédiement.

Art. 21. — 1. — Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, il sera alloué aux collaborateurs congédiés, sauf pour faute grave, une indemnité distincte du préavis et s'établissant comme suit:

3/10 de mois par année, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.

2. — Les appointements servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement sont ceux gagnés par le collaborateur dans le mois précédant son départ de l'entreprise, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire et des sommes versées à titre de remboursement de frais.

Ces appointements ne sauraient être inférieurs à la moyenne des appointements des douze mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

3. — Si un collaborateur a été licencié, avec payement d'une indemnité de congédiement, puis ultérieurement réengagé et s'il est, de nouveau, licencié, l'indemnité de congédiement qu'il est susceptible de recevoir pour ce nouveau licenciement est calculée sur son ancienneté totale, déduction faite de la partie de cette indemnité correspondant aux années antérieures au premier licenciement.

4. — L'indemnité de congédiement est réglée à la date à laquelle le salarié quitte l'entreprise. Toutefois, en cas de licenciement collectif, cette indemnité pourra être versée en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de deux mois à dater du départ de l'entreprise.

5. — En cas de congédiement survenant au cours des douze mois suivant le déclassement d'un collaborateur, l'indemnité de congédiement sera réglée sur la base des appointements correspondant aux fonctions exercées avant le déclassement, à condition toutefois que les fonctions précédentes aient été occupées au moins pendant douze mois et que le déclassement n'ait pas été motivé par une faute du collaborateur.

6. — Le collaborateur mis à la retraite dans le cadre d'un régime de retraite propre à l'entreprise aura le choix entre l'indemnité de congédiement stipulée au paragraphe 1er du présent article et le régime de retraite de l'entreprise.

Le collaborateur qui aura opté pour le régime de retraite de l'entreprise ne pourra prétendre à l'indemnité de congédiement, cette mise à la retraite ne constituant pas un licenciement.

Toutefois, si le montant du capital représentatif de la retraite correspondant aux versements patronaux était inférieur au montant de l'indemnité de congédiement, telle qu'elle aurait été calculée s'il y avait eu licenciement, l'intéressé recevrait la différence entre les deux montants.

Le montant du capital représentatif de la retraite sera déterminé par les barèmes de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, capital aliéné.

7. — En cas de difficultés d'application du présent article, la chambre syndicale patronale et le ou les syndicats de salariés signataires intéressés étudieront l'affaire, étant entendu que si un litige individuel survenait dans une entreprise, il serait soumis à la commission de conciliation prévue au paragraphe 4 de l'article 50 des clauses générales.

Dispositions particulières visant certains collaborateurs.

Art. 22 (modifié par l'avenant du 7 février 1956). — 1. — Période d'essai et durée du préavis. — La période d'essai et la durée du préavis sont de deux mois pour les collaborateurs dont le coefficient de classification professionnelle fixé à l'annexe 1 de la présente convention annexe (rubrique « Classification des emplois »), est au moins égal à 185 et inférieur à 260.

Ces périodes sont de trois mois pour les collaborateurs dont le coefficient de classification professionnelle est au moins égal à 260.

2. — Maladies et accidents. — Indemnisation par l'employeur. — Pour les collaborateurs dont le coefficient de classification professionnelle est au moins égal à 225, la période d'indemnisation à plein tarif visée à l'alinéa 1 du paragraphe 1, et celle à demi-tarif visée à l'alinéa 2 du même paragraphe 1 de l'article 11 de la présente convention annexe, seront de deux mois et demi.

3. — Congés payés. — Pour les collaborateurs dont le coefficient de classification professionnelle est au moins égal à 225, le deuxième alinéa du paragraphe 2 (congés payés) de l'article 14 de la présente convention annexe est remplacé par le suivant:

Les collaborateurs comptant huit ans d'ancienneté bénéficieront de vingt et un jours ouvrables et ceux comptant quinze ans d'ancienneté bénéficieront de vingt-quatre jours ouvrables.

4. — Indemnités de congédiement et de la mise à la retraite. — Pour les collaborateurs bénéficiaires du régime de prévoyance et de retraite institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, au titre de l'article 4 *bis* de ladite convention, le paragraphe 1 de l'article 21 de la présente convention annexe est remplacé par le suivant:

« Après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, il sera alloué aux collaborateurs congédiés, sauf pour faute grave, une indemnité distincte du préavis et s'établissant comme suit:

« 3/10 de mois par année, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise jusqu'à dix ans d'ancienneté;

« 4/10 de mois par année, à compter de la onzième année.

« Le montant total de l'indemnité de congédiement ne pourra dépasser dix-huit mois. »

Les collaborateurs susvisés ne pourront prétendre, lorsqu'ils seront mis à la retraite à partir de soixante-cinq ans, à l'indemnité de congédiement.

Ils bénéficieront, en l'occurrence, d'une indemnité de mise à la retraite égale à:

Un mois de leur dernier traitement après cinq ans d'ancienneté;

Deux mois de leur dernier traitement après dix ans d'ancienneté;

Trois mois de leur dernier traitement après vingt ans d'ancienneté;

Quatre mois de leur dernier traitement après trente ans d'ancienneté.

Les appointements servant de base au calcul pour cette indemnité sont ceux définis par le paragraphe 2 de l'article 21 de la présente convention annexe.

5. — Indemnité de déclassement. — Le collaborateur, répondant à la définition de l'alinéa 1 du paragraphe 4 du présent article, qui accepte un déclassement proposé par son employeur, reçoit, au moment de son déclassement, une indemnité déterminée en appliquant les taux fixés aux alinéas 2 à 5 du paragraphe 4 susvisé et en prenant comme base de calcul la différence entre les rémunérations anciennes et nouvelles, telles que définies par le paragraphe 2 de l'article 21 de la présente convention annexe.

Cette disposition n'est pas applicable si le déclassement a été motivé par une faute du collaborateur.

Fait à Paris, le 9 décembre 1954. *(Suivent les signatures.)*

ANNEXE I

A LA CONVENTION-ANNEXE DES COLLABORATEURS

Art. 1er. — La présente annexe fixe, d'une part, la liste des emplois des collaborateurs, chacun de ces emplois étant affecté d'un coefficient, et d'autre part, la valeur du point s'appliquant à ces coefficients en vue de déterminer les appointements mensuels minima des différents emplois, dans la localité considérée.

Les collaborateurs dont les fonctions ne sont pas prévues dans la liste des emplois ci-dessous seront classés, par assimilation, dans l'un de ces emplois.

Il est rappelé que la convention-annexe du 9 décembre 1954 ne concerne pas le personnel bénéficiant du statut spécial des V.R.P.

Appointements minima des emplois.

Art. 2. — Pour un horaire hebdomadaire de 40 heures, la valeur du point est fixée, pour la première zone de la région parisienne, à 187 fr. 20 par mois

$$\left(\frac{100}{108\ F} \times 173\ h\ 33\right).$$

La valeur du point ci-dessus subit les abattements mentionnés à l'article 3 de l'annexe I à la convention-annexe « ouvriers ».

En multipliant la valeur du point mensuel déterminé conformément aux deux alinéas précédents, par le coefficient de l'emploi de l'intéressé, on obtient les appointements mensuels minima de l'emploi.

La définition de ces appointements minima est celle fixée au paragraphe 3 de l'article 27 des clauses générales de la convention.

Classification des emplois.

Art. 3. — Les collaborateurs sont classés dans les emplois définis ci-dessous:

I. — AGENTS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET GENERAUX

A. — *Employés.* — Coefficients.

Personnel de nettoyage (1) 100
Personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage.

Conducteur de monte-charge, sans manutention (1) 100

Veilleur de nuit, sans ronde (1) 100

Agent de liaison (1) 106
Agent chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de distribuer le courrier et, accessoirement, faire des courses.

Veilleur de nuit, avec rondes (1) 115
Travailleur qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doit faire preuve, éventuellement, d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

Personnel de nettoyage, gros travaux (1) 115
Personnel exécutant de gros travaux de nettoyage, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage.

Garçon de courses, cycliste (1) 115
Agent effectuant, à l'extérieur, des courses pour l'établissement et qui est susceptible de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur).

Garçon de bureau, planton, garçon de magasin (1) 115
Agent qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux, et, exceptionnellement, à l'extérieur.

Gardien portier (1) 115
Est chargé de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence.

Liftier (1) 115

(1) Le personnel classé dans ces emplois peut, suivant les usages, relever de la convention-annexe « ouvriers » ou de la convention-annexe « collaborateurs ».

Coefficients

Employés aux archives (1) 118
Employé chargé de classement simple suivant des instructions précises. Est capable de retrouver facilement les documents.
Les archivistes peuvent être classés par assimilation suivant l'importance et la complexité du classement dans un des emplois de la présente classification.

Garçon de recette (1) 118
Employé chargé de façon permanente d'effectuer des encaissements et pouvant parfois effectuer des petites livraisons.
Le personnel appelé, de par ses fonctions, à porter une arme par autorisation spéciale, bénéficiera de 10 points supplémentaires.

Employé sur machine simple de bureau 118
Employé occupé principalement sur machine simple telle que ronéographe, polycopieur, adressographe, machine à timbrer, machine héliographique, etc.

Téléphoniste 118
Employé occupé à répondre et à donner des communications sur poste simple sans standard.

Huissier (1) 123
Agent en uniforme ou en habit, chargé de recevoir les visiteurs, de les renseigner, de les orienter avec tact et discrétion.

Employé aux écritures 128
Employé chargé d'exécuter des travaux simples d'écritures, de calculs (avec ou sans machine simple), de classement, de tenue de fiches et travaux analogues relatifs au service où il est employé; peut, en particulier, tenir les fiches d'entrée et de sortie de magasin.

Pointeau, 1er degré 132
Employé chargé de la vérification des heures de présence, d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendule, etc., de la vérification des temps passés sur bons de travail en fonction des heures de présence, et autres travaux analogues.

Calculateur sur machine 138
Employé se servant d'une façon continue de machine dont l'utilisation est facile et ne nécessite qu'une mise au courant rapide, telle que machine à calculer, capable de transcrire correctement le résultat des opérations.

Téléphoniste-standardiste, 1er degré 138
Employé travaillant sur standard, occupé à donner des communications.

Téléphoniste-standardiste, 2e degré 145
Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

Multigraphiste, 1er degré 147
Employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'établissement des différents imprimés de l'entreprise, tels que factures, circulaires.

Employé de service commercial, administratif, de contentieux, technique, d'exploitation, etc. 150
Employé d'exécution chargé suivant les directives précises et suivant les cas: soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance simple, le dépouillement de documents, la constitution et la tenue de dossiers simples. La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies.

Pointeau, 2e degré 160
Outre les tâches mentionnées pour le pointeau 1er degré, calcule les bons de travaux ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement des feuilles de paye.

(1) Le personnel classé dans ces emplois peut, suivant les usages, relever de la convention-annexe « ouvriers » ou de la convention-annexe « collaborateurs ».

Coefficients.

Pointeau payeur 170

Agent répondant à la définition du pointeau 2e degré et qui, en outre, effectue la remise de la paye avec manipulation d'espèces.

Employé qualifié commercial, technique ou d'exploitation:

1er échelon 170

2e échelon 185

Employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité, est chargé, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien soit des opérations afférentes à un ou plusieurs produits, à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit des opérations relatives aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc.; suivant les cas, rédige la correspondance ou la fait rédiger.

Dans les établissements importants, cet employé peut n'effectuer que certaines de ces opérations, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité.

Employé qualifié des services administratifs ou du contentieux:

1er échelon 170

2e échelon 185

Employé remplissant exclusivement dans des services administratifs ou contentieux certaines fonctions comportant une part d'initiative et de responsabilité et ayant les connaissances élémentaires en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale nécessitées par ces fonctions.

Pour cet emploi et l'emploi ci-dessus, le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Pointeau comptable payeur 185

Chargé de l'établissement des bordereaux d'appointements en tenant compte des allocations, primes et retenues; établit également des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires et assure la paye d'une partie du personnel ainsi que la ventilation des appointements pour le comptable.

Multigraphiste 2e degré 185

Chargé de l'exécution des travaux d'impression touchant la typographie, composition des modèles, mises en page délicates (tableaux complexes notamment). Ces travaux peuvent être présentés sous forme de brochure comportant un assez grand nombre de pages.

PERSONNEL DE DACTYLOGRAPHIE ET DE STÉNOGRAPHIE

Dactylographe débutant 123

Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation des travaux exécutés par un dactylographe 2e degré.

Dactylographe, 1er degré 128

Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas toutes les conditions exigées des dactylographes 2e degré.

Sténodactylographe débutant 128

Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes 2e degré, est capable de travaux simples de sténodactylographie.

Dactylographe, 2e degré 134

Employé sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.

Dactylographe-facturier, 1er degré 134

Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve du dactylographe 2e degré et dont le travail consiste uniquement en la confection de factures sans tirage.

Sténodactylographe, 1er degré 138

Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas toutes les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré.

Coefficients.

Sténodactylographe, 2e degré 150

Employé capable de 100 mots-minute en sténo, 40 mots-minute à la machine, ayant une bonne orthogaphe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.

Dactylographe-facturier, 2e degré 150

Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve de dactylographe 2e degré et dont le travail consiste uniquement en la confection des factures avec tirage.

Sténodactylographe correspondancier 158

Employé répondant à la définition du sténodactylographe 2e degré et chargé couramment de répondre seul à des lettres simples.

Sténodactylographe-secrétaire 185

En plus des qualités demandées aux sténodactylographes du 2e degré et de l'aptitude à répondre éventuellement par lui-même à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec le chef d'entreprise, un administrateur, un directeur ou un chef de service.

Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre à l'occasion certaines initiatives ou donner certains renseignements, notamment en cas d'absence de cette dernière. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers.

N. B. — Il est précisé que la fonction principale exigée pour ce poste est celle de sténodactylographe. Ne sauraient donc y être placés les membres du personnel qui, tout en collaborant particulièrement avec les personnes susvisées et utilisant occasionnellement la sténodactylographie, doivent, en raison des travaux qui leur sont impartis, trouver normalement leur place dans les catégories agents d'encadrement ou cadres, même s'il est d'usage, dans l'entreprise considérée, de leur conserver le titre de secrétaire.

Par ailleurs, vu le caractère particulier de cet emploi, tel que défini, et les qualités très diverses qu'il peut exiger, il est entendu que, suivant l'importance de celles-ci, des assimilations pourront être faites dans les degrés fixés pour les agents d'encadrement.

Sténotypiste.

Par assimilation, les sténotypistes seront classés dans les différents emplois de sténodactylographie, en cas de travail analogue.

SERVICES COMPTABLES ET CAISSE

Employé de comptabilité 139

Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, des travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Aide-comptable (commercial ou industriel) 1er degré 150

Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires, tels que confection et vérification matérielle des documents accessoires. Employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient (bons de matières, de main-d'œuvre, etc.) d'une commande client, d'une commande matières.

Aide-comptable (commercial ou industriel) 2e degré 170

Employé ayant une pratique suffisante de son métier qui, en plus des tâches de l'aide-comptable 1er degré, peut tenir les livres simples suivant les directives d'un comptable ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables dans un bureau de comptabilité, tient et surveille les comptes particuliers, notamment ceux des clients et des fournisseurs, dont il ajuste la ou les balances de vérification.

Aide-comptable. — Aide-caissier 170

Exerce des fonctions d'aide-comptable du 1er degré sous le contrôle du chef d'établissement et est chargé en outre, dans une petite entreprise ou établissement de peu d'importance, de tenir une petite caisse et d'effectuer la paye.

	Coefficients.
Aide-caissier	170
Chargé des opérations de caisses sous la responsabilité d'un caissier ou chef de la comptabilité ou du patron.	
Comptable (commercial ou industriel), 1er degré	185
Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer, prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc.	
Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Etablit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles.	
Caissier-payeur	210
Chargé de la tenue d'une caisse, de la manipulation des espèces et responsable des valeurs en caisse.	
Comptable (commercial ou industriel) 2e degré:	
Echelon a	215
Echelon b	230
Technicien pouvant effectuer les travaux du comptable 1er degré, est capable de rédiger sous la forme comptable les écritures utiles au redressement des comptes auxiliaires, doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale. Peut dresser les bilans d'après les balances avec les directives et sous la responsabilité d'un chef de comptabilité ou d'un expert-comptable. Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.	
Mécanographes	
Mécanographe 1er degré. Employé sur complometers ou similaires	150
Employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entrainement et ayant satisfait à l'essai d'usage, travaillant sur machine Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires à clavier complet.	
Mécanographe 2e degré	160
Employé travaillant sur les mêmes machines que le mécanographe 1er degré, tient et peut être chargé de suivre les comptes clients, banques, et fournisseurs ou tout compte matières en quantité et en valeur.	
Personnel travaillant sur machines a cartes perforées	
a) Codifieurs:	
Codifieur	140
Chargé de la codification des documents de base.	
Vérificateur de codification	150
Chargé de la vérification de la codification des documents de base.	
b) Extracteurs:	
Extracteur débutant	123
Débutant effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes d'après les documents (moins de trois mois de pratique).	
Extracteur 1er degré	138
Employé effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes, d'après les documents à une moyenne de 150 cartes-heures et avec un maximum de 5 p. 100 d'erreurs.	
Extracteur, 2e degré	147
Employé effectuant le même travail que l'extracteur 1er degré, mais à une moyenne de 300 cartes-heure et avec un maximum de 5 p. 100 d'erreurs.	
c) Perforeurs:	
Perforeur débutant	123
Chargé de la perforation des cartes et ayant moins de trois mois de pratique.	
Perforeur	138
Chargé de la perforation des cartes et capable, avec un maximum de 2 p. 100 d'erreurs et de 5 p. 100 de gâche, de perforer des documents codifiés clairement, à une moyenne de 7.000 perforations-heure.	
Perforeur-vérificateur	155
Chargé de la perforation des cartes et capable de perforer, avec un maximum de 2 p. 100 d'erreurs et de 5 p. 100 de gâche, des documents codifiés clairement, avec une moyenne de 9.000 perforations-heure, ou de procéder à la vérification de ces cartes à une moyenne de 8.000 perforations-heure, sans erreur.	
Moniteur de perforation	175
Perforeur-vérificateur chargé de répartir le travail entre d'autres perforeurs-vérificateurs, d'établir leur rendement et de les diriger dans leur travail.	
d) Opérateurs:	
Aide-opérateur	150
Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableaux de connexions.	
Opérateur, 1er degré	165
Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé. Etablit des tableaux de connexions simples (interclasseuse, reproductrice).	
Opérateur, 2e degré	185
Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé; effectue pour toutes ces machines des tableaux de connexions simples (machines électriques) ou des réglages simples (machines mécaniques); possède des notions de comptabilité pour la recherche des erreurs comptables qui peuvent se produire.	
Opérateur qualifié	220
Titulaire du brevet de technicien ou possédant des connaissances équivalentes. Possède une connaissance approfondie du matériel de la marque dans laquelle il est spécialisé; effectue des tableaux de connexions complexes (machines électriques) et des réglages compliqués (machines mécaniques). Conduit toutes ces machines, décèle les erreurs ou pannes simples de connexion et y pare. Possède, dans la mesure de ses moyens, des connaissances suffisantes pour comprendre les travaux statistiques ou comptables qu'il effectue et peut y effectuer des recherches d'erreurs.	
Opérateur principal	250
Possède des connaissances très approfondies des machines de la marque dans laquelle il est spécialisé. Effectue tous les tableaux de connexions qui doivent servir à la marche du travail, décèle les erreurs ou pannes de connexions ainsi que les pannes simples mécaniques ou électriques qui peuvent se produire et y pare dans la mesure de ses moyens.	
N. B. — Les définitions prévues aux rubriques c et d (perforeurs et opérateurs), s'appliquent aux travaux effectués sur les machines de la marque dans laquelle l'intéressé est spécialisé.	
B. — *Agents d'encadrement.*	
Chef facturier 1er échelon	175
Faisant lui-même ses factures, ayant au maximum trois employés sous ses ordres.	
Magasinier chef de magasin général, 1er degré	185
Chargé de la réception, de la conservation et de la distribution de toutes marchandises concernant la marche de l'usine. Doit signaler les besoins de réapprovisionnement. N'a pas plus de 5 personnes sous ses ordres.	
Chef facturier, 2e échelon	200
Ayant plus de trois employés sous ses ordres.	
Magasinier chef de magasin général, 2e degré	200
Agent répondant à la définition du magasinier chef de magasin général, 1er degré. A plus de 5 personnes sous ses ordres.	
Chef de paye	200
Assume, sous sa responsabilité, l'établissement des feuilles de paye.	

Coefficients.

Chef facturier, 3e échelon 225

Chef de section statistique; assume la responsabilité d'encadrement d'une section d'employés facturiers et employés statistiques ou mécanographes.

Chef de section comptable, commerciale ou administrative:

1er échelon 240
2e échelon 270

Agent comptable, commercial ou administratif ayant la responsabilité d'une section spéciale comptable, commerciale ou administrative.

Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Chef de section d'organisation du travail:

1er échelon 280
2e échelon 310

Agent possédant des connaissances générales et techniques suffisantes et particulièrement qualifié en matière d'organisation du travail.

Placé sous les ordres du chef d'établissement, qu'il seconde pour l'application du programme d'organisation du travail et pour les études techniques que comporte ce programme, il effectue lui-même des chronométrages et des études de postes. Il dirige et contrôle le travail des chronométreurs et agents d'études du travail et les forme à la technique du chronométrage et de la simplification des méthodes. Il élabore les barèmes de primes pour les différents ateliers ou services et contrôle leur évolution.

Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Chef des approvisionnements 288

Sous-chef de comptabilité, chef comptable 320

Comptable chargé de la direction de plusieurs sections comptables d'une entreprise dont les résultats sont intégrés en comptabilité générale. Assure, d'après les directives et sous le contrôle du chef de comptabilité, la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection de tous les documents justificatifs ou la vérification des pièces qui lui sont transmises. Possède des connaissances comptables très étendues lui permettant d'interpréter toutes opérations, d'en déterminer les conséquences en comptabilité générale et d'en commenter les résultats.

Chef du service comptable, petites et moyennes usines.... 320

Est sous les ordres directs du directeur de l'usine ou du service central de comptabilité. Assure avec le personnel comptable sous ses ordres, tous les services de comptabilité usine, peut éventuellement établir le bilan.

Coefficients.

Chef de bureau commercial (services commerciaux)........ 330

Dans le cadre des directives générales reçues du chef de service, assure la répartition du travail d'exécution. Règle les questions dépassant la compétence du chef de groupe. Contrôle et synchronise l'activité des groupes et des divers employés de son service. Il doit être apte à dresser, sur les questions d'ordre commercial, des rapports portant sur l'une quelconque des activités du service.

Chef de bureau commercial (usines)........ 330

Est sous les ordres directs, soit du directeur de l'usine, soit du service commercial du siège. A sous ses ordres le bureau des ventes, l'atelier de visite et le magasin des produits fabriqués (emballage, expéditions), donne les directives au chef de visite sur le choix, assure l'exécution du programme de fabrication en liaison avec le chef de fabrication, sert d'agent de liaison entre le service commercial du siège et celui de l'usine.

C. — *Service médical et service social du travail.*

Les infirmières et assistantes sociales du travail restent classées conformément à l'arrêté du 31 janvier 1946 (rubriques I et III du tableau de l'article 2) (1).

II. — AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES ET TECHNICIENS

(Organisation et préparation du travail, contrôle, travaux de laboratoire.)

Employé technique 168

Employé travaillant sous les ordres d'un agent d'un échelon supérieur dans les services méthodes, devis, bureau de lancement ou d'ordonnancement, de planning ou d'atelier, ayant acquis au cours de son travail dans ces services une formation professionnelle lui permettant de prendre certaines initiatives limitées et contrôlées relatives à la marche courante des ateliers pour lesquels les services travaillent.

Agent de préparation du travail:

1er échelon 196
2e échelon 209

Agent connaissant bien la marche des ateliers ou services et leurs possibilités de production. Il décompose en éléments simples les travaux à effectuer; il assure la prévision et le lancement des ordres d'exécution correspondant à chacun de ces éléments et en suit le déroulement aux divers stades de la production. Il doit pouvoir utiliser, dans ce but, des méthodes graphiques.

Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré des responsabilités et des qualifications nécessaires.

Chronométreur simple 196

Est chargé de la mesure du temps de tous travaux exécutés par le personnel; fait le dépouillement de ses chronométrages et en tire des conclusions.

---

(1) Ci-dessous, sont rappelées les définitions des catégories et les coefficients y afférents mentionnés aux rubriques I et III du tableau de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1946 susvisé:

Coefficients.

Rubrique I. — *Infirmières des services médicaux du travail.*

Catégories:

A. — Infirmière ayant obtenu l'autorisation d'exercer.... 150

B. — Infirmière diplômée d'Etat ou de l'assistance publique:

a) Débutante 170
b) Après trois ans de pratique dans la profession. 185
c) Titulaire d'un diplôme de spécialisation, utilisant ses connaissances spéciales et ayant plus de trois ans de pratique........................ 200

C. — Infirmière chef de service ayant la responsabilité d'un service d'infirmerie, désignée comme telle par le chef d'entreprise sur la proposition du médecin du travail:

a) Ayant au plus dix infirmières sous ses ordres. 210
b) Ayant plus de dix infirmières sous ses ordres. 230

Coefficients.

Rubrique III. — *Assistantes sociales du travail.*

Catégories:

A. — Assistante sociale auxiliaire ayant obtenu l'autorisation d'exercer........................ 160

B. — Assistante sociale diplômée d'Etat sans spécialisation du travail:

a) Débutante 190
b) Après trois ans de pratique dans la profession. 210
c) Après six ans de pratique........................ 235

C. — Assistante sociale spécialisée, c'est-à-dire pourvue d'un diplôme de spécialisation délivré par le ministre du travail (à titre provisoire diplôme de conseillère sociale du travail ou de surintendante d'usine):

a) Débutante 210
b) Après trois ans de pratique dans la profession. 230
c) Après six ans de pratique........................ 255
d) Chef de service social qui, à la tête d'un important service social d'entreprise ou interentreprises, est responsable de l'initiative, de l'étude et de la mise en place des réalisations sociales 315

Coefficients.

Agent d'étude du travail:

1er échelon 221

2e échelon 253

Agent connaissant les fabrications de l'entreprise, et qui a reçu une formation théorique et pratique lui permettant d'enregistrer et d'interpréter les temps qu'il mesure et, de plus, d'effectuer l'analyse d'une tâche ou d'une opération dans le but d'en améliorer les méthodes. Il doit pouvoir établir des barèmes de primes, à partir de ses observations.

Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Contrôleur de qualité, 1er degré.......................... 230

Est chargé généralement du contrôle de la qualité des produits à livrer ou livrés et de l'examen des réclamations de la clientèle portant sur la qualité des produits fournis ou leur conditionnement d'emballage.

Doit posséder des connaissances professionnelles théoriques et pratiques.

Contrôleur de qualité, 2e degré (verre plat).......................... 260

Répondant à la définition du contrôleur de qualité 1er degré, est chargé, dans la branche « verre plat », de contrôles techniques délicats.

PERSONNEL DE LABORATOIRE

Aide de laboratoire.. 145

Agent dont l'emploi n'exige pas de connaissances techniques spéciales, mais capable de procéder aux divers travaux simples de laboratoire nécessitant une certaine habileté et une certaine pratique: pesées, utilisation d'appareils simples de mesure (thermomètres, manomètres, etc.), détermination de constantes physiques sur appareils simples (densimètres, viscosimètres, etc.), montage et entretien d'appareils simples, sous le contrôle d'un aide-chimiste ou d'un chimiste. Fait des calculs élémentaires à partir d'indications qui lui sont données.

La liste des travaux énumérés n'est pas exclusive de certains contrôles chimiques courants, de série faisant appel, comme les travaux donnés en exemple, à une certaine habileté et à une certaine pratique, mais n'exigeant pas de connaissances techniques spéciales.

Aide-chimiste, 1er degré.. 175

Technicien possédant soit un diplôme d'aide-chimiste délivré par une école professionnelle, soit le C. A. P. d'aide-chimiste, soit des connaissances équivalentes qui seront reconnues au cours d'une période d'essai ne pouvant excéder trois mois. Est chargé de monter des appareillages, de surveiller les essais, d'effectuer des contrôles courants, de faire des analyses simples, sous la direction et le contrôle d'un ingénieur chimiste ou d'un chimiste qui lui donnera toutes les instructions nécessaires.

L'aide-chimiste du 1er degré consignera simplement les résultats trouvés.

Agent technique de laboratoire, 1er degré.......................... 178

Agent particulièrement qualifié dans une spécialité (mécanique, électricité, menuiserie, etc.), sachant interpréter un dessin d'ensemble ou un schéma et capable d'effectuer seul par tous moyens, calculs simples et appareils, l'exécution des travaux relevant de sa spécialité qui lui sont demandés pour les besoins du laboratoire. Doit pouvoir, éventuellement, dans ce même domaine de compétence, être en mesure de participer aux travaux des agents techniques 2e degré en leur apportant une aide efficace.

Aide-chimiste, 2e degré.. 200

Technicien ayant les connaissances de l'aide-chimiste 1er degré mais à qui on laisse déjà une certaine initiative pour le montage des appareillages. Commence à travailler utilement le verre. Fait des observations sur le déroulement des essais qu'il est chargé, non seulement de surveiller, mais d'exécuter. Fait des analyses un peu plus complexes. Toutes les instructions lui sont données d'une façon précise par l'ingénieur chimiste ou un chimiste. Ce technicien consigne les résultats trouvés avec quelques observations personnelles.

Coefficients.

Agent technique de laboratoire, 2e degré, 1er échelon...... 218

Possède les connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter, suivant les directives d'un ingénieur ou d'un agent technique de l'échelon supérieur, un programme simple d'essais comportant des essais physiques et mécaniques, des examens optiques, micrographiques ou macrographiques de produits verriers, d'en effectuer les calculs et d'en présenter les résultats.

Chimiste du 1er degré.. 225

Technicien possédant un diplôme de chimiste d'une école professionnelle ou le brevet professionnel de chimiste ou un certificat de science (théorique et pratique) délivré par le Conservatoire des arts et métiers et appliqué à l'activité du laboratoire. Est recruté également parmi les bons éléments de l'aide-chimiste 2e degré. Ce technicien doit posséder des connaissances générales et pratiques lui permettant d'assimiler assez rapidement les méthodes d'analyses ou d'essais déjà un peu compliqués, de faire des calculs suivant les formules et les équations chimiques, de s'exprimer en langage chimique et de comprendre ainsi rapidement les instructions d'un ingénieur chimiste. Il doit savoir travailler le verre. Est chargé d'exécuter d'après les instructions de son chef le montage d'un appareil, de préparer les produits chimiques, l'étalonnage des appareils de contrôle, de faire les analyses déjà un peu compliquées, de faire des observations sur la marche et le déroulement des opérations qui lui sont confiées. Il doit pouvoir rédiger un rapport sommaire. Peut collaborer à des recherches sous la direction de l'ingénieur chimiste ou de son chef.

Agent technique de laboratoire, 2e degré, 2e échelon...... 253

Possède les connaissances théoriques et pratiques ainsi que l'expérience lui permettant d'effectuer seul suivant les directives d'un ingénieur ou d'un chef de laboratoire les essais et examens de produits verriers, le contrôle des traitements appliqués au verre par les techniques appropriées.

Est capable de tirer de ses travaux les conclusions susceptibles d'être utilisées en fabrication.

Chimiste du 2e degré.. 270

Chimiste ayant la pratique de la fonction chimiste du 1er degré.

Dans cette catégorie, peuvent entrer, après un court stage à l'échelon précédent, les titulaires d'un certificat de licence ès sciences appliqué à l'activité du laboratoire. Cette catégorie demande des connaissances générales plus étendues que celles du 1er degré. Collabore plus intimement avec l'ingénieur chimiste, avec moins de surveillance de la part de ce dernier. Peut préparer les produits chimiques et les purifier, les analyser et les identifier. Est en mesure de monter lui-même un appareillage sans qu'on ait à lui fournir un schéma précis, et de faire des observations sur la conduite d'une opération en vue de l'amélioration des rendements. Au point de vue analytique, est chargé de rechercher plusieurs éléments et les doser en chimie minérale, de rechercher quelques fonctions simples en chimie organique, de rédiger un rapport sur les travaux qui lui sont confiés en y faisant figurer les résultats d'analyses, les rendements qu'il a calculés, éventuellement d'y apporter quelques observations personnelles. Il reçoit toujours des instructions de son chef.

Chimiste du 3e degré.. 310

Technicien ayant la pratique de l'échelon précédent. Reçoit toujours les instructions de son chef. Chargé de préparer un produit chimique nécessitant plusieurs réactions, de le purifier, de l'analyser et de l'identifier, de faire une analyse élémentaire en chimie organique, d'établir un bilan et de rédiger sur la conduite de l'opération un rapport où il doit pouvoir indiquer les moyens qu'il juge utiles pour les améliorations de diverses phases. Peut faire un peu de bibliographie dans les périodiques courants et conduire les travaux d'aides-chimistes et de chimistes d'un degré inférieur.

N. B. — Les définitions d'aide-chimiste et de chimiste sont applicables par assimilation à l'aide-physicien et au physicien.

Coefficients.

III. — AGENTS DES BUREAUX DE DESSIN ET DESSINATEURS

Tireur de plans ou bleus (1) 118

Calqueur 146
Calque proprement soit à l'encre ou au crayon, traits, lettres, chiffres bien dessinés; sait recopier un dessin, ne fait pas d'erreur de copie.

Dessinateur détaillant 181
Partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble avec leurs cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble ou telles qu'on peut les mesurer sur cet ensemble, sait recopier un croquis ou un dessin.

Dessinateur d'exécution 196
Peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication, doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble par reconstruction.

Dessinateur petites études ou petites installations 221
Peut être chargé de mener à bonne fin une étude simple proposée par écrit et illustrée par des dessins ou des croquis rapidement faits représentant graphiquement l'organe tel qu'il a été défini; capable de dessiner une modification pour l'amélioration d'un organe ou d'une petite installation déjà réalisée; cette modification lui ayant été clairement définie par son chef.

Dessinateur de modèles ou de décor 221
Etude et dessine les nouveaux modèles ou décors d'articles verriers et les outillages nécessaires.
Doit bien connaître la technique du décor et les procédés de fabrication.

Dessinateur publicitaire 221
Etudie sur indication une maquette de publicité et en assure l'exécution dans l'un des types suivants: dépliants, fiches, annonces, journaux, revues techniques, habillage des emballages, étalages publicitaires, peintures pour la publicité, stands d'exposition.
N. B. — Les travaux étant très divers en modèles, décor et publicité, le dessinateur de modèles, de décor, et le dessinateur publicitaire pourront être également classés par assimilation, suivant l'importance et la nature des travaux qui leur seront confiés, dans un des emplois de dessinateur ci-après de la présente classification.

Dessinateur d'études, 1er degré 234
Exécute une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble, possède des connaissances suffisantes de fumisterie, maçonnerie, fonderie, forge, usinage et montage; applique les formules simples de résistance des matériaux se rapportant à son étude.
Dans le cas d'installations, doit pouvoir se charger de l'étude de l'un ou plusieurs des ensembles que comporte une installation complète, d'après les renseignements qui lui sont donnés par son chef.

Dessinateur d'études, 2e degré 250
Exécute une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble; possède des connaissances de fumisterie, maçonnerie, fonderie, forge, usinage et montage; fait des calculs courants de résistance des matériaux à l'exclusion de la continuité et de l'hyperstatique. Doit pouvoir se charger de l'étude de l'un ou plusieurs des ensembles que comporte une installation complète d'après les renseignements qui lui sont donnés par son chef.

Dessinateur projeteur ou dessinateur principal:

1er échelon 271
2e échelon 290

A les connaissances d'un dessinateur d'étude. Dessine effectivement. Est capable d'étudier seul un projet complet. Répartit et surveille l'exécution du travail. Fait la liaison entre les services d'études et les différents autres services.
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

(1) Le personnel classé dans cet emploi peut, suivant les usages, relever de la convention-annexe « ouvriers » ou de la convention-annexe « collaborateurs ».

Coefficients.

IV. — AGENTS DE MAITRISE

(Fabrication, entretien et cour, entrepôts.)

A. — *Verre plat.*

Chef d'équipe de manœuvres.

Commandant une équipe de quelques manœuvres et participant quelquefois au travail:

a) Ayant d'une façon générale moins de 10 ouvriers sous ses ordres 160
b) Ayant d'une façon générale plus de 10 ouvriers sous ses ordres 175

Chef de manutention générale, 1er échelon 185

A sous ses ordres le personnel devant assurer la réception et le déchargement des marchandises à l'arrivée et l'évacuation des produits finis; s'occupe de la répartition et de la surveillance du travail du personnel sous ses ordres, en assure le pointage et, éventuellement, est en liaison avec les divers services pour pourvoir au remplacement du personnel manquant dans les équipes. Peut, en outre, être chargé de divers travaux d'intérêt général. A, d'une manière habituelle, moins de 20 ouvriers sous ses ordres.

Chef d'équipe caisserie ou cartonnage 205

Chargé de faire exécuter des travaux de sciage et de confection d'emballages en bois ou en carton. Surveille et tient à jour les écritures entrées et sorties, stocks d'emballage.

Chef d'équipe magasin 210

Chargé, pour l'ensemble ou pour une ou plusieurs sections du magasin, de contrôler les travaux exécutés par les magasiniers, pour la réception, le stockage, les entrées et sorties des produits fabriqués; est responsable de la tenue des livres de magasin.

Chef de l'emballage et des expéditions 210

Exerce un commandement sur un groupe d'ouvriers et de manœuvres; chargé de tous emballages et expéditions ou l'une ou l'autre de ces fonctions; est responsable du contenu de chaque emballage et des conditions dans lesquelles il est effectué; il assure le respect des consignes qui lui sont données.

Chef d'équipe d'entretien:

1er échelon 216
2e échelon 236

Professionnel mécanicien, électricien, maçon ou menuisier, assurant le commandement du personnel professionnel ou non; est chargé de l'entretien ressortissant à sa spécialité dans l'usine. Doit bien connaître les installations et le matériel en service. Est sous les ordres directs du contremaître là où il existe, ou du chef des entretiens.
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Chef d'équipe de fabrication, 1er degré 218

Professionnel faisant équipe par roulement et placé sous les ordres d'un chef d'équipe de fabrication 2e degré. Assure la surveillance et la discipline du personnel sous ses ordres, la répartition du travail et les consignes de fabrication. A des connaissances suffisantes pour assurer, sous sa responsabilité, les charges de fabrication en cas d'absence du chef d'équipe de fabrication 2e degré.

Chef de garage ou de transport 220

Professionnel chargé de la surveillance du personnel du garage et du transport routier. Assure le respect des consignes qui lui sont données par les différents services; est chargé de l'entretien et du dépannage du matériel en service au garage, en fonction de l'outillage existant.

Coefficients.

Chef d'équipe des façonnages.............................. 225
Professionnel exerçant d'une façon permanente un commandement sur un groupe d'ouvriers spécialisés ou professionnels; chargé de faire exécuter tous travaux de biseautage, taillerie, argenture, trempe, métallisation, perçage, sablage, gravure. Est capable de régler les machines et de les faire fonctionner.

Chef d'équipe de fabrication, 2e degré.............................. 236
Professionnel faisant équipe par roulement et placé sous les ordres du chef des fabrications; assure la surveillance et la discipline du personnel faisant équipe, la répartition du travail et les consignes de fabrication; a des connaissances suffisantes pour assurer, sous sa responsabilité, les charges de fabrication lorsqu'il est seul à l'usine (équipe de nuit).

Chef potier de verrerie à vitres.............................. 236
Assure l'exécution des pièces réfractaires diverses destinées à la fabrication des verres à vitres.

Chef de manutention générale, 2e échelon.............................. 240
Chef de manutention générale ayant, d'une manière habituelle, de 20 à 50 ouvriers sous ses ordres.

Chef magasinier d'entrepôt glaces.............................. 250
A la responsabilité et assume la gestion d'un stock de produits finis, sous le contrôle du patron, du directeur, du chef des ventes ou du chef d'entrepôt; peut être appelé, dans une mesure réduite, à exploiter ce stock au mieux des intérêts commerciaux de l'entreprise. Il est responsable des entrées et sorties des marchandises et a la direction et le contrôle de toutes les opérations afférentes (déchargement, stockage, conservation des produits et livraisons).

Contremaître électricien, 1er degré.............................. 250
A pour mission, avec l'aide d'un personnel qualifié, d'assurer le montage et la bonne marche de toutes les installations électriques; doit avoir une longue pratique de la pyrométrie et pouvoir assurer la marche d'une petite centrale permanente; a sous ses ordres les chefs d'équipe électriciens.

Chef maçon-fumiste.............................. 258
Professionnel exerçant d'une façon permanente un commandement sur un groupe d'ouvriers professionnels. Est chargé de la construction, réfection et entretien des fours, arches et tout matériel de chauffe, sous les ordres du chef d'entreprise ou de son représentant.

Chef de poterie de glacerie.............................. 279
Dirige l'atelier de poterie, est responsable de la fabrication, du séchage, de la cuisson et de la qualité des pots. Participe quelquefois aux réparations de fours (réparations à chaud).

Contremaître électricien, 2e degré.............................. 279
Répond à la définition du contremaître électricien 1er degré et doit assurer la régulation et le contrôle des fours électriques.

Chef de magasin verres coulés.............................. 279
Chargé d'assurer la tenue du magasin de la découpe et l'expédition des verres coulés, par l'entremise des chefs d'équipe et du personnel du magasin.

Chef de manutention générale, 3e échelon.............................. 280
Chef de manutention générale ayant, d'une manière habituelle, plus de 50 ouvriers sous ses ordres.

Contremaître d'entretien.............................. 288
Professionnel chargé de faire exécuter, avec des ouvriers qualifiés, tous les travaux de mécanique, menuiserie, chaudronnerie, etc., nécessaires à l'entretien des équipements et des bâtiments; doit connaître parfaitement les installations en service dans l'usine; a sous ses ordres les chefs d'équipe d'entretien.

Chef de section de fabrication.............................. 288
Assure, sous les ordres du chef de fabrication, la bonne marche d'une secteur de fabrication, contrôle les chefs d'équipe.

Contremaître électricien 3e degré.............................. 294
Répond à la définition du contremaître électricien 2e degré et assure la marche d'une centrale thermique importante.

Coefficients.

Adjoint au chef de fabrication.............................. 308
Seconde le chef de fabrication et le remplace en cas d'absence.

Chef des ateliers d'entretien.............................. 315
Chargé de l'ensemble des installations mécaniques, électriques et autres, et de leur entretien. A sous ses ordres les contremaîtres et chefs d'équipe intéressés.

Chef de magasin de verre à vitre.............................. 320
Chargé d'assurer la tenue du magasin, la découpe et l'expédition des verres à vitre par l'entremise des chefs d'équipe et du personnel du magasin.

Chef de fabrication thermolux.............................. 330

Chef de magasin glaces polies.............................. 340
Chargé d'assurer la tenue du magasin, la découpe, et l'expédition des glaces par l'entremise des chefs d'équipe et du personnel du magasin.

B. — *Verre creux mécanique et fibre de verre.*

Chef d'équipe de manœuvres:
Commandant une équipe de quelques manœuvres et participant quelquefois au travail:
a) Ayant d'une façon générale moins de 10 ouvriers sous ses ordres.............................. 160
b) Ayant d'une façon générale plus de 10 ouvriers sous ses ordres.............................. 175

Chef d'équipe de visite.............................. 160
Sous les ordres du chef de visite, fait observer, par son équipe, les consignes de triage.

Chef d'équipe du décor.............................. 160
Sous les ordres du chef de la section du décor, organise, surveille et contrôle le travail de son équipe.

Chef de manutention générale, 1er échelon.............................. 185
A sous ses ordres le personnel devant assurer la réception et le déchargement des marchandises à l'arrivée et l'évacuation des produits finis; s'occupe de la répartition et de la surveillance du travail et du personnel sous ses ordres, en assure le pointage et, éventuellement, est en liaison avec les divers services pour pourvoir au remplacement du personnel manquant dans les équipes. Peut en outre être chargé de divers travaux d'intérêt général.
A, d'une manière habituelle, moins de 20 ouvriers sous ses ordres.

Chef d'équipe caisserie-scierie ou cartonnage.............................. 205
Chargé de faire exécuter les travaux de sciage et de confection d'emballage en bois ou en carton; surveille les stocks d'emballage et tient à jour les écritures d'entrées et sorties.

Chef de l'emballage et des expéditions.............................. 210
Exerce un commandement sur un groupe d'ouvriers et de manœuvres; chargé de tous emballages et expéditions, ou l'une ou l'autre de ces fonctions; est responsable du contenu de chaque emballage et des conditions dans lesquelles il est effectué; il assure le respect des consignes qui lui sont données.

Chef de visite:
1er échelon.............................. 210
2e échelon.............................. 230
Sous les ordres directs d'un chef de service, est responsable de la visite. Organise et contrôle le travail du personnel.
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré des responsabilités et des qualifications nécessaires.

Chef d'équipe d'entretien:
1er échelon.............................. 218
2e échelon.............................. 236
Professionnel mécanicien, électricien, maçon ou menuisier assurant le commandement du personnel professionnel ou non; est chargé de l'entretien correspondant à sa spécialité dans l'usine; doit bien connaître les installations et le matériel en service. Est sous les ordres directs du contremaître là où il existe ou du chef d'entretien.
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré des responsabilités et des qualifications nécessaires.

	Coefficients.
Chef d'équipe de fusion	218
Sous les ordres du chef de service fusion, exerce d'une façon permanente un commandement sur des groupes d'ouvriers professionnels (fondeurs-gaziers, fondeurs responsables, etc.) travaillant en équipe; est chargé du fonctionnement des gazogènes, des fours et de tout le matériel de fusion.	
Chef d'équipe de fabrication, 1er degré	218
Professionnel faisant équipe par roulement et placé sous les ordres du chef de fabrication; assure la surveillance et la discipline du personnel faisant équipe, la répartition du travail et les consignes de fabrication afférentes à son équipe.	
Chef de garage ou de transport	220
Professionnel chargé de la surveillance du personnel du garage et du transport routier. Assure le respect des consignes qui lui sont données par les différents services; est chargé de l'entretien et du dépannage du matériel en service au garage en fonction de l'outillage existant.	
Chef de dépôt ou de magasin et des expéditions	230
En sus des foncitons de chef d'emballage et d'expédition définies précédemment, assure la réception, le stockage et la conservation des produits finis; est responsable de la tenue des livres de magasin.	
Chef d'équipe de fabrication, 2e degré	236
Répondant à la définition du chef d'équipe de fabrication 1er degré. Assure en outre les consignes de recuit; assure, sous sa responsabilité, les charges de fabrication et de recuit lorsqu'il est seul à l'usine (équipe de nuit).	
Chef de manutention générale, 2e échelon	240
Chef de manutention générale ayant, d'une manière habituelle, de 20 à 50 ouvriers sous ses ordres.	
Contremaître électricien, 1er degré	250
A pour mission, avec l'aide d'un personnel qualifié, d'assurer le montage et la bonne marche de toutes les installations électriques; doit avoir une longue pratique de la pyrométrie et pouvoir assurer la marche d'une petite centrale permanente; a sous ses ordres les chefs d'équipe électriciens.	
Contremaître de fabrication de l'atelier de fibrage (fibres de verre)	258
Contremaître de tissage et retordage de fibres de verre	258
Chef maçon-fumiste	258
Professionnel exerçant d'une façon permanente un commandement sur un groupe d'ouvriers professionnels. Est chargé de la construction, de la réfection et de l'entretien des fours, des arches et de tout matériel de chauffe, sous les ordres du chef d'entreprise ou de son représentant.	
Contremaître électricien, 2e degré	279
Répond à la définition du contremaître électricien 1er degré et doit assurer la régulation et le contrôle des fours électriques.	
Adjoint au chef de fabrication	279
Seconde le chef de fabrication.	
Chef de manutention générale, 3e échelon	280
Chef de manutention générale ayant, d'une manière habituelle, plus de 50 ouvriers sous ses ordres.	
Contremaître d'entretien	288
Professionnel chargé de faire exécuter, avec des ouvriers qualifiés, tous les travaux de mécanique, menuiserie, chaudronnerie, etc., nécessaires à l'entretien des équipements et des bâtiments; doit connaître parfaitement les installations en service dans l'usine. A sous ses ordres les chefs d'équipe d'entretien.	
Chef de section de fabrication verre creux (soufflage, pressage, décor, etc.)	288
Assure, sous les ordres du chef de fabrication, la bonne marche d'un secteur de fabrication. Contrôle les chefs d'équipe.	
Chef de fabrication soufflage, pressage, etc.:	
1er échelon	310
2e échelon	330
Agent travaillant dans une usine de petite ou moyenne importance. Placé sous les ordres du chef d'entreprise ou de son représentant, fait exécuter, sur les machines, les commandes de fabrication. Est responsable en tout temps de la qualité du produit fini, recuit compris, et du rendement. Assure l'entretien des machines, veille aux économies des matières qu'il utilise, indique aux contremaîtres d'entretien les réparations à effectuer à l'arrêt sur les diverses machines qu'il emploie et propose toute amélioration technique désirable.	
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré des responsabilités et des qualifications nécessaires.	
Chef de fusion	315
Agent professionnel sous les ordres de l'employeur ou de son représentant, ayant des fonctions d'exécution et capable d'initiative nécessitant des connaissances techniques et pratiques. A les responsabilités directes et complètes de la fusion du verre, de la marche des fours et de leurs appareils, ainsi que du personnel nécessaire à cette marche. Suit la bonne tenue et le réapprovisionnement du magasin réfractaire, la marche de l'atelier de composition et assure la surveillance des réparations de fours, de concert avec les responsables qui y sont préposés.	
Chef des ateliers d'entretien	315
Chargé de l'ensemble des installations mécaniques, électriques et autres et de leur entretien. A sous ses ordres les contremaîtres et chefs d'équipe intéressés.	
Chef de fabrication des fibres de verre	340
Chef de fabrication du tissage et retordage des fibres de verre	340

V. — DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL

A. — *Mesures et monnaies étrangères.*

Les coefficients seront majorés de 5 points pour les employés affectés à des emplois d'un coefficient inférieur ou égal à 185 et dont le travail nécessitera la connaissance et l'utilisation courante des mesures et monnaies étrangères non décimales.

B. — *Langues étrangères.*

Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon, un supplément calculé comme suit:

Traducteur (par langue)	20 points.
Rédacteur (par langue)	35 —

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs langues.

Sténodactylographes en langue étrangère. — Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par langue utilisée, un supplément de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 40 points.

Traducteur technique. — Les traducteurs techniques seront, en fonction du niveau des connaissances techniques exigées par leur emploi et de leur pratique de la langue, classés par assimilation dans un des emplois de la présente classification ou de la classification des cadres.

Art. 4. — La présente annexe est applicable avec effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 7 février 1956.

CONVENTION-ANNEXE « CADRES »

Entre les organisations patronales suivantes:

La chambre syndicale des fabricants de glaces et vitres;

La chambre syndicale des verreries mécaniques de France,

D'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes:

La fédération des cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (C. G. C.);

Le syndicat national des cadres de la chimie: section verre (C.G.C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et de cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des industries du verre (C. G. T.);

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Bénéficiaires de la convention-annexe.

Art. 1er. — En application de l'article 1er, paragraphe 3, des clauses générales, la présente convention-annexe fixe les conditions particulières de travail des ingénieurs, cadres et assimilés dont les emplois sont repris à l'annexe 1 de la présente convention sous la rubrique « Classification des emplois »

Ces catégories de salariés sont désignées dans la présente convention sous le terme général « Cadres ».

Engagement.

Art. 2. — 1. — Tout engagement sera confirmé par lettre stipulant notamment:

Les conditions de l'essai;

La fonction et les lieux où elle s'exercera;

La position repère;

La rémunération et ses modalités;

Eventuellement, la clause de non-concurrence.

2. — La période d'essai visée par l'article 22 des clauses générales est fixée à trois mois.

Après un mois et demi, le délai de préavis réciproque sera de quinze jours avec possibilité d'absence de trente heures payées pour recherche d'emploi, à la convenance du cadre, ce préavis pouvant être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

3. — Les conditions de l'engagement définitif sont notifiées conformément à l'article 24 des clauses générales.

Cette notification pourra comporter une clause prévoyant que l'intéressé peut être appelé à exercer ses fonctions dans différents établissements.

Tout cadre déjà engagé définitivement à la date d'application de la présente convention-annexe recevra, dans un délai de deux mois à partir de cette date, une notification établie comme il est indiqué aux deux premiers alinéas du présent paragraphe.

Cette notification lui confirmera sa position.

Absences pour maladies ou accidents.

Remplacement.

Art. 3. — 1. — Les absences résultant de maladie ou d'accident, justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical.

2. — Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence de six mois qui sera augmentée à concurrence de six mois supplémentaires en cas de cure sanatoriale, sous réserve de justifications médicales. En outre, si la période d'indemnisation visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente convention se prolonge, pour l'intéressé, au delà de la période d'absence susvisée, le remplacement ne pourra être que provisoire pendant ladite période d'indemnisation.

Dans le cas de remplacement provisoire prévu à l'alinéa ci-dessus, le remplaçant devra être informé, par écrit, du caractère provisoire de son emploi.

Passée la période ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif vaudra congédiement avec payement de l'indemnité de préavis et, le cas échéant, de l'indemnité de congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

3. — Le cadre dont le contrat se trouvera rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent bénéficiera d'une priorité de réembauchage, conformément aux dispositions de l'article 41 des clauses générales.

4. — Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par un accident du travail, ne peuvent entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

Indemnisation par l'employeur.

Art. 4. — 1. — En cas d'absence justifiée résultant de maladie ou d'accident, y compris les maladies professionnelles ou accidents du travail, le cadre comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'absence recevra pendant trois mois la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale.

Les indemnités journalières versées par un régime de prévoyance seront également déduites des appointements, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Pendant les trois mois suivants, les intéressés percevront la différence entre la moitié de leurs appointements et les prestations susvisées.

Le temps d'indemnisation à plein et à demi-tarif sera augmenté d'un mois par période de cinq ans d'ancienneté, avec maximum de huit mois pour chacune des deux périodes d'indemnisation.

2. — Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un cadre au cours d'une même année civile, les périodes d'indemnisation ne peuvent excéder, au total, celles fixées au paragraphe 1 du présent article.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser la durée à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. — Dans le cas du décès d'un cadre, sa veuve, si elle vivait au foyer de son mari ou, à défaut, son ou ses enfants mineurs, auront droit à une indemnité égale à la somme qui aurait été perçue, s'il n'était pas décédé, par le cadre, en application des paragraphes précédents du présent article, pour la durée maximum d'indemnisation correspondant à l'ancienneté de l'intéressé.

Le montant de cette indemnité sera réduite, le cas échéant, des sommes déjà versées par l'employeur, en application des dispositions du présent article, si le cadre était absent pour maladie avant son décès.

Dans le cas de décès d'un cadre féminin, chef de famille, vivant uniquement de ses appointements, son ou ses enfants mineurs auront droit à une indemnité calculée comme il est prévu aux deux alinéas précédents.

Maladie grave d'un membre de la famille.

Art. 5. — 1. — Pour soigner un enfant gravement malade, il sera accordé au cadre féminin, sur justification médicale, des congés non payés ne devant pas excéder deux mois.

2. — Sous réserve des nécessités du service, le cadre pourra obtenir des congés exceptionnels, non payés, pour soigner son conjoint gravement malade, sur justification médicale.

Maternité.

Art. 6. — 1. — Les cadres féminins ayant au moins dix mois d'ancienneté dans l'entreprise recevront, pour la durée de repos de maternité prévu au paragraphe 3 de l'article 36 des clauses générales, la différence entre leurs appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et les régimes de prévoyance auxquels participe l'employeur (les indemnités versées par un régime de prévoyance n'étant prises en considération que pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur).

2. — Si, après la période de repos visée ci-dessus, l'intéressée est dans la nécessité de prolonger son absence pour raison de santé, elle pourra bénéficier des dispositions de l'article 4 de la présente convention-annexe.

Durée du travail.

Art. 7. — 1. — La rémunération réelle des cadres est établie en fonction de l'horaire de travail.

2. — La rémunération des cadres comprend les dépassements individuels d'horaire, résultant normalement de leurs fonctions, lorsque ces dépassements sont généralement de courte durée.

3. — Si les fonctions du cadre l'appellent couramment à des travaux spéciaux de nuit, du dimanche ou de jours fériés, sa rémunération doit en tenir compte.

Congés payés.

Art. 8 (modifié par l'avenant du 22 février 1956). — 1. — Les cadres ayant accompli douze mois de travail effectif au cours de la période de référence et ayant une ancienneté d'au moins un an bénéficieront d'un congé payé de dix-huit jours ouvrables.

Les cadres comptant trois ans d'ancienneté bénéficieront de vingt et un jours ouvrables et ceux comptant cinq ans d'ancienneté de vingt-quatre jours ouvrables.

Les cadres ayant accompli moins de douze mois de travail effectif au cours de la période de référence bénéficieront des congés ci-dessus au prorata de leur nombre de mois de travail effectif.

Dans le cas où l'application des règles légales ou du contrat individuel de travail ouvrirait droit à un congé total plus long que celui résultant du présent paragraphe, le cadre bénéficierait du congé le plus avantageux.

2. — Pour le calcul de la durée du congé, le temps pendant lequel le cadre malade aura perçu les indemnités à plein tarif prévues à l'article 4 de la présente convention-annexe sera considéré comme période de travail effectif.

Déplacements.

Art. 9. — Pour les voyages qui sont à la charge de l'employeur, les déplacements par chemin de fer seront remboursés en deuxième classe le jour, en première classe ou couchette de deuxième classe la nuit.

Périodes militaires.

Art. 10. — Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront maintenus.

Sauf en ce qui concerne le prêt versé aux hommes de troupe, l'employeur pourra toutefois déduire la solde nette touchée par le cadre.

Changement de résidence.

Art. 11. — Le délai de deux ans visé par le paragraphe 5 de l'article 35 des clauses générales est porté, pour les cadres à cinq ans.

Clause de non-concurrence.

Art. 12. — 1. — Le cadre est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et à l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

2. — La restriction de l'activité professionnelle d'un cadre après la cessation de son emploi ne doit pas avoir d'autre but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur.

L'activité professionnelle du cadre ne devra pas être, en fait, interdite par la restriction d'activité visée à l'alinéa précédent.

3. — Lorsqu'il y aura lieu à application éventuelle d'une clause de non-concurrence, cette clause devra figurer dans la lettre d'engagement.

Elle pourra être introduite, modifiée ou supprimée par avenant en cours de contrat, avec l'accord des parties.

Elle pourra être également supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prendra effet que si le cadre n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

4. — L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas excéder deux années à partir de la date où l'intéressé aura quitté son employeur. Elle aura pour contrepartie une indemnité qui sera versée mensuellement et qui sera au moins égale à 50 p. 100 de la moyenne mensuelle des appointements du cadre au cours de ses trois derniers mois de présence dans l'établissement.

5. — Toutefois, dans certains cas, en raison du caractère particulièrement délicat ou secret de certaines fabrications, il pourra, de convention expresse, être stipulé un délai supérieur à deux ans, avec maximum de quatre années. Pendant chacune de ces deux années supplémentaires, il sera alors payé à l'intéressé 100 p. 100 de ses appointements.

6. — L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer, par écrit, au moment de la dénonciation, le cadre de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 4 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

7. — Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence est dénoncé par le cadre, celui-ci doit rappeler par écrit et d'une façon explicite à son employeur l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur aura un délai de trois semaines pour se décharger, s'il le désire, de l'indemnité prévue en libérant, par écrit, le cadre de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 4 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

8. — Si l'interdiction prévue est supérieure à deux ans, l'employeur pourra se décharger de l'indemnité pour les troisième et quatrième années en prévenant l'intéressé lors de la dénonciation du contrat; de même, il pourra se décharger de la moitié de l'indemnité due pour la quatrième année en prévenant l'intéressé un an après la dénonciation du contrat et en libérant, dans cette hypothèse, le cadre pour la quatrième année.

9. — A dater de la signature de la présente convention-annexe, les clauses de non-concurrence des cadres en place dans les entreprises seront modifiées pour les rendre conformes aux dispositions du présent article.

En revanche, ces dispositions ne seront pas applicables aux clauses de non-concurrence des cadres ayant quitté leur entreprise antérieurement à la date de la signature de la présente convention-annexe.

Inventions.

Art. 13 (modifié par l'avenant du 22 février 1956). — 1. — Dans l'hypothèse où un cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du cadre doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraine pas par elle-même de droit de copropriété.

2. — Si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre, dont le nom est mentionné sur le brevet, a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans l'hypothèse où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

3. — Lorsqu'un cadre fait, sans le secours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Indemnité de déclassement.

Art. 14 (modifié par l'avenant du 22 février 1956). — Le cadre qui accepte un déclassement proposé par son employeur reçoit, au moment de son déclassement, une indemnité déterminée en appliquant les taux fixés aux alinéas 2 à 6 du paragraphe 1er de l'article 16 de la présente convention annexe et en prenant comme base de calcul la différence entre les rémunérations anciennes et nouvelles, telles que définies au paragraphe 2 de l'article 16 susvisé.

Cette disposition n'est pas applicable si le déclassement a été motivé par une faute grave du cadre.

Préavis. — Cessation du contrat de travail.

Art. 15 (modifié par l'avenant du 22 février 1956). — 1. — Le préavis visé à l'article 45 des clauses générales est fixé à trois mois.

2. — Pendant la période de préavis, le cadre est autorisé, après entente avec la direction, à s'absenter chaque mois, pendant cinquante heures, pour recherche d'emploi.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de rémunération.

Indemnités versées lors de la cessation du contrat de travail.

Cadres de moins de 60 ans.

Art. 16 (modifié par l'avenant du 22 février 1956). — 1. — A partir de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, il sera allouée au cadre de moins de 60 ans, congédié, sauf pour faute grave, une indemnité de congédiement distincte du préavis, compte tenu de son ancienneté et s'établissant comme suit:

Pour la tranche de 0 à 5 ans: 3/10 de mois par année, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise;

Pour la tranche de 5 à 10 ans: 4/10 de mois par année au delà de 5 ans;

Pour la tranche de 10 à 15 ans: 6/10 de mois par année au delà de 10 ans;

Pour la tranche au delà de 15 ans: 8/10 de mois par année.

Toutefois, l'indemnité de congédiement résultant du barème ci-dessus ne pourra dépasser vingt mois.

2. — Le traitement servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement de l'intéressé est celui du mois précédant son départ de l'entreprise.

Ce traitement ne saurait être inférieur à la moyenne des traitements des douze mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

3. — Si un cadre a été licencié avec payement d'une indemnité de congédiement, puis, ultérieurement, réengagé, et s'il est de nouveau licencié, l'indemnité de congédiement qu'il est susceptible de recevoir pour son nouveau licenciement est calculée sur son ancienneté totale, déduction faite de la partie de cette indemnité correspondant aux années antérieures au premier licenciement.

4. — L'indemnité de congédiement est réglée à la date à laquelle le cadre quitte l'entreprise.

Toutefois, en cas de licenciement collectif, cette indemnité pourra être versée en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de deux mois à dater du départ de l'entreprise.

Cadres de 60 à 64 ans.

5. — Tout cadre peut, à partir de l'âge de 60 ans, après préavis, être dégagé des cadres de l'entreprise par décision de l'employeur.

Dans ce cas, l'intéressé recevra, sauf faute grave, une indemnité de dégagement établie comme suit:

A 60 ans: 10 mois de traitement;
A 61 ans: 9 mois de traitement;
A 62 ans: 7 mois de traitement;
A 63 ans: 5 mois de traitement;
A 64 ans: 3 mois de traitement.

Cette indemnité sera majorée de 1 mois de traitement par 5 années d'ancienneté jusqu'à 20 ans d'ancienneté et de 2 mois par 5 années d'ancienneté pour les années au delà de 20 ans.

Le traitement servant de base de calcul pour cette indemnité est celui défini par le paragraphe 2 du présent article.

Lorsqu'une société assure bénévolement un régime complémentaire de retraite, elle pourra tenir compte des avantages de ce régime dans le calcul de l'indemnité de dégagement suivant les modalités qui devront faire l'objet d'un accord à l'intérieur de l'entreprise.

Cadres de soixante-cinq ans et plus.

6. — La retraite normale de la sécurité sociale et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres étant assurée à soixante-cinq ans, tout cadre pourra prendre sa retraite ou être mis à la retraite à partir de cet âge, après préavis, sans indemnité autre que l'indemnité de mise à la retraite.

7. — A partir de l'âge de soixante-cinq ans, le retraité recevra une indemnité de mise à la retraite égale à:

1 mois de son dernier traitement, après 5 ans d'ancienneté;
2 mois de son dernier traitement, après 10 ans d'ancienneté;
3 mois de son dernier traitement, après 20 ans d'ancienneté;
4 mois de son dernier traitement, après 30 ans d'ancienneté;
5 mois de son dernier traitement, après 35 ans d'ancienneté.

Le traitement servant de base de calcul pour cette indemnité est celui défini par le paragraphe 2 du présent article.

Art. 17 (modifié par l'avenant du 22 février 1956). — 1. — A partir de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, tout cadre quittant son entreprise sur sa demande et avec l'accord de son employeur pour prendre effectivement sa retraite, reçoit une indemnité de départ égale à:

1 mois de son dernier traitement, après 5 ans d'ancienneté;
2 mois de son dernier traitement, après 10 ans d'ancienneté;
3 mois de son dernier traitement, après 20 ans d'ancienneté;
4 mois de son dernier traitement, après 30 ans d'ancienneté;
5 mois de son dernier traitement, après 35 ans d'ancienneté.

Cette ancienneté étant calculée comme si l'intéressé était resté en fonction jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le traitement servant de base pour le calcul de cette indemnité est celui défini par le paragraphe 2 de l'article 16 de la présente convention-annexe.

2. — Dans l'hypothèse où le cadre démissionnaire entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficie de certains avantages propres à l'entreprise, celle-ci pourra tenir compte de ces avantages dans le calcul de l'indemnité de départ.

Date d'application de la convention.

Art. 18. — La présente convention-annexe, qui sera déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine avant le 31 décembre 1954, sera applicable à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

A LA CONVENTION ANNEXE DES CADRES

Art. 1er. — La présente annexe s'applique aux cadres classés dans les positions repères définies à l'article 3.

Elle s'applique aux agents des services sociaux non dotés de statuts propres, qui assurent des fonctions justifiant leur classification, par assimilation, dans les positions définies à l'article 3.

Il est rappelé que la convention annexe du 23 décembre 1954 ne concerne pas le personnel bénéficiant du statut spécial des V. R. P.

Appointements minima des positions repères.

Art. 2. — 1. — Pour un horaire hebdomadaire de quarante heures, la valeur du point est fixée, pour la première zone de la région parisienne, à 187,20 F par mois.

$$\left(\frac{108\ F}{100} \times 173\ h\ 33\right).$$

La valeur du point ci-dessus subit les abattements mentionnés à l'article 3 de l'annexe 1 à la convention annexe « ouvriers ».

En multipliant la valeur du point mensuel déterminé conformément aux deux alinéas précédents par le coefficient de la position repère dans laquelle est classé l'intéressé, on obtient les appointements mensuels minima de la position repère du cadre.

La définition de ces appointements minima est celle fixée au paragraphe 3 de l'article 27 des clauses générales de la convention.

2. — Si la valeur du point ci-dessus vient à être modifiée, le nouveau montant des appointements minima de la position repère de l'intéressé lui sera indiqué par notification spéciale.

Classification des emplois.

Art. 3. — Les différents emplois des cadres sont classés dans les quatre positions repères suivantes:

Position. — Cadres débutants.

a) Ingénieurs débutants diplômés dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937, engagés pour remplir des fonctions d'ingénieur.

b) Agents débutants engagés pour remplir des fonctions de cadre, et titulaires de l'un des diplômes suivants: école des hautes études commerciales, écoles libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues (ordonnance 45-2283 du 9 octobre 1945), école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Position. — Cadres confirmés.

Catégorie spéciale:

Dans cette catégorie sont classés des agents non titulaires de l'un des diplômes exigés des ingénieurs débutants (voir position « Cadres débutants ») et qui exercent les fonctions suivantes:

— *Chef de fabrication verre plat* (glace, verre à vitre, verre coulé): agent responsable de la fabrication. A sous ses ordres le personnel de fabrication de l'établissement.

— *Chef de fabrication verre creux* (soufflage, pressage, etc.) et *fibre de verre:* agent dont l'expérience et les connaissances scientifiques et techniques lui permettent de justifier un niveau assimilable à celui d'un ingénieur. Est responsable de la fabrication dans une grosse usine et ne dépend que du chef d'établissement ou de son adjoint direct.

Catégorie A:

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de positions repères à coefficients moins élevés placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Cette catégorie comporte *deux échelons* qui permettent de tenir compte de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de la valeur personnelle de l'intéressé.

Catégorie B:

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux, dont les fonctions entraînent le commandement sur les ouvriers, collaborateurs et cadres des positions ci-dessus, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

— *Ingénieur de recherche.* — Ingénieur ou technicien dont le rôle consiste à effectuer des recherches de produits nouveaux, découvrir des méthodes originales de fabrication, rechercher les causes ignorées ou peu connues de phénomènes existants, des procédés nouveaux de fabrication de produits existants ou de nouvelles méthodes de contrôle, d'analyse ou d'essais.

Il peut suivre, dans les services de fabrication, la mise en application des recherches sans qu'il soit nécessairement dans ses attributions d'exercer un commandement dans ces services.

Il détermine les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les fabrications ou augmenter la production de l'entreprise, sans que cela ait nécessairement une répercussion immédiate sur la technique et sur la production de celles-ci.

Position. — Postes supérieurs.

En raison de l'extrême diversité de nature, de structure, de niveau technique et d'importance des entreprises adhérentes aux organisations syndicales signataires de la présente annexe I, une définition type de ces postes ne peut pas être donnée. Leur existence ne se justifie que par la valeur technique élevée exigée par la nature des fonctions, l'importance de l'établissement, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services.

Ces postes comportent de très larges initiatives et responsabilités. Les titulaires de ces postes bénéficient des mêmes garanties que les ingénieurs ou cadres des autres catégories.

Position complémentaire.

Agents ayant acquis par des études scientifiques ou professionnelles ou par leur expérience personnelle une formation technique appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrication ou d'études, d'essais, d'achat, de vente, etc., et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans assumer une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Figurent dans cette position les agents qui, n'étant plus considérés comme débutants, n'ont pas été classés dans la position « Cadres confirmés ».

Art. 4. — *Coefficients hiérarchiques des positions repères.*

POSITION	COEFFICIENT
Position cadres débutants (1) :	
Avant 24 ans	265
A 24 ans	285
A 25 ans	305
A 26 ans	330 (2)
A 27 ans	355 (3)
A 28 ans	385 (4)
Position cadres confirmés (5) :	
Catégorie spéciale	400
Catégorie A: 1er échelon	440
Catégorie A: 2e échelon	550
Catégorie B	660
Position postes supérieurs	880
Position complémentaire	390
Après 3 ans à 390	410
Après 4 ans à 410	425
Après 4 ans à 425	435

(1) Pour les cadres débutant dans la carrière entre 24 et 28 ans, le coefficient hiérarchique sera déterminé par la moyenne entre le coefficient de son âge et celui d'avant 24 ans. Ce coefficient devra être augmenté chaque année d'un nombre égal de points, de telle sorte qu'il atteigne 385 à 28 ans. Toutefois, les ingénieurs ayant perfectionné leurs connaissances dans les laboratoires de recherche scientifique après leur sortie de l'école où ils ont obtenu leur diplôme et qui auront soutenu avec succès soit leur thèse de doctorat, soit leur thèse d'ingénieur-docteur, bénéficieront, dès leur engagement, du coefficient correspondant à leur âge. Les débutants ne peuvent rester dans cette position que jusqu'à 29 ans exclus. Les ingénieurs débutants pourront accomplir dans les laboratoires de recherche un stage de formation et d'orientation d'une durée maximum de 2 ans et jusqu'à 27 ans seulement, à l'issue duquel ils devront, s'ils en remplissent les fonctions, être promus ingénieurs de recherche.

(2) Pour les ingénieurs débutant en recherche: 15 points de majoration, soit: 330 + 15 = 345.

(3) Pour les ingénieurs débutant en recherche: 30 points de majoration, soit: 355 + 30 = 385.

(4) Pour les ingénieurs débutant en recherche: 55 points de majoration, soit: 385 + 55 = 440.

(5) Ingénieurs de recherche: à 29 ans, les ingénieurs de recherche sont classés en position « Cadres confirmés » avec la garantie des minima suivants:

Après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise	470
Après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise	510
Après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise	550

Art. 5. — La présente annexe est applicable avec effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 22 février 1956.

ACCORDS-ANNEXES

SIGNÉS EN MARGE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Accord-annexe conclu en commission mixte nationale.

1. — Le salaire minimum professionnel fixé à l'article 2 de l'annexe « ouvriers » signée ce jour sera applicable, à compter du 1er janvier 1956, à l'ensemble du personnel mensuel des établissements visés par ladite annexe I.

2. — Le salaire minimum professionnel fixé à l'article 2 de l'annexe I susvisée ne s'appliquera pas momentanément, tant au personnel mensuel qu'au personnel horaire, dans les usines suivantes: Aniche-Boussois, Wingles, Aniche-Drion, Blanc-Misseron (verreries de la gare).

Des discussions s'engageront localement en vue de l'application de ce salaire minimum professionnel aux usines précitées, dans des conditions qui seront fixées en accord avec les représentants du personnel et des organisations signataires.

3. — En matière de congés payés, l'employeur, à la demande de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord du salarié, pourra payer en sus, au lieu d'attribuer le repos effectif, le nombre de jours de congés conventionnels accordés en plus de ceux prévus par la loi.

Fait à Paris, le 22 décembre 1955.

Accord-annexe conclu en commission mixte nationale.

Lorsqu'un collaborateur estimera que le classement dont il fait l'objet ne se situe pas dans la catégorie correspondant à ses fonctions, il pourra soumettre son cas à la procédure de conciliation prévue au paragraphe 4 de l'article 30 des clauses générales de la convention collective nationale.

Ladite commission sera compétente en matière de classifications.

Fait à Paris, le 7 février 1956.

Pourcentage de réduction pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicable aux assurés volontaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, complété par l'arrêté du 31 août 1956, et notamment l'article 2 *bis*,

Arrête:

Art. 1er. — Le pourcentage de réduction prévu par l'article 2 *bis* de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé pour déterminer le taux de la cotisation versée au titre des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles par les assurés volontaires est fixé à 30 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
RAYMOND BLANC.

Modification de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2428 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 19;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 septembre 1946 est ainsi modifié:

« Le mandat des membres desdits comités a une durée de cinq ans renouvelables ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté s'appliquera pour la première fois aux membres des comités techniques nationaux désignés par les conseils d'administration issus des élections de 1955.

Art. 3. — Le mandat des membres des comités techniques nationaux antérieurement en fonctions prendra fin le jour de l'installation des nouveaux comités techniques nationaux.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le chef de cabinet,
RAYMOND BLANC.

Révocation d'un administrateur d'une caisse d'allocations familiales.

Par arrêté en date du 3 octobre 1956, M. Dufour, administrateur de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, a été révoqué de son mandat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1956: page 9172, renvoi (1), au lieu de: « Le numérotage est donné en fil carré. Le fil peut être rond, dont le numérotage est celui du fil carré sur 0,885 », lire: « Le numérotage est donné en fil carré. Avec du fil rond, le numérotage est celui du fil carré × 0,885 ».

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 15 septembre 1956:

Les agents supérieurs de 1re classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade:

Au 4e échelon.

M. Legouis (Jacques), à compter du 3 septembre 1956.

Au 3e échelon.

Mlle Derrien (Yvonne), à compter du 26 juillet 1956.

Au 2e échelon.

Mme Bertrand (Jacqueline), à compter du 1er août 1956.

Les agents supérieurs de 2e classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade:

Au 3e échelon.

Mme Fournier (Andrée), à compter du 1er juillet 1956.
Mlle Desdier (Jeanne), à compter du 1er août 1956.

Au 2e échelon.

Mme Ermacora (Marcelle), à compter du 1er août 1956.

Par arrêté en date du 25 septembre 1956, Mme Lonnoy (Denise), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promue au 4e échelon de son grade, à compter du 15 septembre 1956.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 5 octobre 1956, M. Menestrier (Raymond), inspecteur de la population et de l'aide sociale d'Eure-et-Loir, est chargé d'assurer, par intérim, les fonctions de directeur départemental de la population et de l'aide sociale de ce département.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 3 octobre 1956, M. le docteur Moriceau, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1954, est nommé médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne), en remplacement de M. le docteur Rascol, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale et office national.

Par arrêtés en date du 12 septembre 1956, consécutivement aux avancements de classe prononcés dans le corps des administrateurs civils, à titre complémentaire, pour les années 1951 et 1952, et à titre normal, pour les années 1954 et 1955, compte tenu par ailleurs des dispositions des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, les administrateurs civils de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent bénéficient d'avancements d'échelon et sont éventuellement reclassés en application de l'article 18 du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955, dans les conditions indiquées ci-après:

M. Avignon (Charles): 1re classe, 2e échelon le 21 juillet 1952; 1re classe, 3e échelon le 16 juillet 1953.

M. Loiseleur (André): 1re classe, 2e échelon le 1er janvier 1954; 1re classe, 3e échelon le 1er janvier 1956.

M. Brisset (Charles): 1re classe, 2e échelon le 9 avril 1954; 1re classe, 3e échelon le 9 avril 1956.

M. Kahn (Henri): 1re classe, 2e échelon le 29 juin 1956.

M. Beauxis-Aussalet (Marcel): 1re classe, 2e échelon le 6 août 1956.

M. Deschamps (Elisée): 2e classe, 2e échelon le 1er janvier 1954; reclassé le 1er janvier 1955 au 6e échelon de la 2e classe, ancienneté dans l'échelon du 1er janvier 1954; 2e classe, 7e échelon le 28 août 1955.

Mlle Pomiers (Madeleine): 2e classe, 2e échelon le 3 novembre 1953; reclassés le 1er janvier 1955 au 6e échelon de la 2e classe, ancienneté dans l'échelon du 3 novembre 1953; 2e classe, 7e échelon le 3 novembre 1955.

Mlle Jacob (Andrée): reclassée le 1er janvier 1955 au 5e échelon de la 2e classe, ancienneté dans l'échelon du 16 mai 1954; 2e classe, 6e échelon le 16 août 1955 (compte tenu d'un reliquat de bonification fixé à 9 mois).

M. Audiger (Joseph): reclassé le 1er janvier 1955 au 5e échelon de la 2e classe, ancienneté du 6 août 1954; 2e classe, 6e échelon le 12 septembre 1955.

Mlle Fontaine (Yvonne): reclassée le 1er janvier 1955 au 5e échelon de la 2e classe, ancienneté dans l'échelon du 1er juin 1954; 2e classe, 6e échelon le 1er juin 1956.

Mme Ayache (Jacqueline): reclassée le 1er janvier 1955 au 5e échelon de la 2e classe, ancienneté dans l'échelon du 29 juin 1954; 2e classe, 6e échelon le 29 juin 1956.

Toutes dispositions antérieures contraires sont annulées ou modifiées en tant que de besoin.

Par arrêtés en date du 12 septembre 1956, les agents supérieurs de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent ont reçu, compte tenu des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, des avancements d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

M. Bremont (André): 1re classe, 2e échelon le 1er janvier 1955; 1re classe, 3e échelon le 27 février 1956.

M. Gracias (Roger): 1re classe, 2e échelon le 9 juin 1955.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 22 septembre 1956, M. Pompidou (Louis-Casimir) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommé agent de service intérieur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 26 septembre 1956, la nomination de M. Rebuffat (Jean) à l'emploi d'agent de surveillance (concierge) dans les services extérieurs de la guerre (matériel), à Orléans (Loiret), prononcée par arrêté du 30 avril 1954, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 16 octobre 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 1495) de MM. de Léotard, Gautier-Chaumet et Jean-Paul David tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 2585. — M. Goussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Jean Cayeux et Paul Coste-Floret (n° 179) tendant à réformer la dévolution des successions collatérales et à modifier l'article 753 du code civil et à abroger l'article 754 de ce code; 2° de M. Frédéric-Dupont (n° 1062) tendant à modifier l'article 753 du code civil relatif à la dévolution des successions collatérales. (N° 2446. — M. Crouan, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 1815) tendant à modifier l'article 29 *j*) du Livre 1er du code du travail et à insérer audit Livre un article 99 *d*). (N° 2657. — Mme Degrond, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 18-2768. — M. Tys, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 2319) de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer, pour les ouvriers atteints de silicose et leurs ayants droit, le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898. (N° 2690. — M. Titeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 1348) de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir, pour l'affection ayant causé l'invalidité, le bénéfice des prestations maladie aux invalides qui cessent de percevoir la pension. (N° 2693. — M. Titeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Discussion des interpellations:

1° De M. Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 10 *octobre* 1956.
(*Journal officiel* du 11 octobre 1956.)

Dans le scrutin (n° 247) sur l'amendement de M. de Lipkowski à l'article unique de la proposition de loi relative aux travailleurs déportés (troisième lecture) (résultat du pointage):

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 252) sur le renvoi en commission de l'amendement de M. Vigier à l'article unique de la proposition de loi relative aux travailleurs déportés (troisième lecture):

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 253) sur l'article unique de la proposition de loi relative aux travailleurs déportés (troisième lecture):

M. Arrighi (Pascal), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 16 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière; qu'à la date du 25 novembre 1955, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »; que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France; que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre; qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs; que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine; qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graines oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (n° 758). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, à la suite de la conférence de Venise, il a été convenu de subordonner l'adhésion des nations européennes à l'organisation dite de l'Euratom, à l'acceptation des institutions de la Communauté du charbon et de l'acier, dont on sait pertinemment que plusieurs d'entre elles, et non des moindres, ne peuvent les accepter (n° 760).

III. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères en vertu de quel pouvoir un nouvel accord vient d'être passé entre le Gouvernement français et le gouvernement indien au sujet des Etablissements français de l'Inde, étant donné que le traité de transfert conclu il y aura bientôt deux ans n'a pas encore été ratifié par le Parlement, et par conséquent, est dénué de toute valeur juridique et exécutoire (n° 768).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas possible, à la suite des conversations franco-anglaises des 14 et 15 juin, et dont il résulte, d'après la presse que le Gouvernement anglais n'entend pas participer à l'Euratom dans la forme présentée par le Gouvernement français, de savoir: 1° quelles sont les caractéristiques du projet français qui écartent l'adhésion britannique; 2° quels avantages le Gouvernement français pourrait retirer de la présentation, le cas échéant, d'un projet permettant une organisation européenne, où, telle l'union de l'Europe occidentale, France et Grande-Bretagne, seraient à égalité de charges et de droits. (N° 777.)

V. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929, par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927, et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp. (N° 761.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. de Menditte tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (Nos 477 et 616, session de 1955-1956. — M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (N°s 622 et 706, session de 1955-1956. — M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N°s 422, session de 1955-1956, et 11, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 14, session de 1956-1957, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur; et n° , session de 1956-1957, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. André Cornu, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 16 octobre 1956, à seize heures (local n° 221):

Audition de M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sur la situation militaire en Algérie.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier est convoquée pour se constituer le mercredi 17 octobre 1956, à dix-huit heures (local n° 201).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 16 octobre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommé « Etablissements français de l'Océanie ». (N°s 10 et 16, session 1956-1957. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés en tribunaux administratifs. (N°s 175, année 1954, et 160, session 1955-1956, — M. Ribéra, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 11 octobre 1956.

Présents: MM. Bégarra, Courtois, Dusseaulx (Roger), Mitterrand, Sall Ibrahima. *Suppléants :* M. Roger Dusseaulx de M. Foccart, M. Courtois de M. Saïdou Djermakoye.

Excusés : MM. Blanchard de La Brosse, Dède, Loste, Luciani, Reverbori, Ramus, Theetten.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 11 octobre 1956.

Présents : MM. Belabed, Boiteau, Cazelles, Dusseaulx (Roger), Guiter (Jean), Guyard, Iza Zizen, Isautier, Lounda, Monnet (Georges), Reyt, Toujas. *Suppléants:* M. Belabed de M. Duval, M. Blaise Benon de M. Charles, M. Cazelles de M. Begarra, M. Jean Guiter de M. Lhuillier, M. Guyard de M. Costes, M. Georges Monnet de Mme Crémieux.

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 16 octobre 1956, à dix heures trente (local C. 16), palais de l'Union française place d'Iéna, Paris (16°):

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition (n° 157, année 1953) relative à la situation linguistique outre-mer et à l'utilisation pédagogique des langues vernaculaires (en remplacement de M. P.-L. Berthaud, décédé).

II. — Rapport de M. Chastenet sur son voyage d'information à Madagascar et à la Réunion.

III. — Eventuellement, rapport de Mme Malroux sur son voyage d'information au Soudan.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance du Liban.

(Epuisement du contingent.)

Les importateurs sont informés que le contingent d'importation de fruits secs originaires et en provenance du Liban, ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 mars 1956, est épuisé.

En conséquence, les importations sont arrêtées à compter de la date du présent avis. Seront toutefois admises après cette date les expéditions pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions définies à l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été effectuées à destination directe de la France avant la date de publication du présent avis.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

(Rectificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956 et aux textes subséquents.)

Les dispositions suivantes reprises aux avis aux exportateurs ci-après sont modifiées comme suit:

I. — Avis publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 (p. 161, 2° colonne, n°s ex 44-05 A et ex 44-05 B, 11° et 12° ligne), au lieu de: « Sciages de noyer présentant une épaisseur de dix centimètres et plus », mettre: « Sciages de noyer d'une épaisseur supérieure à dix centimètres ».

II. — Avis publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1956 (p. 8696, 2° colonne): 1° Ajouter avant les deux dernières lignes les dispositions suivantes: « Ex 44-07 A Traverses pour voies ferrées en bois de conifères, à l'exclusion des pins »; 2° avant-dernière ligne: au lieu de: « ex 44-07 », mettre: « ex 44-07 B ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean-Paul MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 octobre 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
359 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 30	359 20
162 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	162 20	.... ..
2798 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
700 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 80	703 60
5082 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5084 ..	5083 50
982 50	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 45	982 30
56 03	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 07	56 04
4914 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 50	4913 50
9241 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9242 ..	9240 50
6796 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6795 ..	6793 ..
8032 50	Suisse	100 f. s.	8003 96	7944 ..	8064 ..	8035 ..	8033 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1008 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1010 ..	1002 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres........	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 431 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 4 OCTOBRE 1956	AU 27 SEPTEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		106.315.600.000 »	106.315.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		140.300.000.000 »	136.300.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.312.358.295 »	16.222.021.305 »
Comptes courants postaux		41.086.090.607 »	20.453.423.839 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		158.500.000.000 »	171.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	661.865.932.680 »		
Effets escomptés sur l'étranger	493.306.522 »		
Effets garantis par l'office des céréales (5)	13.684.498.191 »	1.669.601.486.276 »	1.620.686.309.081 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	993.557.748.883 »		
Effets négociables achetés en France (6)		255.849.318.489 »	277.117.125.424 »
Avances à 30 jours sur effets publics		7.809.724.000 »	13.377.068.000 »
Avances sur titres		11.131.966.775 »	8.855.522.721 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		33.532.731.240 »	23.041.242.065 »
Divers		52.745.164.292 »	53.374.446.991 »
Total		3.274.354.840.893 F	3.228.413.157.345 »
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.021.318.599.155 »	2.982.040.333.520 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	33.148.974 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	162.329.485 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	81.311.166.701 »	150.114.219.315 »	164.621.135.266 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	68.607.574.155 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		102.405.591.844 »	81.235.258.280 »
Total		3.274.354.840.893 F	3.228.413.157.345 »

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Ministère des affaires économiques et financières.

Emprunt du Gouvernement Général de l'Indochine 5 1/2 0/0 1937

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 26 septembre 1956, remboursables à compter du 15 novembre 1956, et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.
21 à 40	2/53	3.621 à 3.640	2/53
41 à 60	2/51	3.641 à 3.660	2/54
101 à 120	1/56	3.801 à 3.820	2/52
121 à 140	2/56	3.841 à 3.860	2/52
161 à 180	2/54	3.861 à 3.880	1/53
201 à 220	2/49	3.881 à 3.900	2/49
241 à 260	1/55	3.901 à 3.920	2/53
261 à 280	1/54	4.021 à 4.040	1/55
281 à 300	2/51	4.041 à 4.060	2/50
321 à 340	2/51	4.081 à 4.100	2/56
441 à 460	1/50	4.101 à 4.120	1/56
561 à 580	1/52	4.121 à 4.140	2/56
641 à 660	2/53	4.161 à 4.180	1/52
701 à 720	2/56	4.221 à 4.240	1/56
861 à 880	2/55	4.261 à 4.280	2/56
901 à 920	1/55	4.281 à 4.300	1/51
981 à 1.000	1/50	4.321 à 4.340	2/56
1.221 à 1.240	1/53	4.421 à 4.440	1/50
1.301 à 1.320	1/52	4.441 à 4.460	2/52
1.321 à 1.340	2/56	4.561 à 4.580	2/56
1.581 à 1.600	2/56	4.781 à 4.800	2/55
1.701 à 1.720	2/54	4.921 à 4.940	1/54
1.821 à 1.840	2/56	4.941 à 4.960	2/53
1.901 à 1.920	2/56	4.961 à 4.980	1/50
1.921 à 1.940	2/53	5.041 à 5.060	1/50
1.941 à 1.960	2/56	5.061 à 5.080	1/56
1.961 à 1.980	1/54	5.081 à 5.100	1/55
2.001 à 2.020	1/54	5.141 à 5.160	1/52
2.021 à 2.040	1/56	5.201 à 5.220	2/50
2.101 à 2.120	2/50	5.241 à 5.260	2/56
2.261 à 2.280	1/54	5.301 à 5.320	2/49
2.341 à 2.360	2/55	5.321 à 5.340	1/54
2.381 à 2.400	2/54	5.381 à 5.400	2/52
2.401 à 2.420	2/54	5.401 à 5.420	1/51
2.541 à 2.560	2/51	5.501 à 5.520	1/53
2.601 à 2.620	2/53	5.521 à 5.540	2/56
2.621 à 2.640	1/55	5.581 à 5.600	1/56
2.661 à 2.680	1/55	5.621 à 5.640	2/55
2.761 à 2.780	2/56	5.681 à 5.700	1/53
2.781 à 2.800	2/52	5.701 à 5.720	1/54
2.821 à 2.840	1/56	5.741 à 5.760	2/56
2.841 à 2.860	1/48	5.781 à 5.800	2/56
2.881 à 2.900	2/53	5.821 à 5.840	2/54
2.961 à 2.980	2/51	5.861 à 5.880	2/49
3.081 à 3.100	1/48	5.941 à 5.960	2/55
3.161 à 3.180	2/55	5.961 à 5.980	2/49
3.241 à 3.260	1/56	5.981 à 6.000	2/50
3.321 à 3.340	1/48	6.021 à 6.040	2/56
3.341 à 3.360	1/53	6.161 à 6.180	2/49
3.381 à 3.400	2/54	6.181 à 6.200	1/51
3.401 à 3.420	1/48	6.201 à 6.220	1/48
3.541 à 3.560	2/50	6.261 à 6.280	1/48
3.561 à 3.580	2/48	6.301 à 6.320	1/50
3.601 à 3.620	1/52	6.341 à 6.360	2/56

NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement
6.481 à 6.500	2/56	10.161 à 10.180	1/52
6.541 à 6.560	2/56	10.381 à 10.400	1/46
6.641 à 6.660	1/54	10.461 à 10.480	2/55
6.661 à 6.680	2/56	10.541 à 10.560	2/48
6.701 à 6.720	1/48	10.621 à 10.640	1/56
6.721 à 6.740	2/46	10.641 à 10.660	2/53
6.761 à 6.780	1/56	10.701 à 10.720	2/49
6.781 à 6.800	1/56	10.721 à 10.740	2/51
6.801 à 6.820	2/53	10.921 à 10.940	2/55
6.821 à 6.840	1/52	10.941 à 10.960	2/55
6.941 à 6.960	2/48	10.961 à 10.980	1/50
6.981 à 7.000	2/52	11.001 à 11.020	1/52
7.041 à 7.060	1/55	11.081 à 11.100	2/51
7.061 à 7.080	1/52	11.101 à 11.120	2/55
7.101 à 7.120	2/52	11.121 à 11.140	2/50
7.121 à 7.140	2/50	11.141 à 11.160	1/56
7.161 à 7.180	1/54	11.201 à 11.220	2/56
7.221 à 7.240	1/51	11.321 à 11.340	2/56
7.261 à 7.280	2/56	11.621 à 11.640	1/51
7.361 à 7.380	2/56	11.661 à 11.680	1/47
7.381 à 7.400	2/51	11.681 à 11.700	1/52
7.401 à 7.420	2/56	11.761 à 11.780	1/51
7.441 à 7.460	1/53	11.781 à 11.800	1/54
7.461 à 7.480	1/51	11.901 à 11.920	2/56
7.501 à 7.520	2/51	11.941 à 11.960	2/56
7.561 à 7.580	2/51	12.081 à 12.100	1/53
7.601 à 7.620	1/52	12.101 à 12.120	2/56
7.721 à 7.740	2/56	12.141 à 12.160	2/56
7.741 à 7.760	2/56	12.201 à 12.220	1/51
7.761 à 7.780	2/56	12.241 à 12.260	2/50
7.781 à 7.800	2/50	12.281 à 12.300	1/50
7.821 à 7.840	1/56	12.301 à 12.320	2/54
7.881 à 7.900	1/55	12.321 à 12.340	1/54
7.921 à 7.940	2/56	12.341 à 12.360	1/51
7.981 à 8.000	2/49	12.461 à 12.480	2/46
8.001 à 8.020	2/55	12.481 à 12.500	2/55
8.021 à 8.040	1/52	12.521 à 12.540	1/51
8.061 à 8.080	1/55	12.541 à 12.560	1/55
8.081 à 8.100	2/49	12.561 à 12.580	2/52
8.101 à 8.120	2/55	12.681 à 12.700	1/53
8.181 à 8.200	2/56	12.801 à 12.820	1/51
8.201 à 8.220	2/56	12.961 à 12.980	2/52
8.321 à 8.340	2/55	12.981 à 13.000	2/52
8.361 à 8.380	1/53	13.021 à 13.040	2/54
8.381 à 8.400	1/54	13.041 à 13.060	2/53
8.461 à 8.480	2/55	13.201 à 13.220	1/54
8.481 à 8.500	1/56	13.661 à 13.680	1/50
8.501 à 8.520	1/55	13.721 à 13.740	2/54
8.541 à 8.560	2/56	13.761 à 13.780	2/50
8.581 à 8.600	1/52	13.801 à 13.820	1/50
8.621 à 8.640	2/56	13.821 à 13.840	2/53
8.661 à 8.680	1/50	13.861 à 13.880	2/56
8.631 à 8.700	1/50	13.881 à 13.900	2/50
8.721 à 8.740	1/53	14.021 à 14.040	1/53
8.861 à 8.880	2/48	14.041 à 14.060	2/49
8.921 à 8.940	1/52	14.061 à 14.080	1/51
8.941 à 8.960	1/53	14.101 à 14.120	2/56
9.001 à 9.020	2/48	14.141 à 14.160	1/53
9.061 à 9.080	2/55	14.161 à 14.180	2/56
9.161 à 9.180	2/54	14.361 à 14.380	2/54
9.181 à 9.200	2/53	14.381 à 14.400	2/52
9.261 à 9.280	2/54	14.481 à 14.500	2/54
9.281 à 9.300	2/51	14.541 à 14.560	1/50
9.321 à 9.340	1/52	14.581 à 14.600	1/55
9.361 à 9.380	1/55	14.621 à 14.640	1/56
9.381 à 9.400	2/56	14.701 à 14.720	2/51
9.401 à 9.420	1/51	14.721 à 14.740	1/51
9.461 à 9.480	2/55	14.741 à 14.760	2/54
9.601 à 9.620	2/52	14.781 à 14.800	2/53
9.641 à 9.660	2/50	14.821 à 14.840	1/55
9.661 à 9.680	2/49	14.861 à 14.880	1/43
9.741 à 9.760	1/51	14.921 à 14.940	2/55
9.841 à 9.860	2/41		

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
15.041 à 15.060	2/52
15.061 à 15.080	2/52
15.081 à 15.100	1/51
15.221 à 15.240	1/54
15.361 à 15.380	2/56
15.481 à 15.500	1/51
15.541 à 15.560	1/50
15.551 à 15.580	2/56
15.661 à 15.680	1/52
15.721 à 15.740	2/56
15.761 à 15.780	2/56
15.801 à 15.820	2/52
15.881 à 15.900	2/50
15.961 à 15.980	1/56
15.981 à 16.000	2/56
16.021 à 16.040	2/50
16.081 à 16.100	2/53
16.101 à 16.120	1/56
16.121 à 16.140	1/48
16.161 à 16.180	2/55
16.221 à 16.240	2/56
16.241 à 16.260	1/56
16.381 à 16.400	1/53
16.441 à 16.460	1/56
16.481 à 16.500	2/55
16.501 à 16.520	1/53
16.581 à 16.600	2/55
16.641 à 16.660	1/56
16.661 à 16.680	1/53
16.681 à 16.700	1/55
16.861 à 16.880	1/52
16.921 à 16.940	2/56
16.941 à 16.960	2/49
16.961 à 16.980	1/52
17.181 à 17.200	1/55
17.201 à 17.220	1/50
17.221 à 17.240	2/56
17.281 à 17.300	2/50
17.321 à 17.340	2/49
17.401 à 17.420	1/56
17.461 à 17.480	2/51
17.521 à 17.540	2/56
17.541 à 17.560	2/50
17.561 à 17.580	2/50
17.581 à 17.600	2/50
17.661 à 17.680	1/50
17.681 à 17.700	1/51
17.741 à 17.760	2/55
17.801 à 17.820	1/46
17.821 à 17.840	2/56
17.881 à 17.900	1/55
17.901 à 17.920	1/53
17.921 à 17.940	1/53
17.941 à 17.960	2/56
17.981 à 18.000	1/56
18.061 à 18.080	1/53
18.101 à 18.120	1/55
18.121 à 18.140	1/52
18.181 à 18.200	1/52
18.321 à 18.340	2/52
18.341 à 18.360	1/55
18.381 à 18.400	2/56
18.421 à 18.440	2/55
18.481 à 18.500	1/56
18.621 à 18.640	1/52
18.741 à 18.760	2/54
19.021 à 19.040	2/54
19.121 à 19.140	1/51
19.161 à 19.180	1/56
19.261 à 19.280	1/51
19.301 à 19.320	2/53
19.341 à 19.360	1/52
19.361 à 19.380	2/51
19.441 à 19.460	1/56
19.521 à 19.540	2/53
19.541 à 19.560	1/56
19.681 à 19.700	2/56
19.821 à 19.840	1/56
19.981 à 20.000	2/50
20.001 à 20.020	1/50
20.181 à 20.200	2/49
20.201 à 20.220	2/56
20.241 à 20.260	2/56
20.261 à 20.280	1/54
20.421 à 20.440	2/55
20.461 à 20.480	2/56
20.481 à 20.500	2/53
20.501 à 20.520	2/54
20.521 à 20.540	1/51
20.541 à 20.560	2/54
20.561 à 20.580	1/56
20.581 à 20.600	1/54
20.621 à 20.640	2/52
20.661 à 20.680	1/55
20.841 à 20.860	2/54

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
20.861 à 20.880	2/56
20.921 à 20.940	2/56
20.941 à 20.960	2/51
20.961 à 20.980	1/54
21.041 à 21.060	2/55
21.101 à 21.120	2/48
21.241 à 21.260	1/53
21.281 à 21.300	1/54
21.341 à 21.360	1/53
21.361 à 21.380	1/52
21.381 à 21.400	1/53
21.401 à 21.420	1/56
21.441 à 21.460	2/54
21.461 à 21.480	2/56
21.481 à 21.500	1/54
21.581 à 21.600	1/50
21.601 à 21.620	2/51
21.621 à 21.640	1/54
21.681 à 21.700	2/52
21.741 à 21.760	2/55
21.761 à 21.780	2/52
21.781 à 21.800	2/56
21.861 à 21.880	2/51
21.921 à 21.940	1/50
21.961 à 21.980	2/48
21.981 à 22.000	1/55
22.001 à 22.020	2/49
22.021 à 22.040	1/51
22.041 à 22.060	2/52
22.061 à 22.080	1/50
22.081 à 22.100	1/56
22.101 à 22.120	2/56
22.341 à 22.360	1/54
22.381 à 22.400	2/52
22.461 à 22.480	1/54
22.501 à 22.520	1/56
22.521 à 22.540	1/55
22.621 à 22.640	1/55
22.641 à 22.660	2/52
22.661 à 22.680	2/55
22.681 à 22.700	1/52
22.701 à 22.720	1/54
22.721 à 22.740	2/55
23.761 à 22.780	1/54
22.901 à 22.920	2/50
23.081 à 23.100	1/56
23.121 à 23.140	2/56
23.141 à 23.160	1/54
23.181 à 23.200	2/53
23.221 à 23.240	2/56
23.361 à 23.380	2/49
23.381 à 23.400	2/54
23.401 à 23.420	1/55
23.421 à 23.440	2/56
23.441 à 23.460	1/51
23.501 à 23.520	2/49
23.561 à 23.580	2/55
23.601 à 23.620	1/48
23.621 à 23.640	2/54
23.641 à 23.660	1/54
23.681 à 23.700	2/51
23.721 à 23.740	1/50
23.741 à 23.760	2/53
23.761 à 23.780	2/52
23.781 à 23.800	2/48
23.801 à 23.820	1/55
23.841 à 23.860	2/52
23.921 à 23.940	2/55
23.941 à 23.960	2/51
24.041 à 24.060	2/56
24.081 à 24.100	2/56
24.121 à 24.140	1/53
24.341 à 24.360	1/48
24.361 à 24.380	1/56
24.441 à 24.460	1/52
24.481 à 24.500	2/51
24.621 à 24.640	1/51
24.741 à 24.760	1/50
24.761 à 24.780	2/49
24.821 à 24.840	1/53
24.861 à 24.880	2/56
24.941 à 24.960	2/56
25.121 à 25.140	2/48
25.141 à 25.160	2/52
25.161 à 25.180	2/54
25.221 à 25.240	2/56
25.241 à 25.260	2/54
25.261 à 25.280	2/45
25.301 à 25.320	1/55
25.321 à 25.340	1/56
25.341 à 25.360	2/52
25.361 à 25.380	2/56
25.441 à 25.460	2/52
25.461 à 25.480	2/56
25.561 à 25.580	1/50

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
25.581 à 25.600	2/53
25.621 à 25.640	2/55
25.661 à 25.680	1/53
25.761 à 25.780	2/53
25.821 à 25.840	2/52
25.861 à 25.880	1/44
25.901 à 25.920	1/56
26.041 à 26.060	2/55
26.061 à 26.080	1/56
26.081 à 26.100	2/53
26.101 à 26.120	1/56
26.141 à 26.160	2/51
26.221 à 26.240	2/55
26.261 à 26.280	2/49
26.281 à 26.300	2/50
26.301 à 26.320	2/46
26.421 à 26.440	2/50
26.441 à 26.460	2/46
26.461 à 26.480	2/53
26.481 à 26.500	1/52
26.521 à 26.540	2/56
26.541 à 26.560	1/52
26.601 à 26.620	2/49
26.621 à 26.640	1/55
26.641 à 26.660	1/53
26.801 à 26.820	1/54
26.821 à 26.840	1/53
26.841 à 26.860	1/53
26.881 à 26.900	1/56
26.921 à 26.940	2/56
26.981 à 27.000	1/51
27.001 à 27.020	1/56
27.221 à 27.240	2/56
27.281 à 27.300	2/56
27.301 à 27.320	1/50
27.341 à 27.360	1/50
27.361 à 27.380	1/52
27.401 à 27.420	2/52
27.441 à 27.460	2/50
27.461 à 27.480	2/53
27.481 à 27.500	2/56
27.501 à 27.520	1/54
27.601 à 27.620	2/56
27.741 à 27.760	2/54
27.761 à 27.780	2/56
27.781 à 27.800	2/48
27.801 à 27.820	2/51
27.921 à 27.940	1/54
27.941 à 27.960	2/54
28.101 à 28.120	2/47
28.121 à 28.140	2/56
28.141 à 28.160	1/55
28.161 à 28.180	2/56
28.181 à 28.200	2/54
28.361 à 28.380	2/54
28.381 à 28.400	2/55
28.401 à 28.420	1/48
28.581 à 28.600	1/56
28.681 à 28.700	1/52
28.721 à 28.740	2/56
28.761 à 28.780	2/55
28.801 à 28.820	2/54
28.861 à 28.880	1/52
28.941 à 28.960	1/52
29.001 à 29.020	2/48
29.021 à 29.040	2/54
29.061 à 29.080	2/53
29.081 à 29.100	2/56
29.101 à 29.120	1/56
29.121 à 29.140	1/53
29.141 à 29.160	1/48
29.181 à 29.200	2/54
29.201 à 29.220	2/56
29.221 à 29.240	1/53
29.461 à 29.480	1/54
29.481 à 29.500	2/53
29.521 à 29.540	2/54
29.661 à 29.680	2/54
29.821 à 29.840	2/40
29.841 à 29.860	2/52
29.861 à 29.880	1/53
29.881 à 29.900	1/56
29.921 à 29.940	2/49
29.961 à 29.980	2/52
30.001 à 30.020	2/56
30.181 à 30.200	1/56
30.201 à 30.220	2/53
30.241 à 30.260	1/56
30.341 à 30.360	2/51
30.541 à 30.560	2/48
30.581 à 30.600	2/56
30.601 à 30.620	2/53
30.701 à 30.720	2/49
30.741 à 30.760	2/56
30.761 à 30.780	1/56

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
31.021 à 31.040	2/52
31.201 à 31.220	2/56
31.241 à 31.260	2/56
31.301 à 31.320	1/53
31.361 à 31.380	1/50
31.381 à 31.400	1/56
31.401 à 31.420	2/51
31.421 à 31.440	1/55
31.441 à 31.460	2/56
31.481 à 31.500	2/54
31.501 à 31.520	1/52
31.561 à 31.580	2/56
31.641 à 31.660	2/50
31.721 à 31.740	2/50
31.741 à 31.760	2/54
31.821 à 31.840	2/51
31.841 à 31.860	2/51
31.861 à 31.880	2/54
31.981 à 32.000	1/52
32.001 à 32.020	1/52
32.021 à 32.040	1/55
32.081 à 32.100	2/51
32.301 à 32.320	2/48
32.481 à 32.500	2/56
32.541 à 32.560	2/54
32.581 à 32.600	1/54
32.601 à 32.620	2/52
32.621 à 32.640	1/56
32.641 à 32.660	2/56
32.661 à 32.680	1/52
32.681 à 32.700	2/48
32.721 à 32.740	1/56
32.741 à 32.760	1/55
32.821 à 32.840	1/56
32.921 à 32.940	2/54
33.001 à 33.020	1/56
33.081 à 33.100	2/52
33.101 à 33.120	2/49
33.121 à 33.140	2/51
33.161 à 33.180	2/53
33.221 à 33.240	2/47
33.241 à 33.260	1/54
33.421 à 33.440	1/53
33.441 à 33.460	2/55
33.481 à 33.500	2/55
33.501 à 33.520	2/50
33.581 à 33.600	2/56
33.601 à 33.620	1/55
33.861 à 33.880	1/54
33.901 à 33.920	1/56
33.921 à 33.940	1/56
34.061 à 34.080	1/48
34.101 à 34.120	2/50
34.121 à 34.140	2/56
34.161 à 34.180	2/51
34.221 à 34.240	2/56
34.241 à 34.260	2/56
34.261 à 34.280	1/51
34.301 à 34.320	1/55
34.321 à 34.340	2/55
34.381 à 34.400	2/50
34.481 à 34.500	2/50
34.561 à 34.580	1/50
34.581 à 34.600	1/54
34.621 à 34.640	1/50
34.641 à 34.660	1/47
34.761 à 34.780	1/54
34.941 à 34.960	1/56
34.961 à 34.980	1/56
35.041 à 35.060	2/56
35.101 à 35.120	1/56
35.121 à 35.140	2/54
35.141 à 35.160	2/51
35.181 à 35.200	1/55
35.321 à 35.340	1/56
35.401 à 35.420	2/56
35.461 à 35.480	2/52
35.501 à 35.520	2/53
35.521 à 35.540	1/56
35.581 à 35.600	2/56
35.681 à 35.700	1/54
35.861 à 35.880	2/52
35.901 à 35.920	2/56
35.941 à 35.960	2/56
36.221 à 36.240	1/55
36.281 à 36.300	1/51
36.401 à 36.420	1/55
36.501 à 36.520	1/56
36.521 à 36.540	2/51
36.541 à 36.560	2/51
36.581 à 36.600	2/50
36.601 à 36.620	2/53
36.681 à 36.700	2/56
36.701 à 36.720	2/56

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
36.901 à 36.920	2/49
37.001 à 37.020	2/56
37.021 à 37.040	1/50
37.041 à 37.060	2/53
37.221 à 37.240	2/52
37.321 à 37.340	1/56
37.481 à 37.500	1/54
37.541 à 37.560	2/56
37.641 à 37.660	2/56
37.631 à 37.700	2/50
37.761 à 37.730	2/54
37.781 à 37.800	2/49
37.821 à 37.840	2/51
37.941 à 37.960	2/54
37.981 à 38.000	2/50
38.021 à 38.040	2/56
38.101 à 38.120	2/51
38.121 à 38.140	2/47
38.141 à 38.160	2/54
38.161 à 38.180	1/55
38.281 à 38.300	2/53
38.461 à 38.480	1/54
38.481 à 38.500	1/56
38.621 à 38.640	1/55
38.761 à 38.780	1/48
38.781 à 38.800	2/55
38.861 à 33.880	2/56
39.081 à 39.100	2/49
39.101 à 39.120	2/47
39.141 à 39.160	1/53
39.221 à 39.240	1/56
39.241 à 39.260	2/55
39.281 à 39.300	1/56
39.321 à 39.340	2/50
39.341 à 39.360	1/52
39.381 à 39.400	2/48
39.421 à 39.440	2/49
39.501 à 39.520	2/56
39.561 à 39.580	1/56
39.581 à 39.600	1/55
39.601 à 39.620	1/56
39.621 à 39.640	1/51
39.641 à 39.660	1/51
39.661 à 39.680	1/48
39.701 à 39.720	2/48
39.721 à 39.740	1/51
39.841 à 39.860	2/56
39.861 à 39.880	2/49
39.881 à 39.900	1/50
39.901 à 39.920	2/51
39.921 à 39.940	2/53
39.961 à 39.980	1/56
39.981 à 40.000	1/56
40.061 à 40.080	1/53
40.081 à 40.100	2/56
40.121 à 40.140	1/51
40.161 à 40.180	1/54
40.181 à 40.200	2/56
40.281 à 40.300	2/44
40.361 à 40.380	2/56
40.661 à 40.680	2/48
40.681 à 40.700	2/51
40.721 à 40.740	1/51
40.841 à 40.860	2/54
40.861 à 40.880	1/55
40.881 à 40.900	1/52
40.901 à 40.920	1/55
40.921 à 40.940	1/53
40.961 à 40.980	2/53
40.981 à 41.000	1/55
41.061 à 41.080	2/47
41.221 à 41.240	1/51
41.361 à 41.380	2/52
41.381 à 41.400	2/51
41.441 à 41.460	2/53
41.581 à 41.600	1/55
41.601 à 41.620	2/56
41.621 à 41.640	1/56
41.641 à 41.660	1/53
41.721 à 41.740	1/48
41.901 à 41.920	2/51
42.181 à 42.200	1/53
42.201 à 42.220	2/53
42.421 à 42.440	1/56
42.441 à 42.460	1/56
42.461 à 42.480	2/53
42.481 à 42.500	2/49
42.541 à 42.560	2/54
42.621 à 42.640	2/56
42.761 à 42.780	2/55
42.801 à 42.820	2/56
42.821 à 42.840	2/56
42.901 à 42.920	2/55
42.961 à 42.980	2/48
43.061 à 43.080	2/52
43.031 à 43.100	2/50
43.141 à 43.160	2/51
43.161 à 43.180	1/52
43.181 à 43.200	1/53
43.201 à 43.220	1/56
43.401 à 43.420	2/51
43.421 à 43.440	1/56
43.441 à 43.460	2/50
43.461 à 43.480	1/50
43.481 à 43.500	1/50
43.741 à 43.760	1/53
43.801 à 43.820	1/56
43.821 à 43.840	2/56
43.861 à 43.880	2/56
44.041 à 44.060	2/56
44.081 à 44.100	1/55
44.121 à 44.140	2/54
44.241 à 44.260	2/51
44.281 à 44.300	2/54
44.321 à 44.340	1/53
44.341 à 44.360	2/55
44.361 à 44.380	1/50
44.421 à 44.440	1/56
44.501 à 44.520	1/55
44.521 à 44.540	2/53
44.561 à 44.580	2/56
44.741 à 44.760	2/49
44.861 à 44.880	1/51
44.881 à 44.900	1/53
44.901 à 44.920	2/56
44.941 à 44.960	1/54
44.961 à 44.980	2/55
44.981 à 45.000	2/48
45.001 à 45.020	1/55
45.101 à 45.120	1/51
45.181 à 45.200	2/55
45.261 à 45.280	1/47
45.321 à 45.340	2/55
45.361 à 45.380	2/54
45.381 à 45.400	2/53
45.401 à 45.420	1/48
45.481 à 45.500	1/53
45.561 à 45.580	1/52
45.580 à 45.600	2/54
45.601 à 45.620	1/55
45.621 à 45.640	1/55
45.641 à 45.660	1/51
45.661 à 45.680	1/55
45.701 à 45.720	1/48
45.761 à 45.780	2/51
45.801 à 45.820	2/55
45.821 à 45.840	1/48
45.841 à 45.860	2/48
45.881 à 45.900	2/56
45.901 à 45.920	2/48
45.921 à 45.940	1/52
45.941 à 45.960	2/53
45.981 à 46.000	1/48
46.001 à 46.020	2/54
46.021 à 46.040	1/54
46.121 à 46.140	2/53
46.141 à 46.160	1/54
46.201 à 46.220	2/52
46.281 à 46.300	1/54
46.341 à 46.360	2/47
46.361 à 46.380	1/53
46.381 à 46.400	1/53
46.421 à 46.440	1/56
46.441 à 46.460	1/51
46.541 à 46.560	2/54
46.561 à 46.580	2/51
46.581 à 46.600	2/56
46.601 à 46.620	1/56
46.621 à 46.640	2/50
46.641 à 46.660	2/56
46.661 à 46.680	2/47
46.801 à 46.820	2/56
46.821 à 46.840	2/49
46.861 à 46.880	2/55
46.901 à 46.920	2/51
46.921 à 46.940	2/52
46.981 à 47.000	1/56
47.001 à 47.020	2/55
47.021 à 47.040	1/56
47.041 à 47.060	2/48
47.081 à 47.100	2/50
47.121 à 47.140	2/53
47.161 à 47.180	1/48
47.201 à 47.220	1/50
47.281 à 47.300	2/56
47.361 à 47.380	1/56
47.381 à 47.400	2/54
47.441 à 47.460	1/51
47.501 à 47.520	1/55
47.521 à 47.540	2/47
47.601 à 47.620	2/53
47.621 à 47.640	1/56
47.681 à 47.700	2/53
47.721 à 47.740	2/55
47.761 à 47.780	1/51
47.781 à 47.800	2/56
47.801 à 47.820	1/56
47.821 à 47.840	1/55
47.841 à 47.860	1/56
47.881 à 47.900	1/52
47.901 à 47.920	2/56
47.961 à 47.980	2/56
47.981 à 48.000	1/56
48.001 à 48.020	2/51
48.021 à 48.040	2/49
48.041 à 48.060	2/56
48.081 à 48.100	1/56
48.101 à 48.120	1/51
48.241 à 48.260	2/54
48.261 à 48.280	1/56
48.321 à 48.340	1/53
48.341 à 48.360	1/55
48.381 à 48.400	1/56
48.441 à 48.460	2/56
48.461 à 48.480	1/50
48.501 à 48.520	1/56
48.541 à 48.560	2/54
48.561 à 48.580	2/55
48.621 à 48.640	2/56
48.641 à 48.660	2/56
48.681 à 48.700	1/50
48.761 à 48.780	1/56
48.781 à 48.800	2/51
48.821 à 48.840	1/50
48.841 à 48.860	1/56
48.881 à 48.900	1/55
48.901 à 48.920	2/50
48.921 à 48.940	2/53
48.961 à 48.980	2/54
49.061 à 49.080	2/54
49.141 à 49.160	2/54
49.161 à 49.180	2/51
49.241 à 49.260	1/55
49.281 à 49.300	1/46
49.301 à 49.320	1/52
49.361 à 49.380	2/53
49.401 à 49.420	1/48
49.441 à 49.460	2/53
49.461 à 49.480	2/53
49.541 à 49.560	2/52
49.581 à 49.600	2/54
49.621 à 49.640	2/56
49.641 à 49.660	1/48
49.701 à 49.720	2/55
49.721 à 49.740	2/50
49.741 à 49.760	1/53
49.781 à 49.800	2/52
49.801 à 49.820	2/54
49.821 à 49.840	1/55
49.901 à 49.920	1/56
49.961 à 49.980	1/52
49.981 à 50.000	2/55
50.001 à 50.020	2/52
50.041 à 50.060	1/54
50.061 à 50.080	2/48
50.081 à 50.100	2/52
50.101 à 50.120	2/56
50.161 à 50.180	1/56
50.181 à 50.200	2/55
50.201 à 50.220	1/54
50.221 à 50.240	2/54
50.321 à 50.340	1/50
50.341 à 50.360	1/50
50.601 à 50.620	1/54
50.621 à 50.640	2/56
50.641 à 50.660	2/50
50.681 à 50.700	1/52
50.701 à 50.720	1/52
50.781 à 50.800	2/52
50.801 à 50.820	2/54
50.821 à 50.840	2/55
50.841 à 50.860	2/53
50.861 à 50.880	1/52
50.941 à 50.960	1/50
50.961 à 50.980	2/54
51.001 à 51.020	2/52
51.021 à 51.040	2/51
51.041 à 51.060	2/54
51.061 à 51.080	1/55
51.101 à 51.120	1/50
51.161 à 51.180	2/48
51.241 à 51.260	1/47
51.261 à 51.280	2/56
51.281 à 51.300	2/50
51.361 à 51.380	1/55
51.381 à 51.400	2/56
51.401 à 51.420	2/52
51.421 à 51.440	2/52
51.441 à 51.460	2/50
51.481 à 51.500	2/53
51.581 à 51.600	2/53
51.601 à 51.620	2/54
51.641 à 51.660	1/54
51.681 à 51.700	2/51
51.741 à 51.760	1/55
51.781 à 51.800	2/52
51.801 à 51.820	2/55
51.841 à 51.860	2/55
51.861 à 51.880	2/55
51.881 à 51.900	1/54
51.941 à 51.960	2/55
51.961 à 51.980	2/56
51.981 à 52.000	2/48
52.081 à 52.100	1/55
52.121 à 52.140	2/50
52.141 à 52.160	2/52
52.181 à 52.200	2/50
52.241 à 52.260	2/52
52.261 à 52.280	2/53
52.281 à 52.300	1/55
52.301 à 52.320	1/52
52.361 à 52.380	2/54
52.421 à 52.440	2/56
52.521 à 52.540	2/54
52.581 à 52.600	2/53
52.601 à 52.620	2/56
52.621 à 52.640	1/53
52.641 à 52.660	1/54
52.661 à 52.680	1/56
52.681 à 52.700	1/54
52.721 à 52.740	1/47
52.741 à 52.760	2/51
52.761 à 52.780	2/56
52.781 à 52.800	2/50
52.801 à 52.820	1/56
52.821 à 52.840	2/55
52.861 à 52.880	1/53
52.881 à 52.900	1/55
52.901 à 52.920	2/56
52.921 à 52.940	2/52
52.941 à 52.960	2/54
52.961 à 52.980	2/49
53.021 à 53.040	2/54
53.061 à 53.080	2/55
53.081 à 53.100	1/54
53.121 à 53.140	2/48
53.141 à 53.160	1/53
53.181 à 53.200	1/55
53.201 à 53.220	1/53
53.261 à 53.280	1/48
53.321 à 53.340	1/56
53.361 à 53.380	2/53
53.381 à 53.400	2/55
53.421 à 53.440	1/56
53.461 à 53.480	1/56
53.501 à 53.520	2/49
53.621 à 53.640	2/55
53.641 à 53.660	1/55
53.761 à 53.780	2/56
53.841 à 53.860	2/54
53.881 à 53.900	2/56
53.901 à 53.920	2/49
53.941 à 53.960	1/53
53.961 à 53.980	1/54
53.981 à 54.000	1/51
54.021 à 54.040	1/51
54.061 à 54.080	1/56
54.221 à 54.240	1/53
54.261 à 54.280	2/55
54.281 à 54.300	2/54
54.361 à 54.380	1/56
54.401 à 54.420	1/48
54.441 à 54.460	2/51
54.461 à 54.480	1/54
54.481 à 54.500	2/53
54.501 à 54.520	2/54
54.521 à 54.540	1/55
54.541 à 54.560	2/54
54.561 à 54.580	1/52
54.641 à 54.660	2/48
54.701 à 54.720	1/53
54.741 à 54.760	2/53
54.821 à 54.840	1/52
54.841 à 54.860	1/54
54.861 à 54.880	2/49
54.881 à 54.900	2/52
54.901 à 54.920	1/54
54.941 à 54.960	1/51
54.961 à 54.980	2/56

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
55.001 à 55.020	1/55
55.041 à 55.060	2/54
55.081 à 55.100	2/54
55.101 à 55.120	2/54
55.161 à 55.180	2/54
55.181 à 55.200	1/48
55.221 à 55.240	2/56
55.241 à 55.260	1/50
55.281 à 55.300	1/53
55.381 à 55.400	2/56
55.421 à 55.440	1/54
55.481 à 55.500	2/55
55.521 à 55.540	2/53
55.541 à 55.560	2/56
55.531 à 55.600	1/56
55.601 à 55.620	1/54
55.641 à 55.660	2/52
55.681 à 55.700	1/48
55.781 à 55.800	1/48
55.801 à 55.820	2/56
55.841 à 55.860	1/51
55.901 à 55.920	1/54
55.921 à 55.940	1/54
55.941 à 55.960	1/56
55.961 à 55.980	2/49
55.981 à 56.000	2/50
56.061 à 56.030	1/54
56.031 à 56.100	2/56
56.101 à 56.120	2/54
56.281 à 56.300	2/53
56.301 à 56.320	1/50
56.341 à 56.360	1/55
56.361 à 56.380	2/54
56.401 à 56.420	2/49
56.421 à 56.440	1/54
56.461 à 56.480	2/56
56.481 à 56.500	2/50
56.501 à 56.520	2/48
56.521 à 56.540	2/54
56.561 à 56.580	1/45
56.641 à 56.660	2/50
56.661 à 56.680	2/56
56.721 à 56.740	2/48
56.761 à 56.780	2/54
56.781 à 56.800	2/49
56.801 à 56.820	1/55
56.821 à 56.840	2/54
56.861 à 56.880	1/50
56.881 à 56.900	1/54
56.901 à 56.920	2/55
57.001 à 57.020	2/56
57.021 à 57.040	1/52
57.041 à 57.060	2/56
57.121 à 57.140	1/55
57.141 à 57.160	2/54
57.161 à 57.180	2/53
57.261 à 57.280	1/51
57.281 à 57.300	2/56
57.361 à 57.380	1/54
57.401 à 57.420	2/45
57.521 à 57.540	1/55
57.581 à 57.600	2/55
57.701 à 57.720	1/55
57.761 à 57.780	2/56
57.821 à 57.840	2/55
57.881 à 57.900	1/52
58.201 à 58.220	1/55
58.221 à 58.240	2/49
58.361 à 58.380	1/55
58.401 à 58.420	2/53
58.441 à 58.460	2/46
58.501 à 58.520	1/52
58.601 à 58.620	1/54
58.621 à 58.640	1/56
58.641 à 58.660	1/53
58.661 à 58.680	1/56
58.721 à 58.740	2/51
58.781 à 58.800	1/48
58.881 à 58.900	2/52
58.901 à 58.920	2/54
58.961 à 58.980	1/55
58.981 à 59.000	2/52
59.141 à 59.160	2/52
59.181 à 59.200	2/50
59.321 à 59.340	2/50
59.401 à 59.420	1/56
59.501 à 59.520	2/49
59.561 à 59.580	2/50
59.661 à 59.680	1/54
59.681 à 59.700	2/53
59.721 à 59.740	2/52
59.861 à 59.880	1/51
59.901 à 59.920	2/56
60.041 à 60.060	1/51
60.101 à 60.120	2/50

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
60.141 à 60.160	2/48
60.181 à 60.200	2/56
60.221 à 60.240	2/49
60.261 à 60.280	1/51
60.281 à 60.300	1/55
60.301 à 60.320	2/55
60.421 à 60.440	2/56
60.661 à 60.680	2/56
60.721 à 60.740	1/56
60.821 à 60.840	1/48
60.841 à 60.860	2/54
60.861 à 60.880	2/55
60.941 à 60.960	2/51
60.961 à 60.980	2/56
60.981 à 61.000	1/54
61.001 à 61.020	2/50
61.021 à 61.040	2/52
61.061 à 61.080	1/52
61.101 à 61.120	2/56
61.141 à 61.160	2/55
61.181 à 61.200	1/56
61.221 à 61.240	1/56
61.261 à 61.280	2/55
61.281 à 61.300	1/48
61.321 à 61.340	1/48
61.441 à 61.460	1/56
61.461 à 61.480	1/54
61.501 à 61.520	2/56
61.521 à 61.540	1/53
61.541 à 61.560	1/48
61.601 à 61.620	2/50
61.621 à 61.640	1/56
61.701 à 61.720	1/51
61.721 à 61.740	1/56
61.741 à 61.760	1/40
61.781 à 61.800	2/47
61.821 à 61.840	2/55
61.841 à 61.860	2/56
61.861 à 61.880	1/56
61.921 à 61.940	1/55
61.961 à 61.980	1/56
62.021 à 62.040	1/55
62.041 à 62.060	1/56
62.081 à 62.100	1/54
62.181 à 62.200	2/56
62.201 à 62.220	1/50
62.261 à 62.280	1/52
62.281 à 62.300	2/50
62.301 à 62.320	2/52
62.321 à 62.340	2/53
62.501 à 62.520	1/51
62.541 à 62.560	2/48
62.561 à 62.580	1/53
62.581 à 62.600	2/55
62.601 à 62.620	2/54
62.621 à 62.640	1/51
62.641 à 62.660	2/47
62.661 à 62.680	2/56
62.681 à 62.700	2/55
62.701 à 62.720	1/51
62.761 à 62.780	1/51
62.881 à 62.900	2/56
62.901 à 62.920	1/55
62.921 à 62.940	2/50
62.941 à 62.960	1/51
63.021 à 63.040	1/45
63.061 à 63.080	2/56
63.081 à 63.100	1/55
63.101 à 63.120	1/54
63.221 à 63.240	1/51
63.241 à 63.260	2/56
63.261 à 63.280	2/55
63.361 à 63.380	2/48
63.381 à 63.400	1/56
63.401 à 63.420	1/50
63.421 à 63.440	2/51
63.441 à 63.460	2/49
63.501 à 63.520	2/53
63.541 à 63.560	2/52
63.601 à 63.620	2/49
63.621 à 63.640	2/49
63.661 à 63.680	1/55
63.701 à 63.720	2/54
63.741 à 63.760	2/55
63.781 à 63.800	2/53
63.801 à 63.820	2/56
63.861 à 63.880	2/54
63.881 à 63.900	2/53
63.921 à 63.940	1/56
63.941 à 63.960	1/55
63.961 à 63.980	1/51
64.001 à 64.020	1/51
64.021 à 64.040	2/49
64.061 à 64.080	1/56
64.081 à 64.100	2/52

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
64.221 à 64.240	2/55
64.261 à 64.280	1/54
64.281 à 64.300	2/53
64.321 à 64.340	2/55
64.401 à 64.420	2/54
64.441 à 64.460	2/55
64.481 à 64.500	1/50
64.541 à 64.560	1/54
64.601 à 64.620	1/51
64.621 à 64.640	2/45
64.681 à 64.700	2/51
64.701 à 64.720	1/56
64.721 à 64.740	1/55
64.741 à 64.760	2/50
64.781 à 64.800	1/55
64.841 à 64.860	1/53
64.861 à 64.880	2/52
64.881 à 64.900	2/51
64.901 à 64.920	2/52
64.941 à 64.960	2/56
65.001 à 65.020	2/55
65.021 à 65.040	1/54
65.041 à 65.060	1/52
65.061 à 65.080	2/52
65.101 à 65.120	2/55
65.121 à 65.140	1/55
65.141 à 65.160	2/49
65.201 à 65.220	2/47
65.221 à 65.240	1/55
65.241 à 65.260	1/51
65.281 à 65.300	2/50
65.301 à 65.320	1/53
65.321 à 65.340	1/56
65.341 à 65.360	1/56
65.361 à 65.380	1/52
65.461 à 65.480	2/51
65.501 à 65.520	1/56
65.521 à 65.540	2/54
65.541 à 65.560	2/56
65.581 à 65.600	2/53
65.761 à 65.780	2/56
65.881 à 65.900	2/51
65.901 à 65.920	2/54
65.941 à 65.960	2/53
65.961 à 65.980	1/56
65.981 à 66.000	1/51
66.001 à 66.020	1/51
66.041 à 66.060	1/56
66.181 à 66.200	1/56
66.341 à 66.360	2/54
66.381 à 66.400	1/50
66.421 à 66.440	1/50
66.441 à 66.460	1/52
66.461 à 66.480	2/49
66.501 à 66.520	1/50
66.521 à 66.540	1/51
66.541 à 66.560	1/50
66.581 à 66.600	2/52
66.601 à 66.620	2/53
66.621 à 66.640	1/55
66.631 à 66.680	1/50
66.681 à 66.700	2/53
66.701 à 66.720	1/54
66.761 à 66.780	1/56
66.821 à 66.840	2/54
66.841 à 66.860	1/53
66.861 à 66.880	2/56
66.881 à 66.900	1/56
66.921 à 66.940	1/53
67.181 à 67.200	2/54
67.241 à 67.260	1/52
67.261 à 67.280	2/55
67.361 à 67.380	1/56
67.441 à 67.460	2/55
67.481 à 67.500	2/50
67.501 à 67.520	2/56
67.521 à 67.540	2/53
67.641 à 67.660	1/51
67.681 à 67.700	2/56
67.841 à 67.860	2/56
67.921 à 67.940	1/46
67.961 à 67.980	1/51
68.061 à 68.080	1/54
68.081 à 68.100	2/50
68.101 à 68.120	2/51
68.281 à 68.300	1/53
68.401 à 68.420	1/55
68.421 à 68.440	2/51
68.481 à 68.500	2/54
68.521 à 68.540	1/55
68.541 à 68.560	2/51
68.561 à 68.580	1/52
68.621 à 68.640	2/56
68.721 à 68.740	2/54
68.901 à 68.920	1/51

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
68.941 à 68.960	2/53
68.961 à 63.930	1/51
69.061 à 69.080	2/50
69.101 à 69.120	1/56
69.181 à 69.200	2/55
69.241 à 69.260	2/53
69.261 à 69.280	2/54
69.321 à 69.340	1/54
69.441 à 69.460	2/53
69.481 à 69.500	1/54
69.581 à 69.600	2/52
69.641 à 69.660	1/56
69.661 à 69.680	2/51
69.681 à 69.700	1/51
69.741 à 69.760	2/56
69.761 à 69.780	2/52
69.781 à 69.800	2/56
70.041 à 70.060	1/50
70.081 à 70.100	2/52
70.161 à 70.180	1/51
70.181 à 70.200	1/47
70.221 à 70.240	2/53
70.301 à 70.320	1/52
70.321 à 70.340	2/55
70.401 à 70.420	2/51
70.501 à 70.520	2/48
70.561 à 70.580	2/52
70.621 à 70.640	1/53
70.701 à 70.720	2/50
70.761 à 70.780	2/52
70.781 à 70.800	2/50
70.801 à 70.820	2/51
70.821 à 70.840	2/49
70.841 à 70.860	1/52
70.861 à 70.880	1/54
70.881 à 70.900	1/51
70.901 à 70.920	2/54
70.921 à 70.940	1/54
70.961 à 70.980	2/54
70.981 à 71.000	2/46
71.001 à 71.020	2/46
71.101 à 71.120	1/55
71.201 à 71.220	2/54
71.261 à 71.280	2/52
71.281 à 71.300	2/50
71.321 à 71.340	1/53
71.421 à 71.440	2/53
71.441 à 71.460	2/52
71.481 à 71.500	1/51
71.521 à 71.540	1/52
71.601 à 71.620	1/55
71.621 à 71.640	2/55
71.661 à 71.680	1/51
71.701 à 71.720	2/55
71.721 à 71.740	2/48
71.761 à 71.780	1/40
71.781 à 71.800	2/48
71.821 à 71.840	2/51
71.861 à 71.880	2/56
72.101 à 72.120	1/47
72.121 à 72.140	1/55
72.201 à 72.220	2/53
72.361 à 72.380	2/48
72.381 à 72.400	2/54
72.421 à 72.440	2/55
72.441 à 72.460	1/53
72.641 à 72.660	1/55
72.681 à 72.700	1/56
72.781 à 72.800	1/56
72.881 à 72.900	2/52
72.901 à 72.920	1/54
72.921 à 72.940	1/51
72.941 à 72.960	2/56
72.981 à 73.000	1/52
73.021 à 73.040	1/54
73.081 à 73.100	1/53
73.201 à 73.220	2/50
73.221 à 73.240	2/49
73.241 à 73.260	2/48
73.261 à 73.280	2/56
73.341 à 73.360	1/56
73.421 à 73.440	2/50
73.521 à 73.540	2/54
73.561 à 73.580	2/48
73.641 à 73.660	2/49
73.661 à 73.680	2/56
73.701 à 73.720	2/53
73.801 à 73.820	2/56
73.821 à 73.840	1/51
73.861 à 73.880	2/55
73.881 à 73.900	1/55
73.901 à 73.920	1/53
73.941 à 73.960	2/56
74.061 à 74.080	2/52

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
74.081 à 74.100	1/56
74.361 à 74.380	1/54
74.441 à 74.460	1/50
74.461 à 74.480	2/54
74.501 à 74.520	2/56
74.701 à 74.720	1/51
74.761 à 74.780	2/53
74.781 à 74.800	1/56
74.811 à 74.860	2/54
74.861 à 74.880	2/51
74.881 à 74.900	2/52
74.961 à 74.980	1/51
74.981 à 75.000	1/52
75.101 à 75.120	2/52
75.181 à 75.200	2/55
75.221 à 75.240	2/49
75.241 à 75.260	2/56
75.281 à 75.300	2/56
75.301 à 75.320	2/52
75.381 à 75.400	2/49
75.401 à 75.420	2/50
75.521 à 75.540	2/55
75.541 à 75.560	1/55
75.581 à 75.600	1/52
75.621 à 75.640	2/56
75.701 à 75.720	1/47
75.721 à 75.740	1/56
75.761 à 75.780	2/56
75.841 à 75.860	1/56
75.861 à 75.880	2/56
75.881 à 75.900	2/52
75.941 à 75.960	2/52
76.021 à 76.040	2/52
76.041 à 76.060	1/55
76.081 à 76.100	2/53
76.121 à 76.140	2/48
76.181 à 76.200	2/51
76.221 à 76.240	1/56
76.301 à 76.320	2/53
76.321 à 76.340	1/48
76.361 à 76.380	2/52
76.381 à 76.400	1/54
76.401 à 76.420	2/50
76.421 à 76.440	1/50
76.441 à 76.460	1/51
76.541 à 76.560	2/54
76.561 à 76.580	2/48
76.601 à 76.620	1/50
76.621 à 76.640	2/49
76.641 à 76.660	2/56
76.661 à 76.680	1/56
76.761 à 76.780	1/50
76.821 à 76.840	1/51
76.841 à 76.860	2/51
76.861 à 76.880	2/54
76.961 à 76.980	1/54
76.981 à 77.000	1/54
77.021 à 77.040	2/56
77.181 à 77.200	1/55
77.201 à 77.220	1/54
77.221 à 77.240	1/47
77.241 à 77.260	1/50
77.261 à 77.280	2/51
77.281 à 77.300	1/50
77.381 à 77.400	1/55
77.581 à 77.600	2/53
77.601 à 77.620	2/44
77.661 à 77.680	2/56
77.781 à 77.800	2/54
77.801 à 77.820	1/53
77.941 à 77.960	2/54
77.961 à 77.980	1/51
78.041 à 78.060	1/52
78.101 à 78.120	2/47
78.121 à 78.140	2/51
78.141 à 78.160	1/52
78.161 à 78.180	2/52
78.181 à 78.200	1/50
78.201 à 78.220	1/53
78.221 à 78.240	2/48

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
78.301 à 78.320	2/49
78.321 à 78.340	2/49
78.661 à 78.680	2/56
78.701 à 78.720	2/56
78.881 à 78.900	2/56
79.061 à 79.080	2/56
79.901 à 79.920	2/56
80.021 à 80.040	2/56
80.121 à 80.140	1/56
80.161 à 80.180	2/56
80.241 à 80.260	2/56
80.281 à 80.300	2/56
80.301 à 80.320	2/56
80.541 à 80.560	1/53
80.581 à 80.600	2/46
80.641 à 80.660	2/49
80.681 à 80.700	1/56
80.721 à 80.740	2/56
80.761 à 80.780	2/52
80.881 à 80.900	2/56
80.961 à 80.980	1/51
80.981 à 81.000	1/56
81.001 à 81.020	1/56
81.041 à 81.060	2/53
81.061 à 81.080	2/53
81.141 à 81.160	2/54
81.181 à 81.200	2/55
81.201 à 81.220	2/51
81.221 à 81.240	2/54
81.241 à 81.260	2/48
81.281 à 81.300	2/52
81.301 à 81.320	2/53
81.321 à 81.340	1/48
81.381 à 81.400	2/50
81.521 à 81.540	2/49
81.581 à 81.600	1/56
81.601 à 81.620	1/56
81.621 à 81.640	1/55
81.681 à 81.700	2/52
81.741 à 81.760	2/56
81.821 à 81.840	2/51
81.841 à 81.860	1/50
81.901 à 81.920	2/49
81.921 à 81.940	2/55
81.981 à 82.000	2/55
82.121 à 82.140	1/56
82.161 à 82.180	1/55
82.181 à 82.200	1/51
82.201 à 82.220	1/56
82.221 à 82.240	2/55
82.241 à 82.260	2/46
82.261 à 82.280	2/47
82.281 à 82.300	2/51
82.301 à 82.320	1/50
82.321 à 82.340	1/56
82.361 à 82.380	2/48
82.401 à 82.420	2/56
82.421 à 82.440	2/48
82.461 à 82.480	2/48
82.481 à 82.500	1/48
82.741 à 82.760	1/55
82.761 à 82.780	1/56
82.781 à 82.800	2/52
82.841 à 82.860	2/56
82.861 à 82.880	1/52
82.901 à 82.920	2/56
83.021 à 83.040	2/52
83.041 à 83.060	2/53
83.081 à 83.100	2/56
83.101 à 83.120	1/52
83.121 à 83.140	1/54
83.161 à 83.180	1/55
83.201 à 83.220	1/52
83.221 à 83.240	2/50
83.321 à 83.340	2/55
83.341 à 83.360	2/52
83.401 à 83.420	2/50
83.421 à 83.440	1/53
83.441 à 83.460	2/49

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
83.461 à 83.480	2/49
83.481 à 83.500	2/49
83.541 à 83.560	2/55
83.621 à 83.640	1/52
83.661 à 83.680	2/53
83.681 à 83.700	1/55
83.701 à 83.720	1/48
83.721 à 83.740	2/49
83.741 à 83.760	2/56
83.781 à 83.800	1/54
83.801 à 83.820	1/54
83.861 à 83.880	2/54
83.881 à 83.900	1/52
83.941 à 83.960	1/56
83.961 à 83.980	1/56
84.101 à 84.120	1/54
84.181 à 84.200	2/46
84.201 à 84.220	2/52
84.241 à 84.260	1/55
84.261 à 84.280	2/48
84.301 à 84.320	1/51
84.361 à 84.380	2/53
34.381 à 84.400	1/52
84.401 à 84.420	2/52
84.421 à 84.440	2/52
84.681 à 84.700	2/49
84.741 à 84.760	1/51
84.761 à 84.780	1/48
84.821 à 84.840	2/48
84.861 à 84.880	2/54
84.881 à 84.900	2/55
84.901 à 84.920	2/48
84.921 à 84.940	2/49
84.941 à 84.960	2/55
84.961 à 84.980	2/46
84.981 à 85.000	2/48
85.001 à 85.020	1/53
85.021 à 85.040	2/51
85.061 à 85.080	2/54
85.081 à 85.100	2/55
85.101 à 85.120	2/55
85.141 à 85.160	2/54
85.221 à 85.240	2/49
85.241 à 85.260	1/56
85.281 à 85.300	2/54
85.301 à 85.320	2/54
85.321 à 85.340	2/51
85.341 à 85.360	2/48
85.361 à 85.380	1/51
85.401 à 85.420	1/54
85.441 à 85.460	1/56
85.481 à 85.500	1/54
85.541 à 85.560	2/52
85.581 à 85.600	2/54
85.601 à 85.620	1/54
85.641 à 85.660	2/52
85.681 à 85.700	1/45
85.701 à 85.720	1/54
85.761 à 85.780	2/53
85.781 à 85.800	1/51
85.861 à 85.880	2/49
85.881 à 85.900	1/56
85.901 à 85.920	2/56
85.961 à 85.980	2/54
86.001 à 86.020	1/55
86.021 à 86.040	1/55
86.061 à 86.080	2/56
86.101 à 81.620	1/56
86.121 à 86.140	1/56
86.241 à 86.260	2/52
86.261 à 86.280	2/56
86.281 à 86.300	2/56
86.321 à 86.340	2/53
86.341 à 86.360	1/50
86.361 à 86.380	1/56
86.421 à 86.440	2/49
86.441 à 86.460	1/50
86.461 à 86.480	2/50
86.481 à 86.500	2/54
86.521 à 86.540	2/52

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
86.541 à 86.560	1/56
86.561 à 86.580	2/49
86.581 à 86.600	1/51
86.601 à 86.620	1/44
86.621 à 86.640	1/51
86.681 à 86.700	2/56
86.701 à 86.720	1/54
86.761 à 86.780	2/55
86.781 à 86.800	1/56
86.901 à 86.920	1/56
86.941 à 86.960	2/47
86.961 à 86.980	2/45
86.981 à 87.000	2/53
87.021 à 87.040	2/46
87.041 à 87.060	2/52
87.061 à 87.080	2/53
87.101 à 87.120	1/52
87.141 à 87.160	1/55
87.161 à 87.180	2/56
87.221 à 87.240	2/54
87.261 à 87.280	2/54
87.301 à 87.320	1/55
87.321 à 87.340	1/52
87.501 à 87.520	2/55
87.541 à 87.560	1/48
87.561 à 87.580	2/48
87.581 à 87.600	2/51
87.641 à 87.660	2/53
87.661 à 87.680	2/48
87.701 à 87.720	2/53
87.721 à 87.740	2/49
87.781 à 87.800	1/53
87.801 à 87.820	1/48
87.921 à 87.940	2/56
87.941 à 87.960	2/55
88.021 à 88.040	1/51
88.011 à 88.060	2/51
88.081 à 88.100	2/51
88.101 à 88.120	1/54
88.121 à 88.140	1/46
88.141 à 88.160	2/53
88.341 à 88.360	1/54
88.381 à 88.400	2/49
88.421 à 88.440	1/54
88.441 à 88.460	1/53
88.481 à 88.500	2/52
88.501 à 88.520	1/52
88.521 à 88.540	1/55
88.541 à 88.560	1/44
88.581 à 88.600	2/54
88.601 à 88.620	1/55
88.621 à 88.640	2/53
88.721 à 88.740	1/51
88.761 à 88.780	1/52
88.781 à 88.800	2/56
88.801 à 88.820	2/48
88.821 à 88.840	1/54
88.841 à 88.860	1/56
88.941 à 88.960	1/48
88.961 à 88.980	2/53
88.981 à 89.000	2/56
89.041 à 89.060	1/54
89.081 à 89.100	2/56
89.221 à 89.240	1/53
89.521 à 89.540	1/55
89.661 à 89.680	2/45
89.721 à 89.740	1/55
89.841 à 89.860	2/54
89.861 à 89.880	1/51
89.901 à 89.920	1/51
90.021 à 90.040	1/56
90.061 à 90.080	2/54
90.081 à 90.100	2/53
90.121 à 90.140	1/56
90.141 à 90.160	2/48
90.161 à 90.180	2/50
90.261 à 90.280	2/56
90.281 à 90.300	1/55
90.301 à 90.320	2/51
90.321 à 90.340	2/56

Obligations de 5.000 F

90.456 à 90.459	2/49	90.696 à 60.699	1/54	90.932 à 90.935	2/51	91.172 à 91.175	2/54
90.460 à 90.463	1/50	90.708 à 90.711	1/55	90.936 à 90.939	1/55	91.184 à 91.187	2/50
90.468 à 90.471	2/51	90.756 à 90.759	1/53	90.940 à 90.943	2/56	91.192 à 91.195	2/55
90.472 à 90.475	1/50	90.760 à 90.763	1/55	90.972 à 90.975	1/56	91.200 à 91.203	2/56
90.480 à 90.483	2/56	90.804 à 90.807	1/52	91.004 à 91.007	2/51	91.204 à 91.207	2/56
90.492 à 90.495	2/56	90.812 à 90.815	2/56	91.012 à 91.015	1/46	91.224 à 91.227	1/54
90.520 à 90.523	2/53	90.816 à 90.819	2/51	91.036 à 91.039	1/51	91.232 à 91.235	2/56
90.528 à 90.531	1/53	90.836 à 90.839	1/53	91.040 à 91.043	1/54	91.264 à 91.267	2/55
90.536 à 90.539	2/51	90.872 à 90.875	1/52	91.072 à 91.075	1/50	91.320 à 91.323	1/56
90.560 à 90.563	2/51	90.876 à 90.879	1/56	91.148 à 91.151	2/50	91.384 à 91.387	2/43
90.628 à 90.631	1/56	90.892 à 90.895	2/54	91.160 à 91.163	1/51	91.396 à 91.399	2/54

NUMÉROS	DATES d'amortissement.
91.552 à 91.555	2/54
91.556 à 91.559	1/50
91.564 à 91.567	1/56
91.568 à 91.571	2/56
91.580 à 91.583	2/52
91.584 à 91.587	1/56
91.603 à 91.611	2/56
91.676 à 96.679	1/55
91.688 à 96.691	2/56
91.712 à 91.715	2/51
91.752 à 91.755	2/56
91.764 à 81.767	2/56
91.783 à 91.791	1/56
91.816 à 91.819	2/56
91.860 à 91.863	1/56
91.864 à 91.867	2/53
91.880 à 91.883	1/55
91.892 à 91.895	1/53
91.932 à 91.935	2/48
91.976 à 96.979	2/56
91.980 à 91.983	1/56
91.984 à 91.987	2/56
91.988 à 91.991	2/51
91.992 à 91.995	1/55
92.000 à 92.003	1/56
92.008 à 92.011	2/56
92.040 à 92.043	2/53
92.052 à 02.055	2/56
92.068 à 92.071	1/55
92.124 à 92.127	1/50
92.136 à 92.139	1/53
92.192 à 92.195	2/53
92.204 à 92.207	2/51
92.228 à 92.231	2/56
92.284 à 92.287	1/55
92.292 à 92.295	2/49
92.324 à 92.327	2/54
92.344 à 92.347	2/54
92.384 à 92.387	2/55
92.404 à 92.407	2/56
92.428 à 92.431	2/56
92.432 à 92.435	1/56
92.452 à 92.455	1/56
92.456 à 92.459	1/55
92.464 à 92.467	2/52
92.468 à 92.471	2/56
92.488 à 92.491	2/55
92.492 à 92.495	1/56
92.540 à 92.543	2/54
92.544 à 92.547	2/55
92.576 à 92.579	2/50
92.624 à 92.627	1/55
92.640 à 92.643	1/51
92.644 à 92.647	2/54
92.648 à 92.651	2/43
92.656 à 92.659	2/54
92.668 à 92.671	2/56
92.676 à 92.679	1/54
92.684 à 92.687	2/54
92.692 à 92.695	1/54
92.732 à 92.735	2/56
92.744 à 92.747	1/54
92.752 à 92.755	1/56
92.776 à 92.779	1/50
92.824 à 92.827	2/50
92.828 à 92.831	2/53
92.844 à 92.847	1/56
92.852 à 92.855	2/54
92.948 à 92.951	1/52
93.184 à 93.187	2/51
93.188 à 93.191	1/51
93.196 à 93.199	1/48
93.200 à 93.203	2/56
93.204 à 93.207	2/50
93.228 à 93.231	1/56
93.248 à 93.251	2/56
93.336 à 93.339	2/55
93.356 à 93.359	1/56
93.396 à 93.399	1/54
93.416 à 93.419	2/50
93.420 à 93.423	2/55
93.440 à 93.443	1/56
93.448 à 93.451	1/52
93.456 à 93.459	2/56
93.460 à 93.463	1/54
93.468 à 93.471	1/51
93.472 à 93.475	1/56
93.488 à 93.491	1/53
93.512 à 93.515	2/56
93.520 à 93.523	1/55
93.524 à 93.527	1/48
93.544 à 93.547	2/56
93.548 à 93.551	2/49
93.552 à 93.555	1/52
93.556 à 93.559	2/49
93.564 à 93.567	2/56
93.584 à 93.587	1/54
93.592 à 93.595	2/53
93.616 à 93.619	1/50
93.624 à 93.627	1/50
93.628 à 93.631	2/56
93.632 à 93.635	2/56
93.640 à 93.643	2/53
93.688 à 93.691	1/56
93.772 à 93.775	1/54
93.828 à 93.831	1/52
93.840 à 93.843	1/54
93.856 à 93.859	2/51
93.884 à 93.887	2/56
93.888 à 93.891	2/55
93.912 à 93.915	2/56
93.940 à 93.943	2/56
93.948 à 93.951	1/56
93.960 à 93.963	2/56
93.968 à 93.971	1/46
94.004 à 94.007	1/52
94.003 à 94.011	2/53
94.032 à 94.035	2/51
94.035 à 94.039	1/52
94.068 à 94.071	2/49
94.072 à 94.075	2/55
94.076 à 94.079	2/52
94.084 à 94.087	1/54
94.128 à 94.131	2/53
94.148 à 94.151	2/50
94.160 à 94.163	2/54
94.208 à 94.211	2/56
94.252 à 94.255	1/50
94.256 à 94.259	2/56
94.304 à 94.307	2/56
94.316 à 94.319	1/56
94.324 à 94.327	2/51
94.328 à 94.331	2/55
94.356 à 94.359	1/56
94.372 à 94.375	2/56
94.284 à 94.387	1/56
94.456 à 94.459	1/56
94.476 à 94.479	2/49
94.484 à 94.487	2/56
94.496 à 94.499	2/56
94.512 à 94.515	2/52
94.516 à 94.519	1/56
94.524 à 94.527	1/51
94.544 à 94.547	2/55
94.564 à 94.567	1/56
94.580 à 94.583	1/53
94.620 à 94.623	2/56
94.624 à 94.627	2/52
94.640 à 94.643	2/56
94.656 à 94.659	2/53
94.688 à 94.691	1/56
94.696 à 94.699	1/53
94.704 à 94.707	1/56
94.752 à 94.755	2/56
94.812 à 94.815	2/50
94.820 à 94.823	2/52
94.832 à 94.835	2/49
94.860 à 94.863	2/53
94.864 à 94.867	2/56
94.872 à 94.875	1/51
94.884 à 94.887	1/54
94.888 à 94.891	2/54
94.924 à 94.927	2/43
94.940 à 94.943	1/55
94.948 à 94.951	2/55
94.956 à 94.959	2/54
95.040 à 95.043	2/56
95.044 à 95.047	1/56
95.060 à 95.063	2/52
95.064 à 95.067	1/51
95.120 à 95.123	2/52
95.128 à 95.131	2/54
95.132 à 95.135	1/47
95.144 à 95.147	2/56
95.188 à 95.191	2/48
95.264 à 95.267	2/54
95.238 à 95.291	2/51
95.308 à 95.311	2/54
95.348 à 95.351	2/56
95.380 à 95.383	2/56
95.448 à 95.451	2/54
95.460 à 95.463	1/56
95.496 à 95.499	2/56
95.572 à 95.575	2/56
95.596 à 95.599	2/48
95.628 à 95.631	1/52
95.704 à 95,707	2/56
95.760 à 95.763	1/53
95.772 à 95.775	2/56
95.776 à 95.779	2/51
95.784 à 95.787	2/54
95.812 à 95.815	2/50
95.860 à 95.863	2/44
95.884 à 95.887	2/56
95.872 à 95.875	2/54
95.896 à 95.899	2/56
95.900 à 95.903	2/53
95.924 à 95.927	1/56
95.948 à 95.951	2/56
95.980 à 95.983	1/48
95.984 à 95.987	1/48
96.004 à 96.007	1/56
96.020 à 96.023	1/50
96.060 à 96.063	2/56
96.038 à 96.071	1/53
96.112 à 96.115	2/55
96.120 à 96.123	2/55
96.144 à 95.147	1/56
96.164 à 96.167	1/53
96.168 à 96.171	1/55
96.184 à 93.187	1/55
96.204 à 96.207	1/55
96.208 à 96.211	1/47
96.216 à 96.219	1/53
96.220 à 96.223	1/51
96.248 à 96.251	2/56
96.260 à 93.253	2/56
93.312 à 96.315	2/56
96.344 à 96.347	2/48
96.348 à 95.351	2/56
96.372 à 93.375	2/55
96.388 à 96.391	1/56
96.408 à 96.411	2/54
96.412 à 96.415	2/47
95.416 à 96.419	1/56
95.448 à 96.451	1/53
96.476 à 96.479	1/56
96.480 à 96.483	1/50
96.552 à 96.555	2/56
96.560 à 96.563	2/52
96.604 à 96.607	1/55
96.608 à 96.611	1/55
96.620 à 96.623	2/55
96.624 à 96.627	2/56
96.668 à 95.671	2/56
96.684 à 96.687	2/56
96.724 à 96.727	1/56
96.736 à 96.739	2/56
96.828 à 96.331	2/56
96.924 à 96.927	2/56
96.944 à 96.947	2/51
96.948 à 96.951	1/52
96.960 à 96.963	2/56
96.968 à 96.971	2/56
96.972 à 96.975	2/49
97.004 à 97.007	2/53
97.056 à 97.059	2/56
97.096 à 97.099	1/51
97.100 à 97.103	2/54
97.148 à 97.151	2/56
97.176 à 97.179	2/54
97.192 à 97.195	2/53
97.196 à 97.199	2/56
97.200 à 97.203	2/56
97.212 à 97.215	1/56
97.236 à 97.239	2/56
97.240 à 97.243	1/55
97.312 à 97.315	2/54
97.316 à 97.319	1/50
97.340 à 97.343	2/55
97.344 à 97.347	1/48
97.352 à 97.355	1/56
97.360 à 97.363	2/49
97.420 à 97.423	2/55
97.424 à 97.427	2/46
97.432 à 97.435	1/51
97.500 à 97.503	2/56
97.508 à 97.511	1/54
97.516 à 97.519	2/47
97.520 à 97.523	2/53
97.528 à 97.531	2/53
97.532 à 97.535	1/51
97.552 à 97.555	2/50
97.556 à 97.559	1/53
97.564 à 97.567	1/56
97.568 à 97.571	1/53
97.580 à 97.583	2/53
97.592 à 97.595	1/56
97.600 à 97.603	1/54
97.612 à 97.615	1/56
97.616 à 97.619	2/55
97.624 à 97.627	1/50
97.660 à 97.063	1/56
97.664 à 97.667	1/56
97.676 à 97.679	1/51
97.680 à 97.683	1/56
97.684 à 97.687	1/53
97.708 à 97.711	1/55
97.720 à 97.723	2/56
97.752 à 97.755	2/41
97.760 à 97.763	2/49
97.768 à 97.771	1/54
97.772 à 97.775	2/49
97.796 à 97.799	1/51
97.804 à 97.807	1/54
97.808 à 97.811	1/53
97.812 à 97.815	1/50
97.832 à 97.835	1/55
97.836 à 97.839	2/50
97.844 à 97.847	2/52
97.852 à 97.855	2/51
97.860 à 97.863	2/51
97.864 à 97.867	2/53
97.888 à 97.891	1/47
97.892 à 97.895	2/56
97.908 à 97.911	2/51
97.916 à 97.919	2/50
97.940 à 97.943	1/54
97.956 à 97.959	2/56
97.964 à 97.967	2/54
97.972 à 97.975	1/54
97.992 à 97.995	2/56
98.016 à 98.019	2/52
93.024 à 98.027	2/54
98.040 à 98.043	2/48
98.044 à 98.047	1/53
98.048 à 93.051	1/55
98.052 à 98.055	1/51
93.104 à 93.107	2/50
98.103 à 98.111	1/48
98.120 à 93.123	2/56
98.144 à 98.147	2/52
98.164 à 98.167	1/54
98.168 à 98.171	1/48
93.176 à 98.179	2/56
98.180 à 98.183	1/50
98.200 à 98.203	1/47
93.208 à 93.211	2/56
98.232 à 98.235	2/55
98.236 à 98.239	1/55
98.276 à 98.279	2/53
98.280 à 93.283	1/56
98.296 à 98.299	1/54
93.316 à 98.319	1/55
98.324 à 98.327	2/56
93.336 à 98.339	1/52
98.340 à 93.343	1/55
98.344 à 98.347	2/54
98.368 à 98.371	2/49
98.404 à 98.407	1/52
93.420 à 93.423	2/55
98.440 à 93.443	1/56
98.481 à 93.487	2/56
98.504 à 98.507	2/53
98.512 à 98.515	2/56
98.520 à 98.523	2/54
98.524 à 98.527	1/54
98.560 à 98.563	1/56
98.564 à 93.567	2/56
98.576 à 93.579	1/51
93.580 à 98.533	2/49
93.584 à 93.537	1/56
93.592 à 93.595	1/54
98.604 à 98.607	2/56
93.608 à 93.611	1/52
98.644 à 98.647	2/56
98.656 à 98.659	2/56
98.680 à 98.683	1/51
98.696 à 98.699	2/56
98.704 à 98.707	2/55
98.720 à 93.723	2/54
98.724 à 93.727	1/56
98.732 à 98.735	1/54
98.756 à 93.759	2/56
98.808 à 98.811	1/55
98.820 à 93.823	1/55
98.824 à 98.827	2/49
98.832 à 93.835	2/50
98.844 à 93.847	1/54
93.860 à 98.863	1/55
93.864 à 98.867	1/56
98.872 à 93.875	1/56
98.876 à 93.879	2/55
98.894 à 93.887	2/50
98.896 à 93.899	2/55
98.912 à 98.915	2/43
93.916 à 98.919	1/52
98.920 à 93.923	2/52
98.910 à 93.913	1/[illegible]

NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.
98.972 à 98.975	2/55	99.960 à 99.963	2/49	100.712 à 100.715	1/51	102.072 à 102.075	2/53
98.984 à 98.987	1/53	99.968 à 99.971	2/56	100.732 à 100.735	2/55	102.080 à 102.083	2/56
99.004 à 99.007	2/56	99.976 à 99.979	1/50	100.764 à 100.767	2/56	102.084 à 102.087	1/50
99.036 à 99.039	2/48	99.980 à 99.983	2/56	100.812 à 100.815	2/53	102.088 à 102.091	1/52
99.048 à 99.051	2/50	99.988 à 99.991	2/56	100.816 à 100.819	2/51	102.092 à 102.095	1/52
99.052 à 99.055	2/53	99.992 à 99.995	2/50	100.820 à 100.823	1/53	102.116 à 102.119	2/56
99.056 à 99.059	1/52	100.052 à 100.055	2/56	100.852 à 100.855	2/53	102.144 à 102.147	1/56
99.072 à 99.075	2/51	100.088 à 100.091	2/56	100.856 à 100.859	1/52	102.160 à 102.163	2/56
99.076 à 99.079	2/56	100.108 à 100.111	2/53	100.868 à 100.871	2/56	102.188 à 102.191	2/56
99.084 à 99.087	2/56	100.124 à 100.127	2/48	100.876 à 100.879	2/56	102.196 à 102.199	2/48
99.092 à 99.095	1/51	100.144 à 100.147	2/50	100.888 à 100.891	1/55	102.224 à 102.227	2/55
99.112 à 99.115	1/54	100.152 à 100.155	2/52	100.896 à 100.899	1/53	102.232 à 102.235	2/55
99.144 à 99.147	1/56	100.164 à 100.167	1/55	100.916 à 100.919	1/54	102.236 à 102.239	2/55
99.204 à 99.207	1/55	100.176 à 100.179	2/56	100.920 à 100.923	2/53	102.256 à 102.259	1/52
99.212 à 99.215	2/51	100.204 à 100.207	1/54	100.940 à 100.943	1/52	102.268 à 102.271	1/53
99.224 à 99.227	1/55	100.228 à 100.231	1/55	100.944 à 100.947	2/53	102.276 à 102.279	1/54
99.236 à 99.239	2/54	100.252 à 100.255	2/53	100.948 à 100.951	1/56	102.284 à 102.287	2/48
99.244 à 99.247	1/40	100.256 à 100.259	2/55	100.956 à 100.959	1/53	102.292 à 102.295	1/56
99.252 à 99.255	2/52	100.280 à 100.283	2/51	100.968 à 100.971	2/56	102.324 à 102.327	1/54
99.260 à 99.263	1/54	100.304 à 100.307	2/56	100.972 à 100.975	1/46	102.328 à 102.331	2/55
99.268 à 99.271	1/56	100.312 à 100.315	1/53	100.988 à 100.991	1/56	102.332 à 102.335	1/52
99.280 à 99.283	2/56	100.316 à 100.319	2/56	100.992 à 100.995	2/55	102.352 à 102.355	1/50
99.304 à 99.307	2/54	100.320 à 100.323	1/55	100.996 à 100.999	2/55	102.356 à 102.359	2/55
99.320 à 99.323	1/50	100.336 à 100.339	2/56	101.204 à 101.207	2/56	102.392 à 102.395	2/55
99.340 à 99.343	2/55	100.356 à 100.359	2/56	101.256 à 101.259	2/56	102.396 à 102.399	2/50
99.344 à 99.347	1/55	100.364 à 100.367	2/55	101.308 à 101.311	2/56	102.400 à 102.403	2/56
99.356 à 99.359	1/55	100.392 à 100.395	1/55	101.524 à 101.527	1/56	102.404 à 102.407	2/56
99.388 à 99.391	1/56	100.396 à 100.399	1/48	101.572 à 101.575	2/48	102.416 à 102.419	2/56
99.408 à 99.411	2/56	100.400 à 100.403	2/50	101.576 à 101.579	1/50	102.444 à 102.447	2/56
99.448 à 99.451	2/53	100.440 à 100.443	2/47	101.604 à 101.607	2/56	102.452 à 102.455	1/53
99.456 à 99.459	1/54	100.444 à 100.447	1/55	101.612 à 101.615	1/56	102.464 à 102.467	2/47
99.468 à 99.471	2/52	100.448 à 100.451	1/52	101.616 à 101.619	1/53	102.468 à 102.471	1/56
99.472 à 99.475	2/56	100.452 à 100.455	2/55	101.652 à 101.655	2/55	102.472 à 102.475	2/56
99.480 à 99.483	1/50	100.472 à 100.475	1/51	101.680 à 101.683	1/52	102.552 à 102.555	1/54
99.484 à 99.487	1/50	100.516 à 100.519	1/51	101.696 à 101.699	2/50	102.576 à 102.579	1/53
99.540 à 99.543	1/50	100.536 à 100.539	1/50	101.700 à 101.703	1/56	102.580 à 102.583	2/50
99.544 à 99.547	1/55	100.540 à 100.543	2/56	101.708 à 101.711	1/53	102.584 à 102.587	2/55
99.588 à 99.591	2/50	100.544 à 100.547	1/56	101.756 à 101.759	1/54	102.600 à 102.603	2/56
99.628 à 99.631	2/51	100.564 à 100.567	2/56	101.772 à 101.775	2/56	102.604 à 102.607	1/53
99.636 à 99.639	1/56	100.568 à 100.571	2/51	101.776 à 101.779	1/53	102.636 à 102.639	1/56
99.676 à 99.679	2/51	100.576 à 100.579	2/55	101.836 à 101.839	2/56	102.644 à 102.647	2/56
99.680 à 99.683	1/56	100.584 à 100.587	1/53	101.844 à 101.847	1/56	102.648 à 102.651	2/56
99.700 à 99.703	1/51	100.588 à 100.591	1/56	101.848 à 101.851	1/53	102.676 à 102.679	2/47
99.740 à 99.743	2/51	100.592 à 100.595	2/55	101.856 à 101.859	1/52	102.700 à 102.703	2/56
99.772 à 99.775	2/56	100.596 à 100.599	1/48	101.864 à 101.867	2/56	102.704 à 102.707	1/54
99.804 à 99.807	1/56	100.612 à 100.615	1/48	101.868 à 101.871	2/55	102.716 à 102.719	2/50
99.824 à 99.827	1/50	100.620 à 100.623	1/55	101.880 à 101.883	2/55	102.752 à 102.755	2/55
99.828 à 99.831	2/53	100.628 à 100.631	1/50	101.884 à 101.887	2/50	102.808 à 102.811	2/56
99.832 à 99.835	2/50	100.632 à 100.635	1/50	101.888 à 101.891	2/53	102.884 à 102.887	2/56
99.852 à 99.855	2/54	100.644 à 100.647	2/53	101.928 à 101.931	1/52	102.904 à 102.907	2/56
99.880 à 99.883	1/52	100.648 à 100.651	1/56	101.932 à 101.935	1/54	102.940 à 102.943	2/50
99.884 à 99.887	1/55	100.652 à 100.655	2/56	101.936 à 101.939	2/56	102.976 à 102.979	2/55
99.900 à 99.903	2/50	100.672 à 100.675	1/56	101.984 à 101.987	2/56	103.104 à 103.107	1/56
99.908 à 99.911	1/56	100.680 à 100.683	2/56	102.012 à 102.015	2/55	103.124 à 103.127	2/56
99.912 à 99.915	1/56	100.692 à 100.695	1/53	102.024 à 102.027	2/55	103.136 à 103.139	2/56
99.916 à 99.919	1/52	100.696 à 100.699	2/56	102.028 à 102.031	1/56	103.148 à 103.151	2/55
99.952 à 99.955	1/56	100.700 à 100.703	1/53	102.032 à 102.035	1/50	103.152 à 103.155	1/52
99.956 à 99.959	2/49	100.704 à 100.707	2/50	102.068 à 102.071	2/55		

SOCIETE ANONYME ANDRÉ CITROËN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.540.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 2.440.000 ACTIONS DE 3.500 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL : 117 A 167, QUAI DE JAVEL, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9455.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 5 1/2 0/0 1956 de 400.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera au minimum de:	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera au minimum de:
15 avril 1957	16.000	15 avril 1970	16.000
— 1958	16.000	— 1971	16.000
— 1959	16.000	— 1972	16.000
— 1960	16.000	— 1973	16.000
— 1961	16.000	— 1974	16.000
— 1962	16.000	— 1975	16.000
— 1963	16.000	— 1976	16.000
— 1964	16.000	— 1977	16.000
— 1965	16.000	— 1978	16.000
— 1966	16.000	— 1979	16.000
— 1967	16.000	— 1980	16.000
— 1968	16.000	— 1981	16.000
— 1969	16.000	Total	400.000

Compagnie Immobilière Franco-Marocaine

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 73, RUE MARCEL-CHAPON, CASABLANCA (MAROC)
R. C. : Casablanca 17801.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 4,50 0/0 janvier 1956 de 1.660.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de:	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de:
1er janvier 1957	2.721	1er janvier 1973	5.503
— 1958	2.843	— 1974	5.750
— 1959	2.971	— 1975	6.009
— 1960	3.105	— 1976	6.280
— 1961	3.245	— 1977	6.562
— 1962	3.391	— 1978	6.858
— 1963	3.543	— 1979	7.166
— 1964	3.703	— 1980	7.489
— 1965	3.870	— 1981	7.826
— 1966	4.044	— 1982	8.178
— 1967	4.226	— 1983	8.546
— 1968	4.416	— 1984	8.930
— 1969	4.614	— 1985	9.332
— 1970	4.822	— 1986	9.752
— 1971	5.039		
— 1972	5.266	Total	166.000

LA SOLOGNE

Compagnie du gaz et des eaux (E. Buisson et Cie).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 12.690.000 F

SIÈGE SOCIAL : ROMORANTIN (LOIR-ET-CHER)

R. C. : Romorantin n° 10.

Tirage du 24 septembre 1956.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942 remboursables au pair à partir du 1er décembre 1956.

Quatorzième tirage.

Numéros sortis.

10	32	59	167	207	803	813	840	857	864
299	300	336	347	398	876	880	885	895	922
408	415	421	428	463	931	948	960	971	991
501	520	564	573	595	995	1.049	1.057	1.063	1.095
739	758	759	788	791	1.097	1.132	1.145	1.161	

Les obligations nos 808 et 1.217 sorties au tirage du 5 octobre 1953, nos 123, 833 et 966, sorties au tirage du 26 octobre 1954, et nos 37, 132, 172, 287, 303, 310, 660, 734, 1.041, 1.157, 1.164 et 1.240 sorties au tirage du 23 septembre 1955 n'ont pas été présentées au remboursement.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1945 remboursables au pair à partir du 20 octobre 1956.

Onzième tirage.

Numéros sortis.

6	27	60	94	103	134	154	583	674	690	695	766	810	830
159	172	223	241	268	330	361	833	838	860	862	926	964	973
362	397	508	509	515	520	579							

Les obligations nos 227, 807 et 808 sorties au tirage du 23 septembre 1955 n'ont pas été présentées au remboursement.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 6 0/0 1927.

Liste des 793 numéros d'obligations de 1.000 F sorties au tirage du 17 septembre 1956 et remboursables à partir du 15 novembre 1956.

323	391	483	517	548	24.542	24.685	24.837	24.896	24.905
591	611	790	946	1.681	24.908	25.021	25.092	25.188	25.326
1.738	1.848	1.860	1.880	1.932	25.526	25.634	25.731	25.868	25.869
1.957	2.023	2.287	2.374	2.600	25.896	25.941	26.289	26.395	26.519
2.650	2.712	2.952	2.968	3.076	26.571	26.592	26.730	26.753	26.873
3.077	3.225	3.329	3.364	3.431	26.943	26.996	27.185	27.218	27.239
3.509	3.762	3.925	3.987	4.088	27.268	27.352	27.376	27.477	27.532
4.100	4.182	4.201	4.223	4.385	27.549	27.935	28.010	28.165	28.173
4.438	4.468	4.831	4.991	5.220	28.174	28.274	28.275	28.339	28.711
5.365	5.368	5.374	5.403	5.457	28.724	28.893	28.941	29.042	29.087
5.540	5.658	5.873	6.016	6.240	29.088	29.192	29.579	29.647	29.673
6.254	6.450	6.595	6.997	7.194	29.747	29.759	29.914	29.980	30.228
7.236	7.484	7.549	7.604	7.715	30.287	30.322	30.388	30.468	30.505
7.781	7.879	7.896	7.959	8.149	30.522	30.667	30.746	30.812	30.829
8.892	8.907	9.191	9.223	9.363	30.993	31.189	31.311	31.396	31.431
9.468	9.639	9.660	9.784	9.904	31.749	31.885	31.893	31.961	31.986
9.961	10.042	10.281	10.320	10.448	32.002	32.025	32.034	32.092	32.376
10.467	10.554	10.641	10.781	10.805	32.410	32.574	32.651	32.767	32.885
10.916	11.073	11.351	11.388	11.405	32.973	33.062	33.074	33.082	33.180
11.416	11.493	11.623	11.636	11.811	33.299	33.472	33.506	33.627	33.704
11.842	12.175	12.202	12.218	12.222	33.797	33.833	33.851	33.867	33.936
12.346	12.599	12.677	12.693	12.832	34.058	34.068	34.126	34.175	34.177
12.852	12.897	12.906	12.931	12.961	34.462	34.542	34.668	34.695	34.791
12.995	13.368	13.476	13.670	13.695	34.837	34.902	35.054	35,082	35.089
13.745	14.192	14.212	14.469	14.515	35.297	35.299	35.322	35.326	35.350
14.611	14.694	14.898	14.993	15.089	35.608	35.656	35.786	35.935	35.984
15.392	15.426	15.513	15.578	15.628	35.993	36.360	36.400	36.421	36.466
15.635	15.649	15.729	15.787	15.797	36.564	36.566	36.743	36.816	36.822
15.813	15.833	16.184	16.425	16.437	36.910	37.239	37.377	37.497	37.763
16.455	16.671	16.803	16.831	16.963	37.867	37.926	37.952	37.970	38.056
16.965	16.979	17.003	17.297	17.348	38.121	38.301	38.569	38.583	38.601
17.398	17.424	17.549	17.697	17.716	38.605	38.631	38.637	38.690	38.814
17.898	17.931	18.012	18.080	18.111	38.827	38.850	39.233	39.333	39.516
18.176	18.301	18.322	18.342	18.548	39.684	39.690	39.700	39.935	40.061
18.769	18.782	18.815	18.826	19.223	40.062	40.118	40.236	40.327	40.356
19.315	19.330	19.462	19.539	19.677	40.424	40.435	40.585	40.717	40.752
19.807	19.880	19.973	20.022	20.183	40.832	40.905	40.910	40.995	41.060
20.195	20.355	20.369	20.399	20.498	41.217	41.292	41.544	41.743	41.866
20.612	20.743	20.748	20.778	20.805	41.882	41.924	42.046	42.277	42.300
20.810	20.823	20.831	20.918	20.950	42.326	42.422	42.487	42.566	43.251
20.986	21.310	21.393	21.437	21.508	43.273	43.345	43.363	43.413	43.415
21.744	21.852	21.897	21.907	21.950	43.528	43.571	43.608	43.683	43.919
22.022	22.302	22.368	22.543	22.716	43.923	43.954	44.082	44.165	44.368
22.734	22.903	22.995	23.025	23.051	44.456	44.563	44.566	44.718	44.918
23.059	23.132	23.329	23.334	23.380	45.267	45.369	45.408	45.628	45.776
23.382	23.506	23.536	23.543	23.604	45.878	46.236	46.257	46.482	46.596
23.619	23.912	24.063	24.120	24.194	46.612	46.661	46.702	46.747	46.787
24.246	24.274	24.423	24.475	24.497	46.897	46.973	47.106	47.156	47.169

47.239	47.290	47.333	47.352	47.468	63.102	63.318	63.950	63.970	64.068
47.507	47.579	47.646	47.778	47.877	64.172	64.352	64.409	64.508	64.583
47.993	48.101	48.312	48.432	48.507	64.609	64.682	64.759	64.818	65.009
48.600	48.652	48.768	48.892	49.091	65.245	65.360	65.494	65.529	65.583
49.175	49.204	49.358	49.373	49.534	65.719	65.803	65.888	65.930	66.139
49.610	50.091	50.155	50.158	50.492	66.290	66.465	66.504	66.626	66.792
50.570	50.603	50.643	50.662	50.665	67.003	67.040	67.075	67.098	67.211
50.815	50.875	50.881	51.119	51.242	67.367	67.581	67.823	68.128	68.751
51.259	51.318	51.368	51.464	51.487	68.805	68.893	69.030	69.103	69.135
51.675	51.708	52.076	52.154	52.209	69.277	69.324	69.396	69.402	69.618
52.229	52.292	52.356	52.532	52.656	69.717	70.101	70.340	70.444	70.485
52.661	52.708	52.826	52.835	53.111	70.674	70.946	71.020	71.051	71.142
53.163	53.171	53.207	53.298	53.312	71.183	71.232	71.367	71.403	71.404
53.415	53.486	53.588	53.648	53.931	71.501	71.544	71.641	71.810	71.859
53.970	54.039	54.139	54.264	54.269	71.870	72.151	72.191	72.257	72.258
54.585	54.696	54.783	55.005	55.069	72.441	72.646	72.667	72.705	72.723
55.090	55.220	55.549	55.585	55.611	72.818	72.924	73.029	73.246	73.461
55.708	55.779	55.855	55.952	56.105	73.473	73.599	73.894	73.992	74.090
56.255	56.456	56.485	56.503	56.526	74.220	74.252	74.276	74.333	74.354
56.558	56.698	56.774	56.810	56.891	74.393	74.450	74.501	74.584	74.585
57.241	57.300	57.328	57.368	57.416	74.595	74.605	74.659	74.767	74.786
57.517	57.532	57.604	57.624	57.663	74.918	75.015	75.203	75.208	75.360
57.728	57.853	57.904	58.065	58.162	75.378	75.634	75.668	75.734	75.820
58.299	58.363	58.499	58.502	58.539	75.872	75.999	76.040	76.106	76.114
58.618	58.858	58.887	59.006	59.412	76.393	76.512	76.547	76.605	76.629
59.540	59.748	59.751	59.766	59.802	76.663	76.735	76.871	76.917	76.941
59.851	60.033	60.111	60.253	60.274	76.984	77.051	77.151	77.248	77.335
60.298	60.369	60.439	60.472	60.554	77.527	77.663	77.828	77.972	78.019
60.743	60.747	60.772	60.825	60.899	78.019	78.090	78.106	78.108	78.109
61.129	61.314	61.385	61.659	61.665	78.253	78.254	78.267	78.285	78.393
61.677	61.857	61.907	62.067	62.308	78.412	78.657	78.778		
62.376	62.622	62.798	62.865	63.091					

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 19 avril 1956, page 3815.

Société anonyme de Crédit Immobilier de l'arrondissement de Lille

CAPITAL SOCIAL : 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DE TENREMONDE, A LILLE (NORD)

Registre du commerce : Lille n° 6253.

Obligations 5 1/4 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance 1er novembre 1956.

Premier tirage effectué le 28 septembre 1956 pour amortissement de 251 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
7.488 à 7.738	1956

Coupon échéance 1er novembre 1957 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.500 F l'unité, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 octobre 1956.*)

SOCIETE des TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)

R. C. : Seine 121472.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 21 septembre 1956 et remboursables à partir du 1er novembre 1956 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
3.159 à 3.615	55	10.523
4.592 à 5.177	54	10.500
5.178 à 5.524	56	10.572

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er novembre 1956, la société a procédé au rachat en Bourse de 330 bons.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

TIRAGE DU 2 OCTOBRE 1956

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (58e tirage).

L'obligation n° 380.911 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 160.190 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations n°s 1.712.392, 1.712.443, 1.712.666 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations n°s 306.311, 306.326, 306.439, 306.811, 306.828, 306.939 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F :

2.394.052	2.394.337	2.394.552	2.394.837
2.394.203	2.394.434	2.394.703	2.394.934
2.394.253	2.394.438	2.394.753	2.394.938

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F :

Dans la série de 306.001 à 307.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **15** et par **65**.

Dans la série de 1.712.001 à 1.713.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **13** et par **63**.

Dans la série de 2.394.001 à 2.395.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **25** et par **75**.

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F :

Dans la série de 1.451.001 à 1.452.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **36** et par **86**.

Dans la série de 1.650.001 à 1.651.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **37, 43, 87** et par **93**.

Dans la série de 1.694.001 à 1.695.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **23** et par **73**.

Les 7.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire :

160.001 à 161.000	1.451.001 à 1.452.000	1.712.001 à 1.713.000
306.001 à 307.000	1.650.001 à 1.651.000	2.394.001 à 2.395.000
380.001 à 381.000	1.694.001 à 1.695.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er novembre 1956 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er novembre 1956 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 11 février 1956.

ETABLISSEMENTS ERNEST RONOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

R. C. : Saint-Dizier 4656 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 3.000 obligations de 10.000 F 6 0/0 1956 émises en août et septembre 1956, amortissables en 12 ans.

Dates des remboursements et nombre de titres à amortir.

1er juillet 1957...	178	1er juillet 1961...	225	1er juillet 1965...	283
— 1958...	188	— 1962...	238	— 1966...	300
— 1959...	200	— 1963...	252	— 1967...	319
— 1960...	212	— 1964...	267	— 1968...	338

Total : 3.000 obligations.

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1956 : page 9683, 1re colonne, au lieu de : « Société anonyme au capital de 3 milliards 294.285.000 F », lire : « ... au capital de 3.294.825.000 F ».

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé, le jeudi 15 novembre 1956, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 108 actions françaises à rembourser le 1er janvier 1957.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 19 octobre 1956, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 54 obligations 6 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 15 décembre 1956.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 1/4 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 19 octobre 1956, à quinze heures quarante-cinq, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 26 obligations 6 1/4 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 15 décembre 1956.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Un concours sera prochainement ouvert par la **Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc**, 6, boulevard Sergent-Triaire, à Nîmes, pour la construction sur le Rieuberlou, affluent de l'Orb, d'un barrage d'accumulation d'environ 57 mètres de hauteur maximum et 270 mètres de développement en crête, complété par un barrage secondaire de 15 mètres de hauteur maximum et 130 mètres de développement et par une galerie de 4,75 mètres de diamètre et de 400 mètres de longueur environ.

Les entrepreneurs susceptibles de présenter des références en matière de construction de barrages et désireux d'être consultés sont priés de faire acte de candidature avant le 31 octobre 1956.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 28 août 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant :

Aux consorts Weber (Jean), Weber (Christine), épouse Wagner, et Weber (Anne), épouse Kohn, de nationalité allemande, qui ont laissé des biens consistant en terrains sis à Sainte-Marguerite, commune de Monneren ;

Aux époux Sprick (Frédéric), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, qui ont laissé des biens consistant en meubles meublants.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kesselman (Léon), né le 4 janvier 1915 à Paris (12e), domicilié à Paris (15e), 34, rue Alphonse-Bertillon, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Emile-Gilbert, né le 19 juin 1944 à Villeurbanne (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kessel, ou subsidiairement celui de Quessel.

M. Grinblat (Ovisu), né le 15 septembre 1913 à Folesti (Roumanie) et demeurant à Paris (10e), 46, boulevard de Magenta, agissant tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Josette, née à Nice (Alpes-Maritimes) le 10 avril 1943; Albert-Luc, né à Biol (Isère) le 17 juin 1944, et Carole-Suzanne, née à Paris (3e) le 21 septembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gray et, en son nom personnel, de changer son prénom en celui de Charles, de façon à s'appeler Charles Gray.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium

Par pétition en date du 11 juillet 1956, M. Pierre-Gabriel Signard, de nationalité française, demeurant 14, rue Campagne-Première, à Paris (14e), agissant au nom de la Compagnie française des minerais d'uranium, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est 92, rue de Courcelles, à Paris (8e), sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium.

Le périmètre sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes:

Canton de Cléguérec: Malguenac;
Canton de Pontivy: Guern, le Sourn;
Canton de Baud: Bieuzy-les-Eaux, Melrand;
Canton de Plouay. — Melrand.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit:

A l'Ouest, par une ligne droite joignant le point D sommet du clocher de Bubry au point de rencontre des axes des routes nationales nos 164 et 782 au lieudit « Ty Mouel » en Cléguérec, mais seulement jusqu'au point A, rencontre de cette ligne avec une ligne droite joignant le sommet du clocher de la chapelle Saint-Salomon en Guern et celui de la chapelle Saint-Jean en le Sourn.

Au Nord, par la ligne droite ci-dessus, délimitée à l'Ouest par le point A déjà défini et à l'Est par le point B, point de rencontre de la ligne droite Saint-Salomon—Saint-Jean avec la rivière le Blavet.

A l'Est, par la rivière le Blavet depuis le point B jusqu'au point C, point de rencontre de ladite rivière avec une droite joignant le sommet du clocher de Bubry au sommet de la chapelle Saint-Thuriau en Plumeliau.

Au Sud, par une ligne droite joignant les points C et D déjà définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficiaire de 90,500 kilomètres carrés.

Une durée de trois ans est sollicitée pour le permis.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 octobre 1956.

Pendant la durée de cette enquête les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*.

Vannes, le 3 septembre 1956.

Le préfet,
G. Philipson.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais uranifères radioactifs et leurs dérivés

Par pétition en date du 23 février 1956, complétée le 29 juin 1956, M. Auger (Georges), domicilié 12, rue Molière, à Maisons-Alfort (Seine), de nationalité française, sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches portant exclusivement sur les minerais uranifères radioactifs et leurs dérivés.

Le périmètre sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes:

Canton de Cléguérec: Cléguérec, Seglien, Malguenac;
Canton de Pontivy: Guern, le Sourn;
Canton de Baud: Bieuzy-les-Eaux, Melrand;
Canton de Plouay: Quistinic, Bubry, Lanvaudan.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit:

A l'Ouest, par une ligne droite joignant les sommets des clochers de Lanvaudan et de Cléguérec.

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant les sommets des clochers de Cléguérec et du Sourn.

Au Sud-Est, par une ligne droite joignant les sommets des clochers du Sourn et de Quistinic.

Au Sud, par une ligne droite joignant les sommets des clochers de Quistinic et de Lanvaudan.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 210 kilomètres carrés.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 octobre 1956.

Pendant la durée de cette enquête les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*.

Vannes, le 3 septembre 1956.

Le préfet,
G. Philipson.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des secrétaires et conseillers agréés par les caisses locales d'Ile-de-France et S. A. M. D. A. (Société agricole mutuelle d'assurances).** But: entretenir des relations entre ses membres; entr'aide; défense de leurs intérêts; règlement des cas litigieux soumis; amélioration d'ordre général avec les organismes d'assurances mutuelles. Siège social: 192, rue Colbert, Colombes.

12 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association française de techniciens pour la coopération internationale.** But: amélioration des rapports internationaux par la coopération technique internationale; développement des pays sous-équipés. Siège social: 19, rue Blanche, Paris.

12 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Petits pompiers fertois.** But: éduquer les jeunes de huit à seize ans à la fonction de sapeurs-pompiers, leur faire pratiquer la gymnastique éducative et corrective. Siège social: hôtel de ville de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

12 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse des bois de Nédon.** But : défense et protection de la chasse aux bois de Nédon. Siège social : rue des Cressonnières, Norrent-Fontes (Pas-de-Calais).

14 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des chefs de famille et des amis des écoles de Saint-Laurent-du-Var.** But : encourager la fréquentation des écoles et contribuer à la prospérité matérielle des écoles. Siège social : mairie de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

18 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Comité cantonal d'aide aux militaires servant en Afrique du Nord.** But : aide matérielle et morale. Siège social : mairie de Montdidier (Somme).

19 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Section locale des mutilés et invalides du travail de Bourbourg et environs.** But : défendre les intérêts et les droits des victimes d'accidents du travail et des invalides du travail. Siège social : salle du café des Sports, place de la Mairie, Bourbourg (Nord).

19 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des déportés et internés, résistants et patriotes de la Vendée.** But : défendre les droits et les revendications morales et matérielles des membres de l'association. Siège social : baraque III, cours Henri-IV, la Roche-sur-Yon.

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Amicale de la classe 1948.** But : entretenir la bonne camaraderie. Siège social : chez le président de l'amicale, quai de la Porcherie, Montbrison (Loire).

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle ouvert.** But : conférences et débats à titre culturel. Siège social : 5, avenue du Président-Wilson, Paris.

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale des anciens élèves du cours complémentaire de Valençay.** But : entretenir et resserrer les relations d'amitié formées au cours complémentaire et fournir des renseignements relatifs aux anciens élèves. Siège social : cours complémentaire de Valençay.

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société communale de chasse de Monterrein.** But : favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Monterrein.

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'Institut international d'études et de recherches diplomatiques.** But : créer des liens de solidarité entre élèves. Siège social : 54, rue de Varenne, Paris.

21 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de l'Hérault.** But : amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : domaine du Bosc, Canet (Hérault).

24 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association de constructions d'Hénin-Liétard.** But : aider, conseiller, prêter aux constructeurs. Siège social : café Courlieu, rue Carnot, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Caisse d'aide au logement.** But : aider les coopérateurs de la société coopératice d'H. L. M. de l'Aude dans leur apport personnel. Siège social : 73, rue de Verdun, Carcassonne.

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Cercle sportif et d'éducation populaire laïque aubiatois.** But : encourager la pratique des sports et de l'éducation physique ainsi que toutes les formes d'éducation populaire. Siège social : école publique d'Aubiat (Puy-de-Dôme).

26 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Louise de Marillac de la paroisse Saint-Lambert de Vaugirard.** But : visiter les vieillards pauvres à domicile et leur porter des secours en espèces et en nature. Siège social : 210, rue de Vaugirard, Paris.

26 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Fraternité catholique des anciens de Saint-Lambert.** But : apporter à tous les anciens une aide spirituelle et matérielle dans le quartier de Saint-Lambert et éventuellement dans d'autres quartiers ou communes de la Seine. Siège social : 15, rue Gerbert, Paris.

26 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des maisons familiales de la vallée du Gijou.** But : assurer l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement l'éducation professionnelle et la formation familiale ménagère des jeunes filles. Siège social : route de Lacaune, Viane (Tarn).

27 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association de Kerobestin.** But : mettre à la disposition de l'œuvre privée de l'Hôtel-Dieu de Pont-l'Abbé un établissement pour des traitements de thérapeutique, de convalescence et de cure de repos pour les malades en traitement et pour le personnel de cet établissement. Siège social : 13, rue du Château, Pont-l'Abbé.

28 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux invalides civils et leurs ayants droit de Luz.** But : défendre les intérêts des mutilés et accidentés du travail et invalides civils. Siège social : mairie de Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Diane du Banchet.** But : repeuplement du gibier ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Verel-de-Montbel.

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Office bourbonnais du bâtiment et des travaux publics.** But : défendre les intérêts du bâtiment. Siège social : 24, rue des Potiers, Moulins.

3 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des victimes de la guerre et anciens combattants.** But : entr'aider et défendre les victimes de la guerre. Siège social : mairie de Ribaute-les-Tavernes (Gard).

3 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Toulouzette-Union-Club.** But : développer par le sport les forces physiques et morales des jeunes. Siège social : chez M. Gabriel Dupuy, à Toulouzette-Bourg (Landes).

4 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club sport et culture.** But : promouvoir, soutenir et favoriser la diffusion de la culture par le film. Siège social : 18, rue Cler, Paris.

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association universitaire pour l'amélioration de l'administration des entreprises dans le ressort de l'académie de Poitiers.** But : favoriser toutes les initiatives profitables à la meilleure organisation et à la meilleure productivité des entreprises économiques situées dans le ressort de l'académie de Poitiers. Siège social : faculté de droit, Poitiers.

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Centre artistique de l'Ouest.** But : variétés et comédies. Siège social : café du Feydeau, 3, place de la Petite-Hollande, Nantes.

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupement lorrain d'encouragement à la construction.** But : encourager la construction. Siège social : 142 *bis*, rue Saint-Dizier, Nancy.

MODIFICATIONS

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Hippocampes** modifient leurs statuts et transfèrent leur siège social du 9, rue de la Tour, Paris, au 17, rue de Sèvres, avec siège administratif 8, avenue Léon-Heuzey, Paris.

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union fédérale des coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction de la région parisienne** transfère son siège social du 19, rue du Renard, à Paris, au 21, rue de Provence, à Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er septembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 28 septembre 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Association du Rosaire.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : patronage catholique, rue Lamendin, Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais).

1er septembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 27 septembre 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Association polonaise catholique de la jeunesse.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : rue Lamendin, Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.